

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE **DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2023**

Le Conseil,

Présents :	F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE, B. LECLERCQ, Echevins, H. DUBOIS, Président du CPAS, J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE , D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD , P. PREVOT, B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS , J. MARCQ, M. HACHEZ , M. BISET , S. FLAMENT, V. DIEU , I. LAMDOUAR , M. BECQ, J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers communaux, O. MAILLET, Directeur général.
------------	---

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée ouvre la séance.

Bonsoir, je propose que nous puissions commencer notre séance du Conseil communal.

Permettez-moi avant de commencer nos débats de féliciter notre Echevin Louis-Philippe BORREMANS qui vient d'être papa d'un petit Arthur.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Y-a-t-il des personnes à excuser ?

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Monsieur Manu HACHEZ qui arrivera en retard et Madame Sandra VOLANTE.*

Monsieur le Conseiller PREVOT : *Monsieur Ilias LAMDOUAR s'excuse pour raisons personnelles et Madame Virginie DIEU.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée

Je demande l'urgence pour la motion : Avery Dennison – Restructuration – Soutien aux travailleurs.

A l'unanimité. Merci !

1. DT1 - DIRECTION GENERALE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JANVIER 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Lors de la commission Monsieur HOST avait déjà fait des remarques que nous avons intégrées. Moyennant l'intégration de ces remarques, est-ce qu'il y a d'autres demandes de modifications ?

On peut considérer qu'il est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023.

Article dernier : copie de la présente délibération est soumise au Directeur général.

2. DT1 - DIRECTION GENERALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATIONS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Ville de Soignies.

Vu les modifications apportées par le décret du 18 mai 2022 relatif à la publicité active dans les pouvoirs locaux, certaines adaptations doivent être effectuées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Ville de Soignies.

Ces modifications permettront d'encadrer le droit de regard des conseillers communaux et d'encadrer la publicité des projets de délibération ainsi que d'autres notes de synthèse des Conseils communaux visibles en ligne à partir du 1^{er} avril 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également, les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 17 décembre 2019, 18 février 2020, 26 mai 2020 et 21 février 2022 fixant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu des modifications apportées par le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, il y a lieu d'apporter certaines adaptations en vue d'encadrer le droit de regard des conseillers communaux ainsi que la publicité des projets de délibérations et autres notes de synthèses explicatives des Conseils communaux ;

Considérant que l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue au 1er avril 2023 pour les villes comptant entre 12.000 et 49.999 habitants et que dès lors, chaque ville et commune se doit d'adapter son règlement d'ordre intérieur en conséquence ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Place verte, 32 à 7060 SOIGNIES, à moins que le collège n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511. par. 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance,
1. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de réunions,
2. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la ville ou selon les modalités précisées par celui-ci. La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé. Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 500 Mo. L'envoi de pièces attachées est limité à 10 Mo par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de SOIGNIES* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la ville met à disposition ledit matériel dans un délai raisonnable soit dans les locaux de l'administration communale, soit au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ainsi que la directrice financière se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 7^{ème} ou 8^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le directeur concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la ville.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,20 euros/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèses explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plateforme <https://www.deliberations.be/soignies/> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention "projet de délibération".

La publication des notes de synthèses explicatives porte la mention "Projet de délibération".

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèses explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23quater - Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23bis et 23ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- **La durée du traitement** : La commune/la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 3 mois et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 (+I.1.1. et I.1.7).
- **Les mesures techniques du traitement** : La commune/la ville prend les mesures suivantes : Recours au portail délibérations.be, grâce auquel l'information provient directement de l'application métier (iA.Délib) vers délibérations.be sous forme de page web, donc non modifiable. Le traitement se fait donc de manière sécurisée.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne. Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 3. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 4. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents / connectés le demandent.

Article 40 - Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents / connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, au budget, à l'économie, aux grands dossiers, aux organes paracommunaux et au développement social et durable ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, aux marchés publics, au tourisme, à l'Etat civil, à la jeunesse, aux sports, à la gestion du patrimoine, à la culture et à la fonction publique ;

- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, la petite enfance, la lecture publique, les associations, le programme communal de développement rural, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- La quatrième et dernière commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'agriculture, l'informatique, la promotion de la santé, la coopération internationale, la mobilité, l'égalité des chances, le commerce équitable et l'environnement.

Ces commissions peuvent tenir des réunions communes en tout ou en partie.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement, en stricte application de la clé d'Hondt, entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents / connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents / connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y a échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la ville par leurs conseils respectifs.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la ville dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la ville dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal au domicile de l'interpellant.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
5. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
6. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
7. être à portée générale;
8. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
9. ne pas porter sur une question de personne;
10. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
11. ne pas constituer des demandes de documentation;
12. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
13. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
14. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
15. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
16. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
17. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
18. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
19. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
20. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
21. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
22. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
23. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
24. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
25. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
26. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
27. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
28. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
29. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
30. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
31. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
32. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole à chaque groupe politique qui la demande afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes, qu'elles sont

limitées au nombre de trois par groupe et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement. Afin de garantir la précision de la retranscription des questions, il est demandé à chaque groupe politique de déposer en séance par écrit le contenu de ses questions auprès du Directeur général.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,20 euros/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, tant pour les copies physiques qu'électroniques, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@soignies.be.

Si la transmission par voie électronique est techniquement impossible, les documents peuvent être consultés physiquement au siège de la commune dans le bureau désigné par le Directeur général ou celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées ou les documents mis à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande d'une transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 3ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,20 euros/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 16 heures, à savoir:

- le lundi;
- et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 117,75 euros par séance du conseil communal;
- 59,49 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions, à l'exception des présidents desdites commissions, ces derniers perçoivent un jeton de présence d'un montant équivalent à celui octroyé lors d'une séance de conseil communal par réunion qu'ils président.

Les montants cités sont fixés à l'indice 138.01 et sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Un conseiller ne peut percevoir plus d'une fois ce montant même si plusieurs commissions dont il est membre se réunissent.

Les commissions dites communes telles qu'instaurées par l'article 50 et suivant du présent règlement ne donnent pas droit à un jeton.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Section 7 – La mise à disposition de bureaux et autres espaces de réunion

Art. 83quinquies – En vue de préparer les séances du conseil communal et à la demande expresse des groupes politiques, le Collège communal pourra attribuer en fonction de ses disponibilités des bureaux ou espaces de réunion le jour où se tient ladite séance. Il en fixera les modalités pratiques par décision motivée. Il garde à tout moment la faculté de retirer cette mise à disposition ou d'en changer les modalités.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 2.200 caractères espace compris;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Madame la Conseillère ARNOULD-PLACE et Monsieur le Conseiller BISET entrent en séance.

3. DT2 - FINANCES - CONVENTION DE TRESORERIE VILLE DE SOIGNIES/CPAS DE SOIGNIES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la convention de trésorerie entre la Ville de Soignies et le CPAS de Soignies.

Il s'agit d'une convention entre la Ville de Soignies et son CPAS par laquelle la Ville avancera de la trésorerie au CPAS en fonction des besoins de ce dernier et dans la mesure des disponibilités de trésorerie de la Ville. La demande devra être adressée au Collège communal. Ces avances sont remboursables et sans intérêt. Une telle convention a déjà été antérieurement conclue mais au vu des faibles taux bancaires des dernières années, un tel procédé n'était pas utile.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que dans le cadre des synergies Ville/CPAS, la Ville de Soignies s'engage à mettre à disposition du CPAS de Soignies des avances de trésorerie en fonction des besoins du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Ville de Soignies et du Centre Public d'Action sociale de Soignies ;

Considérant que ces avances de trésorerie sont octroyées sans intérêt ;

Considérant que ce soutien financier de la Ville de Soignies nécessite qu'une convention soit signée entre les deux institutions ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : de marquer son accord sur la convention de trésorerie entre la Ville de Soignies et le CPAS de Soignies telle que décrite :

Entre

D'une part, la VILLE DE SOIGNIES, ici représentée par son Collège communal – Place Verte, 32 à 7060 Soignies pour lequel interviennent Madame Fabienne WINCKEL, Bourgmestre et Monsieur Olivier MAILLET, Directeur Général, ainsi que Madame Isabelle MORIAU, Directrice Financière, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 21 mars 2023,

ET

*D'autre part, le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SOIGNIES, ici représenté par son Conseil de l'Aide Sociale pour lequel interviennent Monsieur Hubert DUBOIS, Président et Monsieur Christophe MARIN, Directeur Général, ainsi que Madame Emmanuelle NEMERY, Directrice financière, agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Aide Sociale du ** **** 2023,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Ville de Soignies et du Centre Public d'Action sociale de Soignies. Son application n'est pas limitée dans le temps.

Article 2 : Dans le respect des dispositions légales, la Ville de Soignies s'engage à liquider au Centre Public d'Action Sociale de Soignies, au début de chaque mois, un douzième du subside communal inscrit au budget ordinaire des deux institutions.

Article 3 : Lorsque le compte courant du Centre Public d'Action Sociale de Soignies présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Ville de Soignies consentira des avances de trésorerie au Centre Public d'Action Sociale de Soignies et ce, sans que ces avances ne génèrent pour celui-ci d'intérêts débiteurs au profit de la Ville de Soignies.

Article 4 : Le montant des avances nécessaires et la durée de mise à disposition seront évalués sur base d'un rapport établi par le Centre Public d'Action Sociale de Soignies et adressé au Collège communal de la Ville de Soignies.

Article 5 : Ces avances seront comptabilisées par les deux institutions en opérations pour compte de tiers via le compte général 48100, attaché à un compte particulier 0021 spécifiquement réservé à ce type d'opérations.

Article 6 : Lorsque les avances de trésorerie consenties par la Ville de Soignies excéderont les besoins du Centre Public d'Action Sociale de Soignies, elles feront l'objet d'un remboursement à due concurrence.

Article 7 : En cas de rentrées ou de besoins impérieux ou imprévus, les opérations de trésorerie entre les deux institutions seront ajustées par les Directrices financières du Centre Public d'Action Sociale et de la Ville de Soignies.

Article 8 : Le remboursement de ou des avances de trésorerie s'effectuera à l'échéance prévue dans la demande.

Article 9 : Toute demande de prolongation du délai de remboursement devra être adressée à la Ville de Soignies et dûment justifiée.

Article dernier : La présente délibération est transmise pour suite :

- à Mesdames les Directrices financières de la Ville et du CPAS
- à Messieurs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS

4. DT2 - FINANCES - DÉSAFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS - APPROBATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la désaffectation de soldes d'emprunts utilisés pour couvrir des dépenses extraordinaires.

Vu les soldes d'emprunts des années précédentes non utilisés et d'une valeur de 121.090,28 €, il y a lieu de désaffecter ce solde et de le verser dans le fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir les investissements futurs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il subsiste des soldes non utilisés pour des emprunts et que la Ville de Soignies, ci-dénommée l'emprunteur, souhaite les désaffecter et les reverser au fonds de réserve extraordinaire par décision du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément ses articles 25 à 27 relatifs aux emprunts communaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de conserver des emprunts inutilisés et coûteux ;

Considérant que les emprunts suivants présentent encore un solde disponible :

- emprunt n° 2413 (199.600,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 752/961-51/ - / -20171008) : **4.639,34 €**.
- emprunt n° 2416 (95.000,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 764/961-51/ - / -20176001) : **504,44 €**.
- emprunt n° 2432 (8.795,40 € en 5 ans, inscription budgétaire sous l'article 764/961-51/ - / -20181005) : **8.795,40 €**.
- emprunt n° 2433 (268.253,50 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 421/961-51/ - / -20182016) : **3.269,67 €**.
- emprunt n° 2435 (118.344,97 € en 10 ans, inscription budgétaire sous l'article 421/961-51/ - / -20182018) : **1.650,59 €**.
- emprunt n° 2423 (115.288,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 790/961-51/ - / -20189005) : **38.215,24 €**.
- emprunt n° 2440 (126.950,00 € en 10 ans, inscription budgétaire sous l'article 104/961-51/ - / -20191001) : **16.778,07 €**.
- emprunt n° 2448 (39.949,23 € en 15 ans, inscription budgétaire sous l'article 722/961-51/ - / -20191023) : **488,77 €**.
- emprunt n° 2441 (200.000,00 € en 15 ans, inscription budgétaire sous l'article 421/961-51/ - / -20192004) : **8.757,83 €**.
- emprunt n° 2450 (205.000,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 421/961-51/ - / -20202004) : **34.984,19 €**.
- emprunt n° 2458 (7.000,00 € en 10 ans, inscription budgétaire sous l'article 421/961-51/ - / -20203002) : **0,01 €**.
- emprunt n° 2453 (470.000,00 € en 20 ans, inscription budgétaire sous l'article 764/961-51/ - / -20206003) : **3.006,73 €**.

Considérant que ces soldes représentent un total de 121.090,28 € ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur la désaffectation des soldes d'emprunts n° 2413, 2416, 2432, 2433, 2435, 2423, 2440, 2448, 2441, 2450, 2458 et 2453 pour un montant total de 121.090,28 € qui sera versé dans le fonds de réserve extraordinaire pour des investissements futurs.

5. DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2023 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de lever la taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières à concurrence de 70%.

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 29 octobre 2021 qui prévoit des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique des poids lourds au bénéfice de certains secteurs, une compensation a été prévue pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas ou qui lèveraient leur taxe sur les carrières à concurrence de 70%. Cette compensation accordée par la Wallonie sera égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.

Vu la circulaire du 13 décembre 2022, qui prévoit cette compensation en 2023 pour les mêmes raisons.

La Ville de Soignies lèvera la taxe communale sur les carrières à concurrence de 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et de solliciter la compensation de 30% octroyée par le Gouvernement wallon.

Pour la Ville de Soignies, les 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 correspondent à 228.334,40 €. La compensation de 30% octroyée par le Gouvernement wallon correspond à 97.857,60 €.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7,3 % (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022). Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 70% ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 qu'à concurrence de 70% du montant des droits constatés bruts indexés

de 2016 (soit 70% de 326.192,00 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 février 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er

De ne lever la taxe communale sur les carrières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 228.334,40 EUR (70% de 304.000,00 x 1,073).

Article 2

De solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 97.857,60 EUR (30% de 304.000,00 x 1,073).

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant :

BE76 0910 0040 4395

Article 3

De lever une taxe complémentaire de 9.568,03 EUR pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2023.

A. Droits constatés 2016 indexés	326.192,00 €	304.000 € x 1,073
B. Montants 2023 promérités	335.760,03 €	97.857,60 € via compensation 237.902,43 € via enrôlement
Montant de la taxe complémentaire	9.568,03 €	Différence entre A et B

Article 4

Les taxes communale et complémentaire sont réparties entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû ;
- 2ème infraction : + 100% du montant initialement dû ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Soignies
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de l'Etat civil et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article dernier

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. DT2 - FINANCES - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES SOURCES LUMINEUSES (PHASE 2021) - CONVENTION CENEO - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la convention avec CENEO visant les travaux de remplacement des sources lumineuses (phase 2021).

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 visant le remplacement du parc d'éclairage wallon par des sources lumineuses moins énergivores et plus efficaces technologiquement.

Une partie importante des coûts de remplacement de ces luminaires est couverte par une obligation de service public. Ce solde étant financé par les communes.

En tant qu'outil de financement pour les communes, CENEO propose aux communes affiliées de préfinancer les travaux avec un remboursement sur 12 ans. Il y a lieu de signer cette convention avec CENEO.

Madame A. VINCKE : *J'aurais voulu un peu plus d'information bien qu'il s'agit encore d'une intervention sur l'éclairage public. Certaines villes ont fait "marche arrière" sur la restriction d'éclairage de nuit et nous souhaitons encourager d'approfondir la réflexion, notamment par l'intérêt que l'on pourrait porter sur une application innovante qui est dédiée à la gestion de l'éclairage public qui a le vent en poupe pour le moment, comme en France par exemple. C'est une application qui s'appelle "j'allume ma rue". Cette application web, elle permet de couper l'éclairage public la nuit tout en laissant aux habitants la possibilité de rallumer l'éclairage l'espace d'un instant qui correspond aux besoins et via leurs smartphones. Est-ce que l'on envisagerait éventuellement à Soignies d'y avoir recours ? Ça permet des économies d'électricité tout en préservant le sentiment de sécurité, elle permet d'atténuer la pollution lumineuse tout en réduisant l'empreinte carbone de la Ville alors que le citoyen devient finalement acteur de la gestion de l'éclairage. Est-ce que le Collège peut se pencher sur cette idée ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Merci Madame VINCKE. Je propose que l'on puisse poser la question à ORES. Peut-être juste rappeler que quand on avait fait l'adhésion à la centrale d'ORES, il y a déjà plus de 4 ans, on avait posé la question, pas pour une technologie aussi avancée que ce que vous proposez, mais plus des luminaires qui pourraient s'allumer au passage de citoyens et être éteints quand il n'y a pas d'activité dans la rue. A ce moment-là, il y a plus de 4 ans, c'était une technologie qui était très couteuse et qu'ORES n'avait pas encore ce type d'éclairage dans leurs marchés. Je propose que l'on puisse quand même interpeler à nouveau ORES sur les nouvelles technologies, s'il y en a. La vôtre est quand même très au point mais ça mériterait, si on le fait en France, de se poser la question en Belgique, en tout cas en Wallonie, ce qu'il est possible de faire. Les services demanderont à ORES ce qu'il en est.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2021 ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, qui rembourse sur 12 ans ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur le contenu de la convention à soumettre à la signature de chaque partie.

7. DT1 - DIRECTION GENERALE - SOIGNIES - DENOMINATION DE 2 NOUVELLES VOIRIES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la dénomination de deux nouvelles rues à Soignies.

Dans le cadre du permis d'urbanisme délivré à la société MATEXI pour construire et exploiter un ensemble de logements et de parkings entre le chemin du Tour et la Place Madelgairre, deux nouvelles voiries doivent être créées.

Le Collège communal a le souhait de féminiser davantage les noms des espaces publics et des voiries, il propose de dénommer ces deux nouvelles voiries comme suit :

- *Rue Simone Veil (1927-2017) : auteure en 1974 de la loi française dépénalisant l'avortement, elle fût la première femme Présidente du Parlement européen, elle fût membre de l'Académie française et Présidente de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;*
- *Rue Jacqueline de Bavière (1401-1436) : elle fût comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zeelande, elle était la fille de Guillaume IV et de Margeritte de Bourgogne, épouse de Dauphin du roi de France et dont Soignies a vu son abdication en 1433 mais surtout sa prestation de serment quelques années plus tôt en la Collégiale Saint-Vincent.*

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : *Simplement une petite remarque pour signaler qu'à NAAST, il y a très longtemps que nous avons pensé à cela puisqu'il y a une rue Catherine et que ce n'est pas une personnalité de l'envergure de Simonne VEIL; c'était simplement une ancienne voisine de la rue.*

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Quand le panneau sera mis, il serait bien d'expliquer car au début du 15^{ème} siècle, c'est quand même un peu loin.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

On a prévu d'expliquer comme on avait fait dans le clos VAN den ABEELE, on avait aussi mis un petit mot d'explication et je me demande si on n'avait pas envoyé aux personnes qui habitaient dans les rues une petite information.

Madame la Conseillère A. VINCKE : *J'applaudis des deux mains de visibiliser tout ce qui est "femme" dans l'espace public parce bien souvent on se rend compte qu'elles soient artistes, sportives, scientifiques ou peu importe leur fonction, elles sont quand même rarement mises à l'honneur et j'encourage à ce que d'autres rues portent le nom de femmes.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

N'hésitez pas, si vous avez des noms de femmes ou de fonctions féminines, à les faire connaître au service comme cela on aura un petit "réservoir" de noms quand on aura des nouvelles voiries. On n'en a pas souvent des nouvelles voiries ou des nouvelles places mais comme cela on peut directement prendre les noms qui nous sont proposés.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme n° 2022/41721 délivré par le Collège communal à la société MATEXI pour construire et exploiter un ensemble de logements et parkings ;

Attendu que dans le cadre de ce nouveau permis, deux nouvelles voiries vont être créés à Soignies entre le Chemin du Tour et la Place Madelgaire ;

Considérant le souhait du Collège communal de féminiser davantage les noms des espaces publics et voiries à dénommer ;

Considérant les brèves notices biographiques des 2 personnes suivantes :

- **Simone Veil (1927-2017)**

Auteure en 1974 de la loi française ayant dépénalisé l'avortement. Elle fut la première femme Présidente du Parlement européen, de 1979 à 1982. Elle fut également membre de l'Académie française, et Présidente de la Fondation pour la mémoire de la Shoah.

- **Jacqueline de Bavière (1401-1436)**

Comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zeelande, fille Guillaume IV et de Marguerite de Bourgogne, épouse du Dauphin du roi de France et dont Soignies a vu son abdication en 1433 mais surtout sa prestation de serment quelques années plus tôt en la Collégiale St Vincent

Vu le plan schématisant les lieux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 1er février 2023 concernant la proposition relative à Jacqueline de Bavière et l'avis favorable de la dite commission remis le 09 juin 2018 à la Ville de Namur dans son choix de nommer une rue de Erpent Simone Veil ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'attribuer aux deux nouvelles voiries créées les noms suivants :

- rue Jacqueline de BAVIERE, Comtesse de Hainaut pour la voirie colorée en rose et
- rue Simone VEIL, Présidente du Parlement européen pour la voirie colorée en jaune sur le plan en annexe.

Article dernier : de transmettre la présente délibération à :

- la DT1 - Population pour suite
- la DO2 - Aménagement du territoire pour information
- la DT3 - Communication pour suite

8. DT2 - MARCHES PUBLICS - MARCHÉ DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE D'ACHAT ORES ASSETS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 le renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets compétente en matière d'éclairage public.

La ville de Soignies renouvellera son adhésion à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets. Elle est compétente pour l'ensemble des besoins de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelle installation en matière de travaux d'éclairage public.

Cette adhésion sera valable pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} juin 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7, L1222-4 et L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

9. DT2 - MARCHES PUBLICS - CASTEAU - RUE DES DEPORTES - PIC 2022-2024 - AMELIORATION & EGOUTTAGE (PHASE 2) - DESIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET ET DE LA SURVEILLANCE DE CHANTIER - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la désignation d'IDEA pour réaliser les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatives à l'amélioration de la voirie et de l'égouttage pour la 2^{ème} phase des travaux de la rue des Déportés à Casteau.

Pour la seconde phase des travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage à la rue des Déportés à Casteau, le Collège communal souhaite recourir au service d'IDEA pour les missions d'auteur de projet et de surveillance de chantier en tant qu'organisme d'assainissement agréé.

Le recours à IDEA est motivé par la directive européenne du 26 février 2014 concluant le principe de collaboration entre les entités publiques et la théorie du « In House ».

Ces travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage sont repris dans le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024.

Les prestations d'IDEA s'élèvent à 119.695,24 € hors TVA. Les honoraires pour la mission d'auteur de projet représentent 77.472,68 € hors TVA et pour la mission de surveillance des travaux 44.222,56 € hors TVA.

Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2023 et seront financés par emprunt et subsides.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de Soignies est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Collège communal a le souhait de procéder aux études relatives à l'amélioration de la voirie et de l'égouttage de la rue des Déportés - phase 2 (PIC 2022-2024) en vertu des directives européennes en la matière ;

Considérant que, dans ce cadre, le Collège communal souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux, en tant qu'organisme d'assainissement agréé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 119.695,24 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au code 421/732-60 (*n° de projet 20232013*) du budget extraordinaire 2023 et seront financés par emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.-De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatives à l'amélioration de la voirie et de l'égouttage de la rue des Déportés - phase 2 aux conditions reprises ci-dessous :

*Mission d'auteur de projet :

$T = a \times M$ (exp. b)

dans laquelle :

T = est le taux exprimé en pourcent

a = un terme fixe fonction de la classe dans laquelle est rangé l'ouvrage

M = le coût estimé des ouvrages

b = un terme fixe fonction de la classe dans laquelle est rangé l'ouvrage

Mission type I				
	classe 1	classe 2	classe 3	classe 4
a=	7,1786	9,151	12,2013	14,6416
b=	-0,1941	-0,156	-0,156	-0,156

La classe affectée dépend du degré de complexité des infrastructures, des bâtiments et des équipements.

Budget estimé :

T = **7,05 %** (arrondi)

Honoraires estimés : 77.472,68 € HTVA

*Mission de surveillance des travaux :

- 4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000 €
- 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.000 et 1.250.000 €
- 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.000 et 5.000.000 €
- 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 €
- 1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.000 €

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 10.000 € HTVA.

Honoraires estimés : 42.222,56 € HTVA

Article dernier.-De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

10. DT2 - MARCHES PUBLICS - CASTEAU - RESTAURATION & ISOLATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DE L'INSTITUTEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 les conditions et le mode de passation pour la restauration et l'isolation de la toiture et de la plate-forme de la maison de l'instituteur à la rue de l'Agace à Casteau.

Ces travaux consistent en la restauration et en l'isolation de la toiture et de la plate-forme de la maison de l'instituteur qui se trouve à l'école communale, rue de l'Agace à Casteau.

L'estimation du montant global comprenant l'ensemble des travaux est de 66.618,40 € hors TVA ou 70.615,50 €, 6% TVA comprise.

La proposition du mode de passation est une procédure négociée sans publication préalable.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2023 et seront financés par un emprunt.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/3P/1504 relatif au marché "Ecole de Casteau - Rue de l'Agace - Restauration et isolation de la toiture et de la plate-forme de la maison de l'instituteur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.618,40 hors TVA ou 70.615,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 722/723-60 (n° de projet 20231005) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2023/3P/1504 et le montant estimé du marché "Ecole de Casteau - Rue de l'Agace - Restauration et isolation de la toiture et de la plate-forme de la maison de l'instituteur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.618,40 hors TVA ou 70.615,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article dernier.-D'imputer cette dépense à l'article 722/723-60 du budget extraordinaire 2023 (n° de projet 20231005). Et de financer cette dépense par emprunt.

11. DT2 - MARCHES PUBLICS - HORRUES - RUE SAMME - AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTIERE ET D'UN CHEMINEMENT PIETON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 les conditions et le mode de passation dans le cadre des aménagements de sécurité routière à la rue Samme à Horrues.

Vu les futurs travaux de restauration de la rue du Pontin à Horrues, une déviation sera effectuée via la Rue Samme à Horrues. Des travaux d'aménagements doivent avoir lieu afin de sécuriser les lieux.

Ces travaux visent, notamment le tubage d'un fossé, afin de pouvoir y créer un cheminement piéton sécurisé et des aménagements de sécurité routière.

L'estimation du montant global comprenant l'ensemble des travaux est de 72.501,01 € hors TVA ou 87.726,22 €, 21% TVA comprise.

La proposition du mode de passation est une procédure négociée sans publication préalable.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2023 et seront financés par un emprunt.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/3P/1502 relatif au marché "Aménagement de sécurité routière - Rue Samme à Horrues - Aménagement d'un cheminement piéton";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.501,01 € hors TVA ou 87.726,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, à l'article 421/723-60 (*n° de projet 20232023*) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2023/3P/1502 et le montant estimé du marché "Aménagement de sécurité routière - Rue Samme à Horrues - Aménagement d'un cheminement piéton". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.501,01 € hors TVA ou 87.726,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article dernier.-D'imputer cette dépense à l'article 421/723-60 du budget extraordinaire 2023 (*n° de projet 20232023*). Et de financer cette dépense par emprunt.

12. DT2 - MARCHES PUBLICS - NAAST - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS - MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 les conditions et le mode de passation des menuiseries extérieures en aluminium pour la salle de sports pour l'école communale de Naast.

Dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle salle de sports à Naast, il y a lieu de relancer une nouvelle procédure pour le lot 2, aucune offre valable n'ayant été reçue lors de la procédure initiale, pour le marché qui comprend la fourniture et la pose des menuiseries extérieures en aluminium.

L'estimation du montant global est de 109.119,47 € hors TVA ou 132.034,56 €, 21% TVA comprise.

La proposition du mode de passation est une procédure négociée sans publication préalable.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2023 et seront financés par un emprunt.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché relatif à la construction d'une salle de sports à Naast a été attribué à ARCA+, Bureau d'architecture Denis ARNOULD, Chemin des Théodosiens, 75 à 7060 SOIGNIES ;

Considérant qu'aucune offre valable n'a été reçue pour le lot n°2. « Menuiseries extérieures en aluminium » lors du lancement de la procédure de marché initialement prévue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer une nouvelle procédure de marché pour attribuer ce lot ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/3P/1465 établi à cet effet par l'auteur de projet suscité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.119,47 € hors TVA ou 132.034,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-60/2022 (n° de projet 20226030) du budget extraordinaire 2023 et sera financé par emprunt ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges N° 2023/3P/1465 et le montant estimé du marché "Salle de sports à Naast - Menuiseries extérieures en aluminium", établis par l'auteur de projet, ARCA+, Bureau d'architecture Denis ARNOULD, Chemin des Théodosiens, 75 à 7060 SOIGNIES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.119,47 € hors TVA ou 132.034,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2.-De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article dernier .- D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit à l'article 764/722-60/2022 (n° de projet 20226030) du budget extraordinaire 2023 et de la financer par emprunt.

13. DT2 - MARCHES PUBLICS - SOIGNIES - RESTAURATION ET REAFFECTATION DU MODERN HOTEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 les conditions et le mode de passation pour la restauration et la réaffectation du Modern Hôtel.

Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer à la Ville de Soignies des fonds FEDER dans le cadre de l'appel à projets FEDER Wallonie 2021-2027 afin de restaurer et réaffecter le « Modern » à Soignies. Une enveloppe de 2.662.967 € a été octroyée à la Ville de Soignies dans cet objectif.

Le marché sera divisé en plusieurs lots comme suit :

- Lot 1 (Nouveaux aménagements) : estimé à 1.378.970,45 € hors TVA ou 1.668.554,24 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Maçonneries) : estimé à 63.459,06 € hors TVA ou 76.785,47 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Toitures) : estimé à 206.029,12 € hors TVA ou 249.295,24 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Restauration des zones classées) : estimé à 493.423,67 € hors TVA ou 597.042,64 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Aménagement d'une cuisine professionnelle) : estimé à 160.203,40 € hors TVA ou 193.846,11 €, 21% TVA comprise.

L'estimation du montant global est de 2.302.085,70 € hors TVA ou 2.785.523,70 €, 21% TVA comprise. La proposition du mode de passation est une procédure ouverte excepté pour le lot n°2 qui sera passé en procédure négociée sans publication préalable.

Le projet est subsidié à hauteur de 90%.

Ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2023 et seront financés par un emprunt et subsides.

Les crédits supplémentaires sont prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Qu'elle est la période programmée pour ce chantier ? Et dans la foulée du chantier, il faudra faire vivre ce lieu et il faut donc anticiper la façon dont il va être géré par après. Comment tout cela s'enclenche ? Ce sont quoi les années et les échéances ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

La fin des travaux est prévue pour fin 2026. Ce sont des travaux conséquents, étant donné qu'il y a la mise en place d'une cuisine en sous-sol, la rénovation du site de la brasserie parce que sur base de toutes les indications qui ont été réalisées, le site était quand même différent de maintenant, maintenant en la matière de coloris. Quand ils ont resondé, ce n'est pas vert et doré, c'est rose et doré. Tout cela, il faudra le remettre à l'identique avec tout un travail qui a été réalisé pour retrouver les mêmes abats jours. C'était tout un travail. Maintenant, il faut commander toutes ces pièces-là. Et aux étages, il est prévu deux logements. Ça, on estime les travaux fin 2026. Les deux logements vont être mis comme logements publics certainement en gestion à l' AIS, mais pour le rez-de-chaussée : la brasserie, vous vous souvenez, on avait parlé d'utiliser des produits locaux, des plats de Soignies, d'en faire un vrai outil touristique et de faire une visite de tous les bâtiments d'inspiration Horta de Bruxelles, à Mons ou Charleroi en passant par Soignies. Tout cela, ce sont des choses qui vont devoir être mises en place en parallèle à la réalisation des travaux et dans le point qui a été présenté pour les fonds FEDER par rapport notamment au loyer, tout cela devait faire partie du point pour ne pas que ce soit après des problématiques d'aides, de subsides, etc. Tout cela faisait bien partie du point et évidemment, maintenant, on va mettre tout cela en œuvre au fur et à mesure.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Cela veut dire que si tout se passe bien, l'ouverture se fera en 2027 ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Oui.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Cela veut dire que l'année 2026, sera l'année où on va lancer la concession de gestion du site ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Oui, ça c'est un peu le timing que nous avons en tête et qu'on a repris dans tous les documents qu'on a rentrés. Il faut que ça suive. C'est un beau projet.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Merci pour ces précisions.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment l'article 90, alinéa 1er, 3° ;

Considérant que le marché de conception a été attribué à la SPRL COSTER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES, rue du Château, 6 à 7850 Enghien ;

Considérant le cahier des charges n° S.29.4 (référence interne : 2022/3P/1404) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :

- * Lot 1 (Nouveaux aménagements), estimé à 1.378.970,45 € hors TVA ou 1.668.554,24 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Maçonneries), estimé à 63.459,06 € hors TVA ou 76.785,47 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Toitures), estimé à 206.029,12 € hors TVA ou 249.295,24 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Restauration des zones classées), estimé à 493.423,67 € hors TVA ou 597.042,64 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5. Aménagement d'une cuisine professionnelle, estimé à 160.203,40 € hors TVA ou 193.846,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.302.085,70 € hors TVA ou 2.785.523,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché excepté pour le lot n°2 qui peut-être passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 90, al. 1er, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le Fonds FEDER (90 % du montant du projet) dans le cadre de l'appel à projets FEDER Wallonie 2021-2027, Cœur du Hainaut du 11 mars 2022 (Projet n°544 : Rénovation du Modern – Témoin unique en Wallonie d'un restaurant Art nouveau entièrement conservé) ;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20231001) et sera financée par emprunt et subsides ;

Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.-D'approuver le cahier des charges n° S.29.4 (référence interne : 2022/3P/1404) et le montant estimé du marché "Restauration et réaffectation du Modern Hôtel de Soignies". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.302.085,70 € hors TVA ou 2.785.523,70 €, 21% TVA comprise réparti comme suit:

- * Lot 1 (Nouveaux aménagements), estimé à 1.378.970,45 € hors TVA ou 1.668.554,24 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Maçonneries), estimé à 63.459,06 € hors TVA ou 76.785,47 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Toitures), estimé à 206.029,12 € hors TVA ou 249.295,24 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Restauration des zones classées), estimé à 493.423,67 € hors TVA ou 597.042,64 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5. Aménagement d'une cuisine professionnelle, estimé à 160.203,40 € hors TVA ou 193.846,11 €, 21% TVA comprise ;

Article 2.-De passer le marché par la procédure ouverte excepté pour le lot n°2 qui sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.-De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.- D'imputer une partie de cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20231001) et de la financer par emprunt et subsides (Fonds FEDER Wallonie 2021-2027, Cœur du Hainaut du 11 mars 2022 (Projet n°544 : Rénovation du Modern – Témoin unique en Wallonie d'un restaurant Art nouveau entièrement conservé));

Article dernier. -Les crédits supplémentaires nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

14. DO1 - PATRIMOINE - NEUFVILLES - RUE DE NEUFVILLES - MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE COMMUNALE - DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la désaffectation d'une portion du domaine public à la rue de Neufvilles à Neufvilles et de soumettre la demande à enquête publique.

Vu la demande introduite par le Conseil communal de Soignies visant la suppression partielle du chemin vicinal N°2 situé en domaine public non cadastré et l'élargissement de la rue de Neufvilles sur les parcelles cadastrées en vue d'y aménager une piste cyclable et un trottoir.

Dans cet objectif, un échange entre une parcelle et cette portion du domaine public se fera prochainement au profit des propriétaires de la parcelle.

Il y a lieu de désaffecter la portion du domaine public située à la rue de Neufvilles à Neufvilles tel que mentionnée par le géomètre de la Ville de Soignies afin de procéder à l'échange de parcelle par la suite.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu le permis d'environnement octroyé à la Compagnie des Ciments Belges, C.C.B. dont le siège social se situe Grand'Route 260 à 7530 Tournai en date du 03 mars 2022 ;

Vu la convention de partenariat relative à la réalisation de travaux de voiries établie entre la Ville de Soignies et la société C.C.B en date du 24 février 2022 ;

Considérant la demande introduite par le Conseil Communal de Soignies, consistant à la suppression partielle du chemin vicinal n°2 se situant en domaine public non cadastré Soignies/6ème division/Neufvilles section A, les lots 4 et 5, et à l'élargissement de la rue de Neufvilles sur les parcelles cadastrées Soignies/6ème division/Neufvilles section A 963E/Pie et 736G/Pie en vue de l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable;

Considérant la nécessité de procéder à l'échange des parcelles A963 E/Pie (Lot1A) - A1377 A/Pie (Lot 1b) d'une superficie de 33 ca et A 736 g/Pie (Lot 3) d'une superficie de 02a47ca contre la portion de domaine public d'une superficie de 10a 40ca (Lot 4) conformément au plan du géomètre MEUNIER, daté du 5 octobre 2022, au profit de Monsieur BAVAY et Madame GILLEROT;

Attendu qu'en vue d'acter l'échange, la portion du domaine public située à la rue de Neufvilles à Neufvilles, d'une superficie de 10a 40ca, telle que mentionnée sous le lot 4 au plan du Géomètre Meunier du 5 octobre 2022 devra faire l'objet d'une désaffectation;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la désaffectation de la portion de domaine public située à la rue de Neufvilles à Neufvilles, d'une superficie de 10a 40ca, telle que mentionnée sous le lot 4 au plan du Géomètre Meunier du 5 octobre 2022 en vue de procéder à l'échange avec les parcelles A963 E/Pie (Lot1A) - A1377 A/Pie (Lot 1b) d'une superficie de 33 ca et A 736 g/Pie (Lot 3) d'une superficie de 02a47ca.

15. DO1 - PATRIMOINE - NEUFVILLES - RUE DE NEUFVILLES - MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE COMMUNALE - ENQUETE PUBLIQUE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de soumettre la demande à enquête publique pour la modification partielle de voirie communale à la rue de Neufvilles à Neufvilles.

Vu le permis d'environnement octroyé à la Compagnie des Ciments Belges (C.C.B) en date du 03 mars 2022 et de la convention de partenariat relative à la réalisation de travaux de voiries établie entre la Ville de Soignies et la Compagnie des Ciments Belges en date du 24 février 2022 et ce afin de modifier partiellement la voirie pour assurer ou améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Pour ces travaux, il y a lieu de soumettre la demande à enquête publique du 27 mars 2023 au 27 avril 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu le permis d'environnement octroyé à la Compagnie des Ciments Belges, C.C.B. dont le siège social se situe Grand'Route 260 à 7530 Tournai en date du 03 mars 2022, ci-annexé;

Vu la convention de partenariat relative à la réalisation de travaux de voiries établie entre la Ville de Soignies et la société C.C.B en date du 24 février 2022, ci-annexé;

Considérant la présente demande , consistant en la suppression partielle du chemin vicinal n°2 se situant en domaine public non cadastré Soignies/6ème division/Neufvilles section A, les lots 4 et 5, et à l'élargissement de la rue de Neufvilles sur les parcelles cadastrées Soignies/6ème division/Neufvilles section A 963E/Pie et 736G/Pie en vue de l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable;

Considérant le dossier de modification de voirie communale, dressé par le bureau de Monsieur Guy MEUNIER, géomètre-expert, Rue Albert 1er, 12 à 7050 Jurbise, transmis le 17 février 2023 (ci-annexé);

Considérant la note justificative eu égard aux compétences dévolues à la Commune ;

Considérant le dossier de demande de permis d'environnement qui contient une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par la C.C.B;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique: de soumettre la demande à enquête publique du 27 mars 2023 au 27 avril 2023.

16. DO1 - PATRIMOINE - NEUFVILLES - RUE DE NEUFVILLES - MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE COMMUNALE - FIXATION DE LA PROCEDURE D'ECHANGE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la fixation de la procédure d'échange concernant l'échange de parcelles à la rue de Neufvilles à Neufvilles.

Vu la modification partielle de voirie qui va intervenir à la rue de Neufvilles à Neufvilles, il y a lieu de procéder à la fixation de la procédure d'échange de parcelles.

Une négociation a eu lieu avec les citoyens en question, ceux-ci marquent leur accord sur l'élargissement de la voirie sur leur terrain agricole mais en contrepartie demande la cession de la portion du chemin N°2 qui traverse leur terrain agricole.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu le permis d'environnement octroyé à la Compagnie des Ciments Belges, C.C.B. dont le siège social se situe Grand'Route 260 à 7530 Tournai en date du 03 mars 2022, ci-annexé;

Vu la convention de partenariat relative à la réalisation de travaux de voiries établie entre la Ville de Soignies et la société C.C.B en date du 24 février 2022, ci-annexée;

Considérant la demande introduite par le Conseil Communal de l'Administration Communale de Soignies, consistant à la suppression partielle du chemin vicinal n°2 se situant en domaine public non cadastré Soignies/6ème division/Neufvilles section A, les lots 4 et 5, et à l'élargissement de la rue de Neufvilles sur les parcelles cadastrées Soignies/6ème division/Neufvilles section A 963E/Pie et 736G/Pie en vue de l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable;

Considérant la nécessité de procéder à l'échange des parcelles A963 E/Pie (Lot1A) - A1377 A/Pie (Lot 1b) d'une superficie de 33 ca et A 736 g/Pie (Lot 3) d'une superficie de 02a47ca contre la portion de domaine public d'une superficie de 10a 40ca (Lot 4) conformément au plan du géomètre MEUNIER, daté du 5 octobre 2022, au profit de Monsieur BAVAY et Madame GILLEROT ;

Considérant la négociation intervenue avec Monsieur BAVAY et Madame GILLEROT dont il ressort que les époux marquent leur accord sur l'élargissement de la voirie sur leur terrain agricole moyennant en contrepartie la cession de la portion du chemin n°2 traversant leur champ ;

Sous toutes réserves des résultats de l'enquête publique ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver les modalités de la procédure d'échange des parcelles A963 E/Pie (Lot1A) - A1377 A/Pie (Lot 1b) d'une superficie de 33 ca et A 736 g/Pie (Lot 3) d'une superficie de 02a47ca contre la portion de domaine public située à la rue de Neufvilles à Neufvilles, d'une superficie de 10a 40ca, telle que mentionnée sous le lot 4 au plan du Géomètre Meunier du 5 octobre 2022, au profit de Monsieur BAVAY et Madame GILLEROT.

Article dernier : de mandater le Collège communal pour la suite du dossier.

**17. DO1 - PATRIMOINE - SOIGNIES - RUE DE STEENKERQUE - OFFRE D'ACHAT D'UN
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT - VOTE**

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'offre d'achat d'un emplacement de parking à la rue de Steenkerque à Soignies.

Dans le projet immobilier IMOGES – Résidence Ines II à la rue de Steenkerque, quatre places de parking ont été octroyées à la ville de Soignies via des charges d'urbanisme.

Le Conseil communal en date du 22 juin 2022 a approuvé le principe et les modalités de vente de ces quatre emplacements de parking, principe qui a été revu en Collège communal vu l'absence d'offre concrète.

En date du 10 février 2023, une offre d'achat de 18.000,00 € a été reçue de la part d'un résident sonégien souhaitant acheter un de ces emplacements.

Lors de la signature d'acte, la Ville de Soignies sera représentée par Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que 4 emplacements de parking dans le projet immobilier IMOGES - Résidence INES II de la rue de Steenkerque ont été intégrés dans le patrimoine de la Ville de SOIGNIES via le principe des charges d'Urbanismes adopté par le Conseil communal, en date du 3 mai 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2022 d'approuver le principe de vente des 4 emplacements parkings et les modalités de vente et de publicité soit :

- être propriétaire ou locataire à la rue de la Steenkerque ou au Rempart du Vieux cimetière,
- faire offre à partir de 20.000,00 € / place;
- affichage sur l'immeuble,
- reprise de contact avec les personnes s'étant déjà manifestées,
- si nécessaire : affichage classique via Notaire;

Vu la décision du Collège du 29 septembre 2022, tenant compte de l'absence d'offre concrète, d'élargir la publicité via le Notaire Bricout et de diminuer la condition d'offre à partir de 17.500 € au lieu de 20.000 € ;

Attendu l'offre d'achat de 18 000 €, datée du 10 février 2023, de M. DETOURNAY résidant au Rempart du Vieux Cimetière, pour l'emplacement parking n°20 ;

Attendu que le produit de la vente sera être affecté dans le cadre de la politique menée par la Ville par le biais des charges d'urbanisme ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier: de marquer son accord de principe sur l'offre d'achat de 18.000 € faite par M. DETOURNAY domicilié au Luxembourg mais résidant au Rempart du Vieux Cimetière, pour l'emplacement parking n°20.

Article 2: d'acter que la Ville de Soignies sera représentée par Madame Fabienne WINCKEL, Bourgmestre et Monsieur Olivier MAILLET, Directeur général lors de la signature de l'acte.

Article dernier: d'acter que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

18. DO1- PATRIMOINE - SOIGNIES - CHEMIN DU PERLONJOUR - DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la désaffectation d'une portion du domaine public au chemin du Perlonjour à Soignies.

Les propriétaires du N°117 du chemin du Perlonjour ont transmis un dossier à l'administration communale concernant une demande d'appropriation d'une portion du domaine public.

Cette portion de 98,13m² doit faire l'objet d'une désaffectation du domaine public dans le but de pouvoir la vendre conformément au plan dressé par le géomètre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu la demande de Monsieur ANDOLINA et Madame MILIOTO et la rencontre intervenue avec la DO1 Patrimoine et DO2 Urbanisme ;

Considérant les documents proposés par le géomètre DELPLANQUE, en date du 23 février 2023, qui précisent l'emprise de la portion de domaine public appropriée par les privés, soit 98,13 m² ;

Conformément au plan dressé par le géomètre DELPLANQUE référencé A-1430 - SOIGNIES du 23 février 2023 ;

Attendu la nécessité de procéder à la désaffectation de l'emprise E1 de 98,13 m² du domaine public selon le plan annexé du géomètre DELPLANQUE en vue de la vente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : de prendre connaissance du dossier de délimitation de la portion du domaine public appropriée par Monsieur ANDOLINA et Madame MILIOTO, sise Chemin du Perlonjour 117.

Article dernier : de marquer son accord sur la désaffectation de l'emprise E1 de 98,13 m² du domaine public selon le plan annexé du géomètre DELPLANQUE sise Chemin du Perlonjour 117.

19. DO1- PATRIMOINE - SOIGNIES - CHEMIN DU PERLONJOUR - DELIMITATION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC - PRINCIPE DE VENTE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 le principe de vente de la portion du domaine public au chemin du Perlonjour à Soignies.

Cette portion du domaine public désaffectée de 98,13m² pourra faire l'objet d'une vente aux propriétaires du N°117 du chemin du Perlonjour, cette parcelle apportera une plus-value à cette maison.

L'estimation de l'étude du notaire est de 1.962,60 € pour l'ensemble de la partie appropriée par les privés, soit 20 € par m².

Cette estimation sera, après validation par le Conseil communal, proposée aux propriétaires de l'habitation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de Monsieur ANDOLINA et Madame MILIOTO ;

Considérant les documents proposés par le géomètre DELPLANQUE, en date du 23 février 2023, qui précisent l'emprise de la portion de domaine public appropriée par les privés, soit 98,13 m² (plan ci-annexé);

Vu la décision du Collège du 23 février 2023 mandant l'étude du Notaire BRICOUT pour l'estimation de cette portion du domaine public ;

Considérant l'estimation reçue en date du 28 février 2023 de l'étude du Notaire BRICOUT : *"le notaire estime la parcelle à 20€/m². Il s'agit d'une valeur de convenance, il n'est pas possible de vendre cette parcelle, il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir à proprement parler, mais cela apporte une plus-value pour la maison au n°117",* soit **1962,6 €** pour l'ensemble de la partie appropriée par les privés;

Attendu que cette estimation sera proposée à Monsieur ANDOLINA et Madame MILIOTO pour accord;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le principe de vente de la portion du domaine public appropriée par Monsieur ANDOLINA et Madame MILIOTO, sise Chemin du Perlonjour n°117 et plus particulièrement l'emprise E1 de 98,13 m² selon le plan annexé du géomètre DELPLANQUE.

Article 2 : d'approuver l'estimation reçue par l'étude du Notaire Bricout.

Article dernier : de mandater le Collège communal pour la suite du dossier.

20. DT4 – GRH – CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF – CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT STATUTAIRE AU GRADE DE CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A1 – VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de constituer une réserve de recrutement au grade de chef de bureau administratif A1 et de lancer un appel restreint.

En date du 1^{er} avril 2023, un emploi de chef de bureau administratif A1 sera vacant dans le cadre.

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est le seul pouvoir pouvant décider si un emploi vacant sera pourvu par recrutement ou par promotion et de choisir si le recrutement est choisi, de la faire par appel public ou par appel restreint.

Une réserve de recrutement est déjà constituée et en cours de validité pour ce grade, cependant, au sein du personnel contractuel de la Ville de Soignies, des potentiels candidats pourraient être susceptibles d'occuper ce poste et ne sont pas inscrits dans une réserve.

Le service préconise de procéder à un recrutement par appel restreint.

Le Collège communal sera chargé de lancer cet appel restreint et d'organiser les examens.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Je voudrais revenir sur la stratégie de la politique de recrutement du personnel communal par rapport à l'enjeu sur la cotisation de responsabilisation des pensions. Il y a eu plusieurs scénarios, on a eu l'occasion de discuter avec le Président du CPAS, Monsieur Hubert DUBOIS, en ce qui concerne les différents scénarios. Est-ce qu'il faut panacher entre contractuel et statutaire ? Est-ce qu'il faut maximiser le nombre de statutaires ? Ou est-ce qu'il faut, au contraire, comme certaines communes l'ont fait : ne plus passer de statutaires*

pour tenir compte de l'impact sur le système des pensions et des cotisations de responsabilisation ? Ca c'est un vrai enjeu et quand est-ce que cette analyse des avantages et inconvénients de chaque formule pourra être analysée pour voir quelle est la stratégie qui est à la fois la meilleure pour les finances communales mais aussi la plus juste ou la plus équitable pour l'ensemble du personnel ? Parce qu'aujourd'hui, on est quand même dans une situation particulière où seulement une partie, de mémoire, c'est moins d'1/3 d'agents qui sont statutaires pour 2/3 qui sont contractuels. Ce qu'il explique de facto, après à la remise à la retraite, une grosse différence en terme de rémunération. A une époque où c'est compliqué de recruter des agents communaux et de CPAS. Je vois dans les informations hebdomadaires de la commune, les mêmes profils qui reviennent en terme d'appel à candidature, ce qui signifie que l'appétit pour les fonctions concernées est relativement limitée ou que les profils qui arrivent ne correspondent pas aux espérances de recrutement. C'est donc un vrai enjeu que celui de l'attractivité globale de la fonction publique. C'est aspect là qui est lié à la pension, à la rémunération directe ou différée est un élément me semble t'il important. On prend ici la position, et le groupe ENSEMBLE, n'a aucune difficulté à ce que le processus perdure mais qu'on anticipe et qu'on prévoit des constitutions de réserves de recrutement mais il faut quand même que l'on sache où on va et sur la stratégie, il y a de vraies questions de fond qui se posent.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Avec le respect du pact social et solidaire, on doit, de toute façon, nommer. C'est un engagement que l'on a vis-à-vis des syndicats depuis le début de la mandature. C'est un engagement sur l'ensemble de la mandature. Je trouve qu'un accord, il faut le respecter. Quoi qu'il en soit ça c'est quelque chose que l'on doit respecter et on donc on est toujours dans cette dynamique. Ce que je propose pour répondre sur la question de l'agenda, c'est de nous laisser lors de nos réunions communes Ville/CPAS/Synergies l'occasion d'établir un calendrier plus précis et puis de revenir sans tarder, de nous laisser juste le temps de faire cette réunion et d'établir un calendrier, pour répondre à la question et que l'on puisse s'y tenir. Je ne saurais pas répondre maintenant. Je n'ai pas envie de m'engager dans une date et puis que l'on ne sache pas. Après ça sera : "vous vous étiez engagés et vous n'avez pas respectés". Ca, je n'ai pas envie. J'ai vraiment envie, en concertation avec les équipes, de voir que ça colle. Avec Mesdames MORIAU et LEBACQ, le Directeur général, le Président du CPAS, tout le Collège et les équipes du CPAS, j'ai vraiment envie qu'on continue à travailler de concert et concertation et que l'on fasse un planing que l'on proposera. De toute façon, ça va s'accélérer. L'idée étant que l'on puisse y voir plus clair pour juin.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *C'est un enjeu qui me semble important. Sans vouloir remettre en cause les accords qui sont passés avec les organisations syndicales.. Mais à un moment donné, je me suis dit : "Où va-t-on ?", sachant que les règles du jeu bougent autour de nous.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 1998 fixant le cadre du personnel administratif telle que modifiée par le Conseil communal les 20 décembre 1999, 3 juillet 2000, 8 avril 2002, 9 septembre 2002, 25 mars 2014, 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement (Pierre-Yves DERMAGNE) le 10 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 fixant :

- le statut administratif (1ère partie),
- le statut pécuniaire (2ème partie),
- les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires (3ème partie)

du personnel communal non enseignant, à l'exception des grades légaux, telle que modifiée par le Conseil communal les 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 (2 x) approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (Pierre-Yves DERMAGNE) le 31 mars 2017 ;

Considérant qu'au 01er avril 2023, un emploi de chef de bureau administratif A1 sera vacant au cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider qu'un emploi vacant doit être pourvu soit par recrutement soit par promotion et de choisir s'il est procédé au recrutement, de la faire par appel public ou par appel restreint ;

Considérant que bien qu'une réserve de recrutement en cours de validité pour le grade de chef de bureau administratif A1 statutaire existe, il y a au sein de notre personnel contractuel des candidats potentiels susceptibles de pouvoir occuper ce poste et qui ne sont pas encore inscrits dans une réserve ;

Considérant qu'il convient dès lors, sur proposition de Monsieur le Directeur général, pour maintenir la motivation de notre personnel, de procéder à des recrutements par appel restreint lorsque c'est possible ;

Qu'à cet effet, il convient que le Conseil communal décide de constituer une réserve de recrutement à ce grade ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier. De constituer une réserve de recrutement statutaire au grade de chef de bureau administratif A1.

Article dernier. De charger le Collège communal de lancer un appel restreint et d'organiser les examens.

21. DT4 – GRH – CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT STATUTAIRE AU GRADE DE CHEF DE BUREAU TECHNIQUE A1 – VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de constituer une réserve de recrutement au grade de chef de bureau technique A1 et de lancer un appel restreint.

Depuis le 28 février 2023, un emploi de chef de bureau technique A1 est vacant dans le cadre.

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est le seul pouvoir pouvant décider si un emploi vacant sera pourvu par recrutement ou par promotion et de choisir si le recrutement est choisi, de la faire par appel public ou par appel restreint.

Aucune réserve de recrutement n'est constituée pour ce grade, cependant, au sein du personnel contractuel de la Ville de Soignies, des potentiels candidats pourraient être susceptibles d'occuper ce poste et ne sont pas inscrits dans une réserve.

Le service préconise de procéder à un recrutement par appel restreint.

Le Collège communal sera chargé de lancer cet appel restreint et d'organiser les examens.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 1998 fixant le cadre du personnel technique telle que modifiée par le Conseil communal les 20 décembre 1999, 3 juillet 2000, 19 mai 2008, 15 décembre 2011, 27 août 2013, 20 février 2017 et 24 septembre 2019 approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement (Pierre-Yves DERMAGNE) le 19 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 fixant :

- le statut administratif (1ère partie),
- le statut pécuniaire (2ème partie),
- les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires (3ème partie)

du personnel communal non enseignant, à l'exception des grades légaux, telle que modifiée par le Conseil communal les 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 (2 x) approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie (Pierre-Yves DERMAGNE) le 31 mars 2017 ;

Considérant qu'au 28 février 2023, un emploi de chef de bureau technique A1 est vacant au cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider qu'un emploi vacant doit être pourvu soit par recrutement soit par promotion et de choisir s'il est procédé au recrutement, de la faire par appel public ou par appel restreint ;

Considérant qu'aucune réserve de recrutement en cours de validité pour le grade de chef de bureau technique A1 statutaire n'est constituée ;

Attendu qu'il y a au sein de notre personnel contractuel des candidats potentiels susceptibles de pouvoir occuper ce poste ;

Qu'il convient dès lors, pour maintenir la motivation de notre personnel, de procéder à des recrutements par appel restreint lorsque c'est possible ;

Qu'à cet effet, il convient que le Conseil communal décide de constituer une réserve de recrutement à ce grade ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier. De constituer une réserve de recrutement statutaire au grade de chef de bureau technique A1.

Article dernier. De charger le Collège communal de lancer un appel restreint et d'organiser les examens.

22. DT4 – GRH – CADRE DU PERSONNEL OUVRIER – CONSTITUTION DE RESERVES DE RECRUTEMENT STATUTAIRE AUX GRADES D'OUVRIER QUALIFIE D2 ET D4 – VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de constituer des réserves de recrutement au grade d'ouvrier qualifié D2 et D4 et de lancer un appel restreint.

Depuis le 28 février 2023, seize emplois d'ouvrier qualifié D2 et D4 sont vacants dans le cadre.

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est le seul pouvoir pouvant décider si un emploi vacant sera pourvu par recrutement ou par promotion et de choisir si le recrutement est choisi, de la faire par appel public ou par appel restreint.

Aucune réserve de recrutement n'est constituée et en cours de validité pour les grades d'ouvriers qualifiés D4 électricien, D2 technicien en horticulture, D2 fossoyeur excepté pour le grade de technicien en horticulture D4.

Cependant, au sein du personnel contractuel de la Ville de Soignies, des potentiels candidats pourraient être susceptibles d'occuper ce poste et ne sont pas inscrits dans une réserve.

Le service préconise de procéder à un recrutement par appel restreint.

Le Collège communal sera chargé de lancer cet appel restreint et d'organiser les examens.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 1998 fixant le cadre du personnel ouvrier telle que modifiée par le Conseil communal les 20 décembre 1999, 3 juillet 2000, 19 mai 2008, 15 décembre 2011, 27 août 2013, 20 février 2017 et 24 septembre 2019 approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement (Pierre-Yves DERMAGNE) le 19 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 fixant :

- le statut administratif (1ère partie),
- le statut pécuniaire (2ème partie),
- les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires (3ème partie)

du personnel communal non enseignant, à l'exception des grades légaux, telle que modifiée par le Conseil communal les 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 (2 x) approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (Pierre-Yves DERMAGNE) le 31 mars 2017 ;

Considérant qu'au 28 février 2023, 16 emplois d'ouvriers qualifiés sont vacants au cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider qu'un emploi vacant doit être pourvu soit par recrutement soit par promotion et de choisir s'il est procédé au recrutement, de la faire par appel public ou par appel restreint ;

Considérant qu'excepté pour le grade de technicien en horticulture D4, aucune réserve de recrutement statutaire en cours de validité pour les grades d'ouvrier qualifié D4 électricien, d'ouvrier qualifié D2 technicien en horticulture ni

pour le grade d'ouvrier qualifié D2 fossoyeur n'est constituée alors qu'il y a au sein de notre personnel contractuel des candidats potentiels susceptibles de pouvoir occuper ces postes ;

Qu'il convient dès lors, pour maintenir la motivation de notre personnel, de procéder à des recrutements par appel restreint lorsque c'est possible ;

Qu'à cet effet, il convient que le Conseil communal décide de constituer les réserves de recrutement à ces grades ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier. De constituer une réserve de recrutement statutaire aux grades d'ouvrier qualifié D4 électricien et technicien en horticulture ainsi qu'ouvrier qualifié D2 technicien en horticulture et fossoyeur.

Article dernier. De charger le Collège communal de lancer un appel restreint et d'organiser les examens.

23. DT4 – GRH – CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF – CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT STATUTAIRE AU GRADE D'EMPLOYE D'ADMINISTRATION D6 – VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de constituer une réserve de recrutement au grade d'employé d'administration D6 et de lancer un appel restreint.

Depuis le 28 février 2023, six emplois d'employé d'administration D6 sont vacants dans le cadre.

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est le seul pouvoir pouvant décider si un emploi vacant sera pourvu par recrutement ou par promotion et de choisir si le recrutement est choisi, de la faire par appel public ou par appel restreint.

Une réserve de recrutement est constituée et en cours de validité pour le grade d'employé d'administration D6. Cependant, au sein du personnel contractuel de la Ville de Soignies, des potentiels candidats pourraient être susceptibles d'occuper ce poste et ne sont pas inscrits dans une réserve.

Le service préconise de procéder à un recrutement par appel restreint.

Le Collège communal sera chargé de lancer cet appel restreint et d'organiser les examens.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 1998 fixant le cadre du personnel administratif telle que modifiée par le Conseil communal les 20 décembre 1999, 3 juillet 2000, 8 avril 2002, 9 septembre 2002, 25 mars 2014, 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement (Pierre-Yves DERMAGNE) le 10 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 fixant :

- le statut administratif (1ère partie),
- le statut pécuniaire (2ème partie),
- les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires (3ème partie)

du personnel communal non enseignant, à l'exception des grades légaux, telle que modifiée par le Conseil communal les 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 (2 x) approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (Pierre-Yves DERMAGNE) le 31 mars 2017 ;

Considérant qu'au 28 février 2023, 6 emplois d'employés d'administration sont vacants au cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider qu'un emploi vacant doit être pourvu soit par recrutement soit par promotion et de choisir s'il est procédé au recrutement, de la faire par appel public ou par appel restreint ;

Considérant que bien qu'une réserve de recrutement en cours de validité pour le grade d'employé d'administration D6 statutaire existe, il y a au sein de notre personnel contractuel des candidats potentiels susceptibles de pouvoir occuper ce poste et qui ne sont pas encore inscrits dans une réserve ;

Considérant qu'il convient dès lors, sur proposition de Monsieur le Directeur général, pour maintenir la motivation de notre personnel, de procéder à des recrutements par appel restreint lorsque c'est possible ;

Qu'à cet effet, il convient que le Conseil communal décide de constituer une réserve de recrutement à ce grade ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier. De constituer une réserve de recrutement statutaire au grade d'employé(e) d'administration D6.

Article dernier. De charger le Collège communal de lancer un appel restreint.

24. DT4 – GRH – CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT STATUTAIRE AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE D9 – VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 de constituer une réserve de recrutement au grade d'employé d'administration D6 et de lancer un appel restreint.

Depuis le 28 février 2023, un emploi d'agent technique est vacant dans le cadre.

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est le seul pouvoir pouvant décider si un emploi vacant sera pourvu par recrutement ou par promotion et de choisir si le recrutement est choisi, de la faire par appel public ou par appel restreint.

Aucune réserve de recrutement n'est constituée et en cours de validité pour le grade d'agent technique D9. Cependant, au sein du personnel contractuel de la Ville de Soignies, des potentiels candidats pourraient être susceptibles d'occuper ce poste et ne sont pas inscrits dans une réserve.

Le service préconise de procéder à un recrutement par appel restreint.

Le Collège communal sera chargé de lancer cet appel restreint et d'organiser les examens.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 1998 fixant le cadre du personnel technique et ouvrier telle que modifiée par le Conseil communal les 20 décembre 1999, 3 juillet 2000, 19 mai 2008, 15 décembre 2011, 27 août 2013, 20 février 2017 et 24 septembre 2019 approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement (Pierre-Yves DERMAGNE) le 19 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2014 fixant :

- le statut administratif (1ère partie),
 - le statut pécuniaire (2ème partie),
 - les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires (3ème partie)
- du personnel communal non enseignant, à l'exception des grades légaux, telle que modifiée par le Conseil communal les 7 mars 2016, 25 avril 2016 et 20 février 2017 (2 x) approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (Pierre-Yves DERMAGNE) le 31 mars 2017 ;

Considérant qu'au 28 février 2023, un emploi d'agent technique D9 A1 est vacant au cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider qu'un emploi vacant doit être pourvu soit par recrutement soit par promotion et de choisir s'il est procédé au recrutement, de la faire par appel public ou par appel restreint ;

Considérant qu'aucune réserve de recrutement en cours de validité pour le grade d'agent technique D9 statutaire n'est constituée ;

Attendu qu'il y a au sein de notre personnel contractuel des candidats potentiels susceptibles de pouvoir occuper ce poste ;

Qu'il convient dès lors, pour maintenir la motivation de notre personnel, de procéder à des recrutements par appel restreint lorsque c'est possible ;

Qu'à cet effet, il convient que le Conseil communal décide de constituer une réserve de recrutement à ce grade ;

Sur proposition du Collège communal du 02 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier. De constituer une réserve de recrutement statutaire au grade d'agent technique D9.

Article dernier. De charger le Collège communal de lancer un appel restreint et d'organiser les examens.

25. DT4 - ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE - COPALOC - MODIFICATION DE LA DELEGATION DU POUVOIR ORGANISATEUR - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 le remplacement d'un délégué au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC).

Vu la démission d'un membre effectif, du groupe ECOLO, représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC, le Groupe ECOLO désignera un nouveau membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission paritaire locale (COPALOC).

A l'unanimité, Monsieur Reynald PILETTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné entrant en vigueur le 01.01.1995, tel que modifié à ce jour et en particulier le Chapitre XII, Section 3, articles 93 à 96 traitant des Commissions paritaires locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19.05.1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les membres effectifs et les membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale des enseignements de la Ville de Soignies se compose de 6 membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur et de 6 membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail;

Considérant que les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil Communal;

Vu l'email du Groupe Ecolo en date du 15 février 2023 informant de la démission de Monsieur Lavdim QAUSHI en qualité de membre effectif du Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC;

Vu la lettre de démission de Monsieur Lavdim QAUSHI du 21 février 2023;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Commune et des Provinces y confirme qu' aucune clé de répartition n'est imposée et que les représentants ne doivent pas obligatoirement faire partie du Conseil communal;

Considérant que le CECP conseille généralement aux pouvoirs organisateurs de choisir les membres de leur délégation parmi les catégories de personnel suivantes :

- Les mandataires publics siégeant au Conseil communal ;
- Le Directeur général ;
- Le responsable administratif de l'enseignement ;
- Le conseiller pédagogique ou l'Inspecteur communal de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE

Article premier : en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC, Monsieur Reynald PILETTE domicilié rue de Brocqueroy, 27 à 7061 - CASTEAU.

Article dernier : La présente délibération sera transmise :

- à la DT4 - Enseignement;
- aux organisations syndicales représentatives ;
- Monsieur Reynald PILETTE.

26. DT4 - E.E.P.S.I.S. - REVISION DE LA FIXATION DU CAPITAL - PERIODES ET FIXATION DU CAPITAL- PERIODES DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 01 OCTOBRE 2022 - DECISION - VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la révision de la fixation du capital-périodes et la fixation du capital-périodes des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2022.

Étant donné la diminution de la population scolaire au sein de l'EEPSIS de plus de 5%, un recalcul du capital-périodes doit être réalisé à dater du 1^{er} octobre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

En effet, au 15 janvier 2022, 194 élèves étaient comptés, au nouveau comptage du 30 septembre 2022, 179 élèves étaient comptés ce qui fait diminuer le nombre de périodes à octroyer afin de dispenser les cours de 950 périodes à 878 périodes.

Concernant les cours philosophiques, 130 périodes sont à répartir entre les cours de religion, de morale et de citoyenneté.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné entré en vigueur le 01 janvier 1995;

Vu le Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu la Circulaire 7167 du 03 juin 2019 concernant la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la Circulaire n° 8634 du 16 juin 2022 relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2022 fixant le capital-périodes de l'E.E.P.S.I.S. au 29 août 2022 pour l'année scolaire 2022-2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 refixant le capital-périodes de l'E.E.P.S.I.S. suite à la réception d'une nouvelle dépêche annonçant le nouveau cadre organique de l'année scolaire 2022-2023 d'application au 29 août 2022 :

Considérant que ladite délibération précisait également que l'intégration de 95 élèves à la date du 29 août 2022 générerait 308 périodes supplémentaires au capital-périodes;

Attendu la nouvelle dépêche n° O.101 définitive du 26 janvier 2023 annonçant le nouveau cadre organique de l'année scolaire 2022-2023 d'application au 01er octobre 2022;

Considérant que la population scolaire est passée de 194 élèves au comptage du 15 janvier 2022 applicable au 29 août 2022 à 179 élèves au comptage du 30 septembre 2022 applicable au 01er octobre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2023:

- émettant un accord de principe quant à la révision du capital-périodes de l'E.E.P.S.I.S. au 01er octobre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023: :

a) **Personnel enseignant**

Nombre d'élèves : 179

Nombre de périodes hebdomadaires : 35

- Type 1 : $88 \times \frac{35}{7} = 440$ périodes

- Type 2 : $44 \times \frac{35}{7} = 220$ périodes

- Type 3 : $18 \times \frac{35}{7} = 90$ périodes

- Type 8 : $29 \times \frac{35}{7} = 145$ périodes

Soit 895 périodes.

Capital-périodes utilisable : $0,97 \times 895 = 868,15 = 869$ périodes

Conformément à la circulaire n° 7167 sur la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, 10 périodes complémentaires seront octroyées.

Capital-périodes restant : $869 + 10 = 879$ périodes.

Une période est rétrocédée au CEFA coopérant.

Capital-périodes restant : $879 - 1 = 878$ périodes.

b) **Personnel paramédical**

Nombre d'élèves : 178

T1 : $88 - \text{Nombre guide} : 0,5$ (soit 88×0.5) = 44

T2 : $43 - \text{Nombre guide} : 1,5$ (soit 43×1.5) = 64.5

T3 : 18 – Nombre guide : 0,3 (soit $18 \times 0.3 = 5.4$)

T8 : 29 – Nombre guide : 0.5 (soit $29 \times 0.5 = 14.5$)

Soit : $44 + 64.5 + 5.4 + 14.5 = 128.4 \implies 129$ périodes

Capital-périodes utilisable : $0,97 \times 129 = 125.13$ soit 126 périodes.

c) **Cours philosophiques** :

Nombre d'élèves inscrits au cours le plus suivi : 83 en religion catholique

Nombre de groupes : $\frac{83}{7} = 11,8 = 12$

Nombre maximal de périodes : $12 \times 2 = 24$

Nombre de périodes nécessaires pour MO, RC, RP, RI et CPC : $24 \times 5 = 120$

Il est précisé que le cours le plus suivi dispose de 16 périodes et que 30 périodes sont destinées au cours de citoyenneté commun.

Il reste à répartir 130 périodes entre les cours de religion, morale et citoyenneté dispense.

- précisant que l'intégration de 101 élèves à la date du 01er octobre 2022 génère 320 périodes supplémentaires au capital-périodes;

Attendu l'accord des différents membres de la Commission paritaire locale;

Considérant que ce type de décision appartient au Conseil Communal;

PROCÈDE AU SCRUTIN SECRET

Au scrutin, 24 membres sont présents et il est trouvé dans l'urne 24 bulletins dont le dépouillement donne le résultat suivant : UNANIMITE

EN C O N S E Q U E N C E :

Article premier : Décide de refixer comme suit le capital-périodes de l'E.E.P.S.I.S. pour l'année scolaire 2022-2023:

a) **Personnel enseignant**

Nombre d'élèves : 179

Nombre de périodes hebdomadaires : 35

- Type 1 : $\frac{88 \times 35}{7} = 440$ périodes

- Type 2 : $\frac{44 \times 35}{7} = 220$ périodes

- Type 3 : $\frac{18 \times 35}{7} = 90$ périodes

- Type 8 : $\frac{29 \times 35}{7} = 145$ périodes

Soit 895 périodes.

Capital-périodes utilisable : $0,97 \times 895 = 868,15 = 869$ périodes

Conformément à la circulaire n° 7167 sur la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, 10 périodes complémentaires seront octroyées.

Capital-périodes restant : $869 + 10 = 879$ périodes.

Une période est rétrocédée au CEFA coopérant.

Capital-périodes restant : $879 - 1 = 878$ périodes.

b) Personnel paramédical

Nombre d'élèves : 178

T1 : 88 – Nombre guide : 0,5 (soit 88×0.5) = 44

T2 : 43 – Nombre guide : 1,5 (soit 43×1.5) = 64.5

T3 : 18 – Nombre guide : 0,3 (soit 18×0.3) = 5.4

T8 : 29 – Nombre guide : 0.5 (soit 29×0.5) = 14.5

Soit : $44 + 64.5 + 5.4 + 14.5 = 128.4 \implies 129$ périodes

Capital-périodes utilisable : $0,97 \times 129 = 125.13$ soit 126 périodes.

c) Cours philosophiques :

Nombre d'élèves inscrits au cours le plus suivi : 83 en religion catholique

Nombre de groupes : $\frac{83}{7} = 11,8 = 12$

Nombre maximal de périodes : $12 \times 2 = 24$

Nombre de périodes nécessaires pour MO, RC, RP, RI et CPC : $24 \times 5 = 120$

Il est précisé que le cours le plus suivi dispose de 16 périodes et que 30 périodes sont destinées au cours de citoyenneté commun.

Il reste à répartir 130 périodes entre les cours de religion, morale et citoyenneté dispense.

Article 2 : Il est précisé que :

- l'intégration de 101 élèves à la date du 29 août 2022 génère 308 périodes supplémentaires au capital-périodes,

Article dernier : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Directeur f.f.

27. DT4 - CENTRE DE VACANCES - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la modification du règlement d'ordre intérieur du centre de vacances d'été.

Le centre de vacances d'été se déroulera en 2023.

Vu le rapport du service de l'enseignement, le règlement d'ordre intérieur et les heures de prestations des animateurs et des coordinateurs doivent être revus.

Les modifications sont les suivantes :

- un contrat de 38 heures par semaine sera signé par les travailleurs, cela permettra la suppression de nombreuses heures supplémentaires. Les heures de garderies seront incluses dans l'horaire de travail ;
- la garderie sera organisée de 8h à 9h, peu d'enfants étaient inscrits à la garderie avant 8h et les animateurs étaient peu intéressés par ces prestations vu la rémunération forfaitaire. Cet horaire s'alignera à celui organisé lors du stage sportif ;
- de limiter l'inscription à 124 enfants vu le protocole émis par l'ONE imposant une limite de participants. Celui-ci induit une baisse du nombre d'animateurs de 22 animateurs (et 4 animateurs en réserve de recrutement) à 16 animateurs sans réserve de recrutement ;
- fixation d'un prix unique pour les inscriptions, celle-ci serait de 30 € par semaine pour les enfants de l'entité et de 50 € pour les enfants hors entité. Les enfants bénéficient du même nombre d'activité, la différence de prix n'est dès lors plus justifiée.

Madame la Conseillère A. VINCKE : *On se rend compte qu'il y a trois périodes de deux semaines de congé en dehors des vacances et des périodes que tous les parents ne sont pas à même de couvrir par leur congé surtout si ce sont des familles mono-parentales. Est-ce que le Collège mène une réflexion sur le sujet ? Et d'autre part, il y a des lotissements qui se remplissent de plus en plus, est-ce qu'il y aurait une demande supplémentaire ? Que peut-on imaginer pour que l'offre colle au maximum à la réalité ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

C'est la première année qu'on est confrontés à ces modifications des rythmes scolaires. Nos services se sont mis autour de la table, il y a déjà eu des évolutions, notamment pour les stages sportifs, ce ne sont pas deux semaines consécutives mais une semaine sur deux périodes de congés. Pour la période d'été, les dates ont aussi été revues en fonction du changement de rythme scolaire pour que ça puisse correspondre. C'est une année charnière, d'évaluation. Ce que je propose, c'est qu'on laisse nos services avoir le temps d'évaluer et de voir comment on peut gérer ça l'année prochaine.

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *C'est une année aussi où les élèves du supérieur n'ont pas les congés en même temps que les autres.*

Madame la Conseillère A. VINCKE : *Donc moins de candidats ?*

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *On a beaucoup moins de candidat. C'est compliqué.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Et on a aussi des membres du personnel qui sont parents et qui ont les mêmes difficultés donc c'est aussi quelque chose à tenir à l'esprit. C'est vraiment une année charnière et d'évaluation. On teste et on fera une évaluation en septembre juste au bon moment pour quand on confectionne le budget 2024, s'il y a des moyens supplémentaires à mettre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de vacances entré en vigueur le 20 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation et plus précisément les articles 6, 11 et 28 ;

Vu la délibération du Collège du 11 mars 2015 relative à la déclaration des heures de prestation du coordinateur des stages de Pâques et du Centre de vacances d'été ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 accordant délégation au Collège Communal en matière de fonction publique et notamment l'engagement du personnel du Centre de Vacances ;

Vu sa délibération du 23 février 2021 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel à partir du 23 février 2021 ;

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2022, marquant son accord sur les dates de fonctionnement de la plaine qui se déroulera du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège du 9 février émettant un accord de principe sur la modification des prestations des animateurs et coordinateurs et la modification du R.O.I.;

Attendu que le Collège communal dispose d'une délégation du Conseil communal pour engager les animateurs et coordinateurs à raison de 35h/semaine ;

Attendu le rapport de la DT4 - Enseignement ci-annexé concernant:

- La modification des prestations des animateurs et coordinateurs

- un contrat de 38h/semaine qui permettrait la suppression de nombreuses heures supplémentaires. Les heures de garderie seraient incluses dans l'horaire de travail des animateurs;

- La modification du R.O.I.

- une garderie de 8h à 9h, très peu d'enfants s'inscrivent à la garderie avant 8h et peu d'animateurs sont encore motivés à faire les prestations garderie au vu de la rémunération forfaitaire. Cet horaire s'alignerait à l'horaire du stage sportif qui organise une garderie à partir de 8h;
- limiter les inscriptions à 124 enfants, suite à la crise du covid, nous avons dû nous adapter au protocole émis par l'ONE qui nous imposait entre autres une limite de participants. Ce qui nous a contraint de diminuer le nombre d'animateurs. Nous sommes passés de 22 animateurs + 4 animateurs dans la réserve de recrutement à 16 animateurs et plus de candidats pour la réserve de recrutement. Depuis cette crise sanitaire, de moins en moins d'animateurs postulent;
- fixer un prix unique pour les inscriptions s'élevant à 30€ la semaine pour les enfants de l'entité et 50€ la semaine pour les enfants hors entité. Chaque groupe d'enfants bénéficie du même nombre d'activités. La différence de prix n'est donc plus justifiée;

Attendu que la DT4 - Enseignement s'est renseigné à la DT4 - Ressources Humaines quant au coût de la plaine en 2022 et une prévision pour 2023;

Considérant que le coût total (salaires + charges patronales) de 7 semaines de plaine en 2022 pour un horaire de 35h/semaine pour 16 animateurs, 1 coordinateur, 1 coordinateur adjoint et 2 membres personnel entretien était de 59.847,83€;

Considérant que la prévision du coût (salaires + charges patronales) de 5 semaines de plaine en 2023 pour un horaire de 38h/semaine pour 16 animateurs, 1 coordinateur, 1 coordinateur adjoint et 2 membres personnel entretien serait de 48.955,41€ (calculé selon l'index actuel);

Considérant qu'il y a lieu de marquer un accord sur le rapport de la DT4- Enseignement;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'autoriser le Collège communal à engager par contrat des animateurs et coordinateurs à raison de 38h/semaine ;

Article 2 : d'apporter les modifications suivantes au règlement d'ordre intérieur :

- à l'article 2, la capacité d'inscription est limitée à 124 enfants.
- à l'article 4, l'accueil au sein de la garderie est fixé entre 8 et 9h et est inchangé en fin de journée.
- à l'article 11, le coût est fixé 30 € pour les enfants de l'Entité et à 50 € pour les enfants hors Entité.
- à l'article 13, le numéro Niss du débiteur de frais devra être communiqué sur la fiche d'inscription.
- à l'article 16, la fin de la réunion de coordination sera fixé tous les vendredis à 16h30.
- à l'article 25, la capacité d'inscription est limitée à 124 enfants.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la DT4 - Ressources Humaines.

28. DT4 - PETITE ENFANCE - MILIEU D'ACCUEIL 0-3 ANS DE L'ECOLE COMMUNALE DE NEUFVILLES - CONCESSION DOMANIALE – VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la convention de concession domaniale pour le milieu d'accueil de l'école communale de Neufvilles.

Actuellement, la durée de la convention de concession domaniale s'étend sur une durée de 3 ans renouvelable pour une période de 3 ans.

Cependant, pour que les accueillants d'enfants puissent prétendre au statut de salarié, ils doivent bénéficier d'un contrat de travail de 3 ans minimum à dater de leur attribution du statut de salarié. De ce fait, il est préférable que le Conseil communal marque son accord afin que la convention de concession domaniale soit d'une durée de 4 années.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil tel que modifié ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 19 juillet 2017 :

- prenant connaissance du rapport de la D.O.2. G.R.H. service Enseignement du 12 juillet 2017 ;
- marquant un accord de principe sur le projet de mise à disposition d'espaces destinés au développement d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans à l'école communale de Neufvilles ;
- marquant un accord de principe sur la mise à disposition des locaux de la « maison du maître » (un local du rez-de-chaussée et l'étage) pour le développement de ce projet ;
- prenant connaissance du rapport de visite d'infrastructures du 23 juin 2017 de Madame Caroline DEVILLERS, Coordinatrice accueil de l'O.N.E. ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 24 janvier 2019 :

- marquant son accord sur la mise à disposition de la « maison du maître » dans le cadre du projet de mise à disposition d'espaces destinés au développement d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans à l'école communale de Neufvilles ;
- marquant son accord pour limiter l'activité précitée au rez-de-chaussée de la « maison du maître » ;
- marquant son accord pour que la convention de mise à disposition, les conditions générales et R.O.I. soient soumis à notre Conseil juridique;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 26 juin 2019 approuvant la convention de concession domaniale, les conditions générales et le R.O.I. du projet de co-accueil de Neufvilles ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 28 novembre 2019 marquant son accord sur la sélection des deux candidates, à savoir Mesdames Laetitia VAN RENGEM et Mélanie WEGNER afin de soumettre leur conventionnement auprès de l'ONE avant le 31 décembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 17 décembre 2019 approuvant la modification de l'article 5 - Durée - de la convention de concession domaniale portant sur des locaux communaux au sein de l'espace pour accueillants d'enfants conventionnés;

Considérant le désistement de la candidate Mélanie WEGNER Mélanie, pour raisons personnelles, en date du 09 janvier 2020;

Considérant qu'au vu des amendements susmentionnés, il s'avère que les demandes d'agrément introduites auprès de l'ONE pour de nouveaux co-accueil conventionnés n'étaient autorisées que jusqu'au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 18 février 2020 décidant de modifier le nombre d'accueillantes, passant de 2 à 1 accueillante conventionnée par le Service d'Accueillants d'Enfants Conventionnés "Les Petits Cayoteux";

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 2 avril 2020 marquant son accord sur le report de l'ouverture du milieu d'accueil de Neufvilles en raison de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 16 avril 2020 marquant son accord sur le report de la location du milieu d'accueil de Neufvilles ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 4 juin 2020 marquant son accord sur l'ouverture du milieu d'accueil à dater du 2 juin 2020 ;

Vu l'actuelle Convention de concession domaniale portant sur des locaux communaux au sein de l'espace pour accueillants d'enfants conventionnés – Article V : Durée - mentionnant que la convention est conclue pour une période de 3 ans et peut être renouvelée pour une période supplémentaire de 3 ans maximum.

Considérant le souhait du SAEC « Les petits Cayoteux » que les accueillants occupant cet espace puissent bénéficier du statut de salarié ;

Considérant que pour bénéficier dudit statut, tout accueillant doit pouvoir justifier d'un contrat de travail de 3 années minimum, à dater de son attribution ;

Considérant que la convention de concession domaniale, validée par le Conseil communal 26 juin 2019, mentionne une durée de 3 ans renouvelable pour une période supplémentaire de 3 ans maximum ;

Considérant qu'une nouvelle convention de concession domaniale d'une durée de 4 ans permettrait aux accueillants d'accéder à ce statut de salarié ;

Vu le projet de convention de concession domaniale portant sur des locaux communaux au sein de l'espace pour accueillants d'enfants conventionnés d'une durée de 4 ans;

Considérant qu'au travers de son programme stratégique transversal, le Collège communal s'est fixé comme objectif stratégique d'être une entité qui garantit l'épanouissement des enfants et des jeunes, à l'école et en dehors et de manière opérationnelle d'assurer, développer et enrichir l'accueil extrascolaire et la politique de la petite enfance ;

Attendu l'action 74 - Sous-action 2 " Favoriser l'installation de gardiennes encadrées dans les villages et envisager la mise à disposition de locaux communaux pour la création de nouvelles garderies et/ou milieux d'accueil" ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention de concession domaniale portant sur des locaux communaux - Milieu d'accueil sis Rue Centrale, 8 à Neufvilles d'une durée de 4 années garantissant de cette manière le statut de salarié aux accueillants et la continuité du service à la population. A savoir:

"

**CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE PORTANT SUR DES LOCAUX COMMUNAUX
AU SEIN DE L'ESPACE POUR ACCUEILLANTS D'ENFANTS CONVENTIONNES[1]**

RUE CENTRALE, 8 – 7063 NEUFVILLES

Ville de Soignies

**Espace pour accueillants d'enfants conventionnés
Rue Centrale, 8 – 7063 Neufvilles**

ENTRE :

1° d'une part

LA VILLE DE SOIGNIES

Sise : Place Verte, 32 – 7060 Soignies
Représentée par : Madame Fabienne WINCKEL

Le concessionnaire déclare prendre les lieux loués dans l'état dans lequel ils se trouvent, reconnaissant les connaître parfaitement et n'en demandant pas plus ample description, et dispense expressément la Ville de Soignies de tous travaux généralement quelconques dans le cadre de la délivrance des lieux.

2. La prise en concession des locaux engage le concessionnaire à respecter les conditions générales reprises en annexe de la présente convention, au regard desquelles celle-ci est conclue, et les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Le concessionnaire, par la signature de la présente convention, reconnaît expressément que les conditions générales d'occupation et le règlement d'ordre intérieur lui ont été remis.

3. La prise en concession des locaux engage également le concessionnaire à accepter un accompagnement préalable et en cours de projet par le Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnés (S.A.E.C.) du Centre de la Petite Enfance du C.P.A.S. de Soignies. Cet accompagnement par le S.A.E.C. représente une condition indispensable à la prise en concession des locaux pour la création d'un nouveau milieu d'accueil conventionné. Le candidat, au moment du dépôt de sa candidature, doit consentir à cet accompagnement.

4. La prise en concession des locaux engage également le concessionnaire à respecter les réglementations décretales et réglementaires relatives à l'accueil d'enfants. Le non-respect des réglementations précitées constitue une cause de résolution de la concession aux torts du concessionnaire conformément à l'article 14 de la présente convention.

Article II **Redevance et Charges mensuelles**

1. Redevance dues par l'occupant – Système de provision

Redevance mensuelle due par concessionnaire	Charges Mensuelles dues par concessionnaire
100,00€	100,00 € à réévaluer annuellement en fonction des consommations réelles

Une fois par an, au jour anniversaire de la présente convention, on procédera d'office et sans mise en demeure à l'adaptation de la redevance selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{redevance adaptée}$$

Le nouvel indice est celui du mois qui précède le jour d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la concession domaniale.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la prise de cours de la concession domaniale.

La redevance indexée ne sera jamais inférieure à la redevance de base.

Il est expressément convenu que la Ville de Soignies peut uniquement renoncer par une déclaration écrite et signée aux indexations qui découlent de la présente clause.

Il ne sera dérogé à la formule susmentionnée par une formule d'effet équivalent que si le pouvoir législatif impose de manière impérative une autre indexation.

2. Modalités de paiement

La redevance et les charges mensuelles dues par le concessionnaire sont payables au comptant, anticipativement et dans leur intégralité pour le 1er de chaque mois par domiciliation bancaire sur le compte

N° **BE76-0910-0040-4395** de la Ville de Soignies.

Le montant des charges sera revu annuellement en fonction des charges réelles de consommation et sera augmenté des consommations propres relatives à l'utilisation du photocopieur mis à disposition par la Ville de Soignies.

L'absence du paiement convenu dans le mois de son échéance, et après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'exécution dans la quinzaine, engendrera le prélèvement automatique de la redevance et charges dues sur la garantie constituée conformément à l'article IV de la présente convention. A l'épuisement de celle-ci, la Ville de Soignies pourra révoquer la concession aux torts et griefs du concessionnaire, les parties convenant expressément que l'épuisement de la garantie locative est un motif grave justifiant une telle sanction. Seule la reconstitution intégrale et immédiate de la garantie locative permettra d'éviter la révocation de la convention.

En cas de non-respect des conditions d'occupation, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire. Si cette mise en demeure reste sans effet pendant 30 jours calendrier, la Ville de Soignies se réserve le droit de solliciter la révocation de la convention de concession aux torts du concessionnaire.

Les codes d'accès au bâtiment ne seront délivrés que sur preuve du paiement effectué et de la garantie locative versée et après réalisation d'un état des lieux.

Article III Retard de paiement - Intérêts

Sans préjudice à tout autres droits et actions de la Ville de Soignies, toutes sommes dues par le concessionnaire en vertu de la convention de concession et de ses annexes sont productives, à dater de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Article IV Garantie

En garantie de l'ensemble des obligations à charge du concessionnaire, une garantie équivalente à 2 mois de redevance et charges mensuels est constituée au profit de la Ville de Soignies, sous l'une des 3 formes suivantes : chèque bancaire certifié conforme, garantie bancaire appellable à première demande, versement en espèces et ce, à la signature de la présente convention.

La garantie est constituée en vue de garantir l'exécution de toutes les obligations découlant de la présente convention, de son éventuelle résiliation ou résolution et des suites de celle-ci.

Ces sommes seront remises à la disposition du concessionnaire en principal à l'échéance de la mise à disposition et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par la Ville de Soignies.

Article V Durée

1. La présente convention prend cours le 00/00/0000 et se termine le 00/00/0000.

Aucune reconduction tacite de la convention n'est admise, ceci même si le concessionnaire se maintient dans les lieux au-delà de la date d'échéance de celle-ci. Dans ce cas, une indemnité d'occupation calculée sur le montant dû au titre de la redevance et des charges mensuelles sera due par le concessionnaire jusqu'à la libération effective des lieux.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

En aucun cas la convention de concession ne pourra être reconduite tacitement.

Au terme de la 4ème année de concession, le concessionnaire sera sans titre ni droit pour se maintenir dans les lieux.

2. Le concessionnaire peut renoncer en cours de convention à l'exécution de celle-ci moyennant la notification d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée. Celui-ci prend cours le premier jour du mois suivant la date de réception du recommandé.

Sans préjudice de ce qui est dit au point 2, la Ville de Soignies pourra également renoncer en cours de location à l'exécution de celle-ci moyennant la notification au concessionnaire d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée, ceci sans indemnité.

Article VI Destination

Les lieux sont mis à disposition afin d'y exercer exclusivement la profession d'accueillant d'enfants conventionné et pour un maximum de 2 accueillants.

La capacité maximale d'accueil est limitée à 4 enfants ETP (équivalent temps plein), sauf dérogation accordée par l'ONE.

Cette destination constituant pour la Ville de Soignies un élément essentiel de la présente convention, le concessionnaire est averti de ce que tout changement de destination total ou partiel constituera dans son chef un manquement grave justifiant la révocation de la convention de concession à ses torts et griefs.

Les lieux mis à disposition sont donnés avec toutes les servitudes dont il pourrait être avantagé ou grevé, sans recours contre la Ville de Soignies.

Article VII Cession et sous-occupation

Le concessionnaire s'interdit de céder à un tiers les droits résultants de la présente convention. Il s'interdit de même de laisser occuper les locaux mis à disposition par un tiers, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

Article VIII Charges et entretien

Le coût des consommations de toute nature, ainsi que tous les impôts et taxes généralement quelconques grevant les lieux loués, hormis les droits d'enregistrement des présentes, sont compris dans le montant dû pour la mise à disposition des locaux tel que défini à l'article II hormis l'usage du photocopieur qui sera facturé annuellement.

Toute intervention du groupe de sécurité réalisée à la suite du déclenchement de l'alarme et dont le local du locataire est identifié être à l'origine lui sera facturée.

Le concessionnaire s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations de toutes espèces.

Le concessionnaire reconnaît et accepte que seules les grosses réparations visées par les articles 605 et 606 du Code civil sont à charge de la Ville de Soignies, pour autant qu'elles ne soient pas dues au fait du concessionnaire et que celui-ci en ait averti immédiatement par lettre recommandée la Ville de Soignies.

En cas de modification des prescriptions légales applicables à l'immeuble ou à l'activité du concessionnaire, le coût des travaux qui seraient requis sera mis à charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à supporter tous travaux de réparations utiles qui seraient réalisés par la Ville de Soignies dans les lieux mis à disposition sans pouvoir réclamer à celle-ci une quelconque indemnité ou une diminution du montant pour troubles de jouissance, alors même que ces travaux devraient durer plus de 40 jours.

Le concessionnaire marque son accord afin de laisser pénétrer dans les lieux mis à disposition le représentant de la Ville de Soignies, son mandataire ou un entrepreneur désigné par elle en vue de procéder à l'inspection des lieux et/ou à la réalisation de travaux, que ce soit à l'occasion de travaux à réaliser ou en vue de vérifier l'état de bon entretien des lieux mis à disposition.

Le concessionnaire ne pourra jamais rendre la Ville de Soignies responsable d'interruptions survenant aux divers services de l'immeuble, et donc lui réclamer une quelconque indemnité ou diminution du montant.

A défaut, pour le concessionnaire, d'exécuter les obligations décrites à la présente convention et après mise en demeure, la Ville de Soignies aura le droit de faire exécuter les travaux qu'elle juge nécessaires par les corps de métier de son choix, aux frais et risques du locataire.

Article IX Autorisation préalable

Le concessionnaire aura obtenu, préalablement à son installation, toute autorisation nécessaire à l'exercice de son activité de la part des diverses autorités publiques compétentes. Ceci couvre notamment l'agrément visé au Titre III de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil. Il devra, sur simple demande éventuelle, pouvoir en produire la preuve écrite à la Ville de Soignies préalablement à l'occupation des lieux.

Article X Modifications et transformations

Toute modification ou transformation des lieux mis à disposition est interdite et ne pourra, éventuellement, être réalisée qu'après autorisation préalable et écrite de la Ville de Soignies qui n'aura pas à justifier les motifs de son refus éventuel, en ce compris pour des travaux tels que la pose de nouvelles lignes téléphoniques ou de câbles, l'installation de cloisons, les forages, la présente liste n'étant pas exhaustive.

Les plans d'exécution et de réalisation des travaux devront toujours être conformes à la législation en vigueur en la matière, aux règlements de protection contre l'incendie et au R.G.P.T. ainsi qu'aux normes exigées par les assureurs et au règlement de l'immeuble.

La Ville de Soignies se réserve le droit d'exiger du concessionnaire qu'il supprime à ses frais les modifications ou les transformations effectuées, même avec son consentement, et qu'il supporte à ses frais la remise en pristin état des lieux mis à disposition.

La Ville de Soignies peut également décider de conserver les modifications ou transformations sans toutefois être redevable d'une indemnité vis-à-vis du concessionnaire.

Les travaux, même dument autorisés, se feront aux frais, risques et périls exclusifs du concessionnaire, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Tout défaut de respect de ce qui précède autorise la Ville de Soignies à faire supprimer immédiatement les modifications et transformations opérées, ceci, également, aux frais et risques du concessionnaire sans que ce dernier ne puisse exiger d'indemnité.

Article XI Assurances et responsabilité

1. Pour éviter la multiplicité des recours et pour bénéficier de taux de prime avantageux, toutes assurances relatives à l'immeuble dans son ensemble et aux lieux mis à disposition en particulier, tels que assurance incendie et risques connexes, accidents, responsabilité civile relative à l'immeuble et aux lieux mis à disposition, et tout autre risques que la Ville de Soignies jugerait prudent de couvrir, seront souscrites par cette dernière, tant pour son compte que pour celui du locataire.

Le concessionnaire reconnaît qu'une copie des assurances relatives à l'immeuble et aux lieux mis à disposition lui est remise à la signature de la présente convention.

Dans les limites des polices d'assurance collective souscrites par la Ville de Soignies, les parties de la présente convention renoncent réciproquement à tous les recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre tout autres titulaires de droits réels ou personnel du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements couverts par ces polices et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tous les concessionnaires autorisés par la Ville de Soignies, ainsi que par leur assureur.

Le concessionnaire fera néanmoins assurer à ses propres frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux mis à disposition et qui sont sa propriété ou dont il a la garde. Il souscrira également une assurance « responsabilité civile exploitation » pour des montants suffisants au regard de son activité. Une copie de ces polices pourra être réclamée à tout moment par la Ville de Soignies. Les polices souscrites tant pour le concessionnaire que pour la Ville de Soignies stipuleront que l'assurance ne pourra cesser ses effets, pour quelque cause que ce soit.

Au cas où les activités du concessionnaire et/ou de ceux dont il répond entraîneraient un accroissement des primes des assurances souscrites par la Ville de Soignies, cet accroissement de primes sera exclusivement à charge du concessionnaire.

2. La Ville de Soignies décline toute responsabilité du chef de panne aux installations de chauffage, électrique, téléphonique ou numérique, du chef de disparition ou dégradation par vol, négligence ou par toute autre cause, notamment l'incendie, des objets quelconques appartenant au concessionnaire.

Cette clause de non responsabilité est expressément acceptée par le locataire.

Article XII Remise des documents

Le concessionnaire s'engage à remettre à la Ville de Soignies un exemplaire de la convention signée avec le S.A.E.C. dans le cadre de l'obligation inscrite à l'article I.3.

La non-remise des documents dont question constitue un motif de révocation de la concession domaniale.

Article XIII État des lieux

Les parties conviennent qu'un constat d'état des lieux accompagné, éventuellement, d'un inventaire du mobilier est établi contradictoirement avant l'entrée du concessionnaire ou à bref délai après celle-ci.

L'état des lieux ainsi établi fera partie intégrante de la présente convention.

Les points ci-après seront particulièrement examinés :

- l'état des locaux et du matériel
- la propreté du matériel
- l'état des appareils de chauffage et d'éclairage
- l'évacuation des déchets
- l'inventaire du matériel

Un état des lieux de sortie sera établi entre parties lors de la remise des clés. Celui-ci déterminera les dégâts et dommages éventuels, ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations du locataire et/ou pour non-occupation et fixera les montants à payer par le concessionnaire.

A défaut d'accord quant à l'évaluation des dégâts et dommages éventuels, les parties désigneront un expert au plus tard dans les 3 jours calendrier suivant la constatation du défaut d'accord. Dans ce cas, un expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente déposée devant le Juge de Paix compétent.

La décision de l'expert désigné par le Juge de Paix liera définitivement celles-ci sans appel ni opposition.

Article XIV Revocation

En cas de non-respect des conditions d'occupation, une mise en demeure sera adressée. Si cette mise en demeure reste sans effet pendant 30 jours calendrier, la Ville de Soignies se réserve le droit de révoquer la concession.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire sera tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de remise à disposition fixée à un montant équivalent à 3 mois de redevance et charges en vigueur au moment de la révocation.

La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, reprend une série d'hypothèses justifiant la révocation de la convention conformément aux alinéas qui précèdent :

- en cas de faillite, de liquidation, de dépôt d'une requête en concordat du locataire ou encore en cas de saisie de tout ou partie des biens appartenant à ce dernier garnissant les lieux mis à disposition ;
- en cas de carence de paiement de la redevance et des charges à concurrence d'un montant égal à 2 mois de redevance, au cas où cette carence subsisterait nonobstant l'écoulement d'un délai de 15 jours depuis l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée ;
- en cas de non délivrance de la garantie locative prévue à l'article IV de la présente convention ;
- en cas d'absence de justification de la conclusion des polices d'assurance prévue en l'article XI et/ou du paiement des primes y afférentes ;
- en cas de constatation d'une cession, d'une sous-location ou d'une mise à disposition des lieux occupés, en tout ou en partie, au profit d'un tiers ;
- en cas de modifications, transformations ou aménagements effectués sans l'autorisation écrite de la Ville de Soignies;
- en cas d'affectation des lieux mis à disposition à une autre destination que celle prévue en l'article VI ;
- en cas de non-respect des conditions générales et du règlement d'ordre intérieur de mise à disposition des locaux joints en annexe ;
- en cas de non-respect des mesures d'accompagnement imposées telles que mentionnées à l'article I, point 3.

Article XV Recours

Le concessionnaire renonce à tous les recours qui pourraient trouver fondement sur pied des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le concessionnaire exonère la Ville de Soignies et les personnes dont elles répondent de toutes responsabilités pour tous faits dommageables causés aux personnes et aux biens pouvant survenir dans les lieux loués ou dans les parties communes. Le concessionnaire assume donc l'entière responsabilité de la garde et de la protection des lieux mis à disposition.

Article XVI Nullité

La nullité éventuelle d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention n'entraînera pas la nullité de l'intégralité de celle-ci, les parties s'engageant, dans ce cas, à rechercher comment la ou les remplacer dans le respect de l'expression de leur volonté commune telle qu'elle ressort de l'ensemble de la convention.

Article XVII Obligations solidaires

Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, à quelque titre que ce soit.

Article XVIII Déclaration d'activité

Le concessionnaire déclare son activité dans les locaux mis à disposition pendant toute la durée de la convention.

Article XIX Cas non prévus

Tous les cas non prévus par la présente sont régis par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux et le Code civil.

Article XX Litiges

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis exclusivement à la compétence du juge de Paix de Soignies.

Tous les cas non prévus par la présente sont régis par le Code civil.

Article XXI Enregistrement - Frais

Le concessionnaire s'engage à faire enregistrer la présente convention de concession dans les 4 mois calendrier de sa signature.

Il reconnaît que deux exemplaires lui ont été remis à cette fin.

Les frais généralement relatifs à l'enregistrement sont supportés par le concessionnaire.

Article XXII Dommage Aux Tiers

La Ville de Soignies décline toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers par le concessionnaire à la suite du non-respect par le locataire des réglementations relatives à l'accueil de la petite enfance.

Fait à Soignies, de bonne foi, en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie ayant reçu le sien.

Le 00/00/0000,

Pour la « Ville de Soignies »,

L'accueillant conventionné,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

O. MAILLET

F. WINCKEL

NOM Prénom

ANNEXES

1. Les conditions générales règlementant la location des locaux communaux au sein de l'espace pour accueillants d'enfants conventionnés
33. Etat des lieux
34. Règlement d'ordre intérieur
35. Plan

[1] L'emploi du genre masculin n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte."

Article dernier : la présente délibération sera transmise au SAEC "Les Petits Cayoteux".

29. DO2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & CADRE DE VIE - NAAST - RUE DE MIGNAULT - PERMIS D'URBANISATION - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE VOIRIE - CONVENTION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 les devis estimatifs des travaux ainsi que le projet de convention.

Vu la demande d'urbanisation d'un terrain en 9 lots, à la rue de Mignault à Naast, destinés à recevoir respectivement une habitation unifamiliale et à exclure la partie en zone agricole. L'enquête publique a donné lieu à deux réclamations écrites. Les réponses à ces réclamations ont été données.

Le Conseil communal doit approuver les devis des travaux d'aménagement permettant l'urbanisation de ce terrain. Ces travaux sont de l'ordre de la voirie et des impétrants tel qu'ORES, la SWDE ou Proximus. Le Conseil communal approuvera également la convention entre la Ville de Soignies et « le lotisseur ».

La délibération du Conseil communal sera envoyée au Fonctionnaire Délégué.

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : *Nous avons mis des balises en commission, Madame PLACE et moi-même. En effet, ce dossier est déjà venu sur la table du Conseil communal et a été rejeté par la Région Wallonne. Les raisons en sont simples : là où on veut construire ces maisons, c'est une zone inondable avec de bonnes terres agricoles, ce qui est reconnu par un document que j'ai reçu du SPW. On vous demande donc d'être très prudents à ce sujet. Il suffit de se pencher sur la journée d'hier ou d'avant-hier : le GIEC s'est réuni et nous indique via Monsieur le Professeur van YPERSELE que les dix prochaines années vont être essentielles pour ce qui est des catastrophes naturelles. Il suffit d'ailleurs de voir que les journaux météo, de France 2 ou plus tôt de France 3, ne s'appellent plus journaux de météo, mais "météo et climat". Cette zone où nous allons construire ou disons où l'on projette de construire est une zone qui a déjà été inondée plusieurs fois dans le passé. Il y a pas mal de temps que ça a eu lieu, je veux bien, mais quand on voit l'expérience que nous, Belges, avons et ce qu'il s'est passé en 2022 dans le sud du pays, nous ne pouvons qu'être prudents à propos de ces constructions en béton sur des terres qui permettent d'avalier des eaux en surplus. C'est la raison pour laquelle, nous vous mettons en garde et notre groupe s'abstiendra sur ce point.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Je tiens quand même à signaler que GISER a remis un avis positif mais moyennant certaines conditions et que ces éléments-là sont repris.

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *Il y a eu des plans modificatifs depuis la première convention.*

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : *Il y a des modifications mais malgré tout, ayant analysé toutes ces modifications, je crois que l'on peut se poser des questions. Vous voyez le site ? Il y a une rue qui descend d'Ecaussinnes, c'est une rue en pente très forte. La rue de Mignault, elle se compose de deux parties, il y a une partie qui vient du centre du village, c'est une rue qui est aussi en descente et nous sommes là avec un endroit que l'on dit constructible, en triangle, ayant encore l'autre côté de la rue de Mignault qui va vers Mignault et qui à un certain moment est en descente aussi. Donc, il faut bien s'imaginer que ce côté-là, il y a possibilité, en cas de fortes averses, ce qui est fort probable maintenant, nous disent le Professeur van YPERSELE et le GIEC. Notre absentation n'est pas de dire : "il ne faut pas construire", il faut être attentif et être très prudent à propos de ce qu'il va se passer là-bas. C'est une zone inondable en moins, c'est du béton à la place de la terre qui peut avaler l'eau.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Je partage vos inquiétudes et sur la société de manière générale. Ici, c'est quand même délicat à partir du moment où on a GISER qui nous donne une autorisation sous conditions d'aller à l'encontre. Maintenant, ça demande une réflexion beaucoup plus globale mais c'est délicat de changer les règles en cours de route pour les gens qui sont propriétaires. C'est toujours ça la difficulté. Il y a quand même tout ce qui est en zone agricole qui reste en zone agricole et ce qui est permis de bâtir, ça va toujours être le dilemme, ça, j'en suis bien convaincue et je pense qu'il est important que d'autres niveaux prennent aussi leurs responsabilités parce qu'on est tellement en retard sur toutes ces questions. D'ailleurs, il y aura un beau sujet dans le prochain bulletin communal où on va parler des objectifs de développement durable et c'est une thématique qui est tellement importante, quelque chose qui a été mis en place par les Nations Unies et au niveau de la Ville de Soignies, on a déjà décliné ça avec pas mal d'actions concrètes donc ça sera vraiment un article à lire prochainement dans le bulletin communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les prescriptions du Guide Communal d'urbanisme approuvé en mars 2018 ;

Vu les prescriptions du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les prescriptions du Code du Développement territorial ;

Vu les prescriptions du Code de l'Eau ;

Vu l'article D.IV.74 du CoDT ;

Considérant que la demande concerne :

- L'urbanisation d'un terrain en 9 lots destinés à recevoir respectivement une habitation unifamiliale et à exclure la partie en zone agricole ;
- L'équipement du terrain par le renforcement du réseau électrique, de l'éclairage public, de télédistribution, du réseau téléphonique, du réseau de distribution d'eau et par les travaux d'aménagement de voirie qui

consistent en la réalisation d'un accotement en pavés de béton de type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur 100mm : 280m² ; En la pose de bordures type IC1, largeur 150mm x H :300mm, L:1m plat : 128,00m ; en la pose de bordures type IE 27 x 20 5/10: 128m ; En la pose de bordures type IE, largeur 200mm, H:270mm, L : 1m : 128m ; en la pose d'un filet d'eau (bande de contrebutage) type IIE x l :30x L:1m : 130,00m ; Sciage du revêtement hydrocarboné à 50 cm du nouveau filet d'eau : L :128,00m ; Au réagréage de la voirie sur 50 cm de large : 128,00m ; En la pose d'un nouvel égouttage, tuyau en béton armé DN=400mm ; En la pose de tuyaux en PVC pour les raccordements particulier (35) et pour les avaloirs (12) DN=160mm ; Enrobage en sable ciment, En la réalisation d'une tranchée pour les impétrants et remblai au sable 40cm de large ; Au remblai d'un fossé en matériaux recyclés 0/32 ; En la réalisation d'une tête d'aqueduc préfabriquée en fin de lots, En la pose de 4 avaloirs classe D400, En la réalisation d'un îlot avec bordures surélevées ; En la pose de 4 chambres de visite et d'un dégrilleur (conforme à l'avis du GISER) ;

Vu les **affectations suivantes** :

Plan de secteur : bien repris dans une **zone d'habitat à caractère rural (la zone à exclure du permis d'urbanisation est reprise en zone agricole)** ;

Schéma de Développement Communal :

- Carte des contraintes : La partie à exclure du permis d'urbanisation est reprise en partie comme terrain apte et en partie comme terrain très apte à la culture ; le bien est bordé par un réseau hydrographique/ruisseau ;
- Carte des mesures d'aménagements : Le bien est bordé par un couloir de liaison écologique à renforcer ou à créer ;
- Carte des orientations planologiques : Le bien est repris dans une zone d'habitat rural à moyenne densité dont la densification préconisée est de 20 à 30 logements à l'hectare, la partie à exclure est reprise en zone agricole ;
- Carte des mesures d'aménagements en mobilité : Le bien est bordé par une voie de liaison ;

Guide communal d'Urbanisme : Le bien est repris dans une aire **d'habitat rural à moyenne densité** dont les prescriptions urbanistiques du Guide Communal d'Urbanisme sont à valeur indicative ; La partie à exclure est reprise en aire rurale :

PASH : Zone d'épuration Collective (**Égout sous pression existant dont la localisation est vérifiée**) ;

Carte des aléas d'inondation : le bien est bordé par une zone d'aléa moyen par ruissellement sur la carte des aléas d'inondation ; La partie arrière de la parcelle (zone à exclure du permis d'urbanisation) est reprise dans une zone d'aléa moyen et faible par ruissellement

Carte du LIDAXE (version 2) : **le bien est bordé par un axe de ruissellement dont la surface collectée en amont est comprise entre 3 et 10 Ha** ; La partie arrière est bordée (zone à exclure du lotissement) par un cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie décrit à l'atlas ;

BDES : Non concerné ;

ATLAS : Non concerné ;

KARST : Le bien est repris sur la carte du KARST dans une zone calcaire du Carbonifère sous couverture, au sens de l'article D.IV.57.3° ;

RUISSEAU : **Le bien est bordé par la Senne classée en 3^{ème} catégorie (à l'arrière, zone à exclure du permis d'urbanisation)** ;

Vu l'**écart** relevé suivant :

La demande implique un écart au « Guide Communal d'Urbanisme - aire d'habitat rural à moyenne densité - emprise au sol » : La largeur des nouvelles parcelles doit être de 12m maximum ;

Le lot 1 présente localement à front de voirie une largeur d'environ 15 m , soit supérieur aux 12m admis ;

Considérant qu'une **annonce de projet** a été réalisée du 04 novembre au 24 novembre 2022 et que cette dernière a **soulevé deux réclamations écrites** et aucune réclamation verbale ;

Considérant que le **contenu des réclamations** porte sur :

- Nombre proposé d'habitations à l'hectare dans le projet précédent plus compatible à un paysage rural ;
- Un permis a été délivré récemment (2020/39623 en séance du Collège Communal du 22 octobre 2020) pour la construction d'une habitation 4 façades sur un terrain proche du projet(cadastré 3^{ème} DIV Son A n° 295C) et ce avec le Guide Communal d'Urbanisme autorisé en 2017 ; Les habitations sises de l'autre coté de la rue sont composées de 4 façades ; Si la densification actuelle est compréhensible, un sentiment de deux poids deux mesures subsiste dès lors ;
- Les inondations sont importantes dans les faits dans la zone reprise sur la carte des aléas et le projet aggraverait encore plus la situation avec une zone d'imperméabilisation plus grande et des habitations mitoyennes d'autant que le changement climatique laisse présager une aggravation de la situation ;

- Le panneau d'affichage était dans un piteux état, implanté de l'autre côté du fossé, peu lisible et ce dans une période hivernale où les gens qui rentrent de leur travail se trouvent confrontés à l'obscurité rendant la lecture du panneau encore plus difficile ;
- Aménagement du trottoir en pavés : Souhait pour que cet aménagement soit poursuivi jusque la rue d'Ecaussinnes afin de permettre aux habitants et enfants de rejoindre le centre du village en sécurité ; Face au terrain cadastré Son A n°204L où un trottoir est prévu, il est à noter qu'un agriculteur qui exploite le terrain emprunte ce passage sans autre accès apparent ; Incohérence dans les matériaux des trottoirs existants tantôt en graviers, ou en asphalte et à présent en pavés, Souhait d'avoir des pavés pour les trottoirs existants ;
- Vitesse excessive des automobiles à cet endroit et inefficacités des dispositifs en place dans la rue d'Ecaussinnes, Une réflexion approfondie du problème est demandée avec l'arrivée de nouveaux habitants,
- Zone reprise dans une zone de remembrement urbain ;
- Quid d'une étude d'incidence dans les délais légaux ;
- Souhait de connaître les raisons du refus du dossier précédent ;

Considérant que le projet de demande de permis d'urbanisation précédent a été analysé sous le joug du Guide Communal d'Urbanisme précédent et approuvé en 1998 ; alors que la présente demande doit être analysée sous le joug du Schéma de Développement Communal et le nouveau Guide Communal d'Urbanisme approuvé en 2017 qui suggèrent une densification plus importante et favorise le recours à la mitoyenneté ;

Considérant que le contexte urbanistique du quartier est majoritairement en ordre ouvert ; Qu'un arrêt TEC est implanté à plus ou moins deux cent mètres du projet ; Que le centre de Naast comprend une superette qui est implantée à plus ou moins 600m du projet ; Que la densification préconisée est justifiée par rapport au contexte bâti et social ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme visant à construire une habitation en ordre isolé a été délivré sous le n° 2020/39623 sur un terrain situé à plus de 400m du projet (en s'éloignant du centre de Naast) ; Que le terrain sur lequel est construit l'habitation (3DIV Son A n° 295C) n'est pas compris dans la même aire paysagère que le projet ; Qu'en effet, ce dernier est repris dans une aire d'habitat résidentiel alors que le projet est implanté dans une aire d'habitat urbain à moyenne densité ; Que cette aire paysagère permet de construire de l'habitat en ordre ouvert, et que ce choix est par ailleurs cohérent puisque le terrain est en retrait du centre du village et que dès lors, les services de proximité étant moins nombreux, la densification doit y être moindre ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones d'aléas d'inondation et les axes de ruissellement, les instances concernées ont été sollicitées et ont émis des avis pris en considération ;

Considérant que l'article D.VIII du CoDT précise que durant la période de publicité, l'affiche doit être visible et implantée à front de voirie ; Que l'article R.VIII.1-6 du CoDT précise que l'avis d'annonce de projet visé à l'article D.VIII.6 doit être affiché sur le terrain et imprimé en lettres noires sur fond vert clair et est au format A2 ; Que la preuve de l'affichage a été transmise par le demandeur à l'administration communale ; Que le réclamant a également joint une photo de l'affichage incriminé dans la réclamation ; qu'il est possible de voir que l'affiche a été coupée en deux et présentée au public dans un format horizontal avec la même superficie qu'un format A2 ; Que les réclamations attestent de la visibilité du panneau d'affichage et de la lisibilité de son contenu ; Que le conseil d'état a déjà tranché en ce sens d'après la juriste du SPW « Direction Générale » ;

Attendu que pour les questions liées à la sécurisation des piétons et la suggestion d'avoir des matériaux uniformes du type pavés sur l'ensemble des trottoirs existants, le projet a été fait en concertation avec le service de la mobilité et le service des Infrastructures publiques de la Ville ; Qu'en ce qui concerne le passage d'un charroi agricole sur la parcelle contiguë, le trottoir à aménager devra respecter les normes de Qualiroutes ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de remembrement urbain ;

Considérant que l'étude d'incidence n'est pas nécessaire ;

Attendu l'**avis favorable conditionnel** du **Service des Infrastructures publiques de la ville** du **12 décembre 2022** et libellé comme suit :

« La zone de construction ne se trouve pas dans la zone d'aléa d'inondation par ruissellement.

Les travaux d'aménagement d'accotement, comme prévu au plan PU04, devront être réalisés conformément au Qualiroutes, en tenant compte des précisions suivantes :

- la couche de pose des pavés béton devra être en empierrement de 2/7.

- La fondation des éléments linéaires sera en béton maigre de minimum 20 cm d'épaisseur.

- la fondation de l'accotement pavé sera en empierrement avec une épaisseur minimum de 20 cm.

La teinte du pavé béton sera du gris lavé.

Minimum 3 avaloirs , adaptés à la forme du filet d'eau, devront être placés sur la longueur de l'aménagement » ;

Attendu l'**avis réputé favorable** de la CCATM ;

Attendu l'**avis défavorable** du SPW « Ruralité et Cours d'eau » du **08 novembre 2022** libellé comme suit :

« AVIS D'IMPLANTATION : AVIS DEFAVORABLE :

Motivation de l'avis d'implantation :

Dossier non agricole.

Vu que le projet est à proximité d'un axe de concentration de ruissellement important ;

Vu que le projet est situé sur d'excellentes terres agricoles constituées de sols limoneux à drainage naturel favorable, dans un bloc homogène de cultures et prairies exploitées par l'agriculture et déclarées à la PAC ;

Vu que la parcelle est entourée d'une zone d'aléa d'inondation et d'un axe de ruissellement moyen ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la zone agricole et la superficie agricole utile ;

Considérant que le projet met gravement en péril la zone agricole et la superficie agricole à cet endroit » ;

Considérant qu'en date du **22 novembre 2022**, l'auteur de projet adresse un courriel au SPW « Ruralité et Cours d'eau » en réponse à l'avis défavorable ; Que ce courriel est libellé comme suit :

« La Ville de Soignies nous a transmis l'avis défavorable que vous avez émis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation cité en rubrique.

Nous sommes toutefois très surpris des arguments que vous avancez pour justifier cet avis défavorable :

- Vous ne pouvez considérer l'affectation d'une partie de la parcelle en question en zone d'habitat à caractère rural comme non significative, il s'agit d'une considération non fondée et non objective. Le plan de secteur est un outil réglementaire qui a force légale. L'affectation d'une partie de la parcelle en question (DIV.3, Sect.A, n°204E) souffre d'aucune remise en question dans les outils d'aménagement du territoire existants, qu'ils soient réglementaires et/ou indicatifs, régionaux et/ou communaux. La demande de permis d'urbanisation est par conséquent fondée et objective sur base d'un outil réglementaire élaboré et approuvé par la Région wallonne. Le législateur n'a, à l'heure actuelle, pas estimé nécessaire de réviser le plan de secteur pour extraire les surfaces agricoles utiles des zones destinées à l'urbanisation, fussent-elles sur des parties de parcelles. Et la seule autorité compétente en la matière, c'est la Région wallonne.

- Conformément au CoDT (Code du développement territorial), la demande de permis porte sur le bien homogène d'un même propriétaire – soit l'entièreté de la parcelle en ce compris la partie en zone agricole. Dans cette demande est introduite une demande d'exclusion de la partie de parcelle non destinée à l'urbanisation – en l'occurrence ici la partie de parcelle située en zone agricole. La zone agricole est donc préservée.

- Le projet est effectivement situé d'un axe de concentration de ruissellement important ; il s'agit en fait du fossé existant, aménagé dans le projet suivant les recommandations de la Ville de Soignies.

- Sauf erreur de notre part, sur base de la carte numérique des sols de Wallonie, les terres à cet endroit sont répertoriées comme sols limoneux à drainage naturel modéré ou imparfait, et non à drainage naturel favorable.

- La zone d'aléa d'inondation et l'axe de ruissellement moyen que vous évoquez ne concerne pas la partie de parcelle destinée à l'urbanisation. Cette situation de fait n'est donc en rien impactée par le projet de Madame Baguet ; et n'impacte en rien ledit projet.

- La zone agricole est préservée par le projet, par contre aucune disposition réglementaire n'est applicable pour la préservation de la surface agricole utile de cette parcelle, affectée au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural.

- La zone agricole n'est nullement mise en péril mais préservée puisqu'exclue du projet d'urbanisation.

Sur base de ce qui précède, et sans préjuger d'éléments contradictoires auxquels nous n'aurions pas eu accès, pouvez-vous revoir votre avis défavorable ; si nous pouvons parfaitement comprendre votre préoccupation concernant la préservation des surfaces agricoles utiles, le plan de secteur à valeur réglementaire ; et en l'absence de dispositions réglementaires remettant en cause l'affectation dudit plan, la partie de parcelle affectée en zone d'habitat à caractère rural peut être urbanisée de plein droit » ;

Attendu l'**avis favorable conditionnel** du SPW « Ruralité et Cours d'eau- cellule GISER » du **24 novembre 2022** libellé comme suit :

« AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION

Motivation

Un axe de concentration du ruissellement (LIDAXES- importance faible : récoltant les eaux d'un bassin versant de 3 à 10 ha) est identifié au niveau de la voirie (celui-ci correspond à un fossé) .

L'analyse du dossier transmis met en évidence les éléments suivants :

-Zone de bâtisse parallèle à la rue et habitation en recul de 6m par rapport à celle-ci ;

-Canalisation d'un fossé/ruisseau au droit du futur trottoir (diamètre 400) mais pas d'indication sur l'aménagement de la tête d'ouvrage ;

-Projet pouvant subir un ruissellement diffus en raison du contexte.

Dès lors, le projet est soumis à un risque majeur d'inondation par ruissellement. Ces travaux sont de nature à augmenter significativement le ruissellement sur les terrains voisins et vers l'aval.

Compte tenu des éléments précédents, la cellule GISER émet un AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS :

- Aménager une pente ascendante de 4% depuis la voirie vers le projet et avoir au minimum une surélévation de 20 cm du niveau des rez-de-chaussée par rapport à la voirie ;
- Autres façades : avoir une surélévation de min 20 cm par rapport au terrain extérieur ;
- Lot 9 : pas de remblai côté latéral droit (soit entre la maison et la limite avec la zone agricole) ;
- Tête de canalisation à aménager correctement afin de garantir son fonctionnement au cours du temps (pas d'obstruction, pas d'affaissement, ...) » ;

Considérant que **sur base des conditions du GISER et en vue de répondre à ces dernières, des plans modificatifs, un nouveau cahier des charges et une nouvelle convention ont été déposés en date du 31 janvier 2023;**

Attendu l'**avis favorable conditionnel** de la DO2 « **Service de la Mobilité** » du **14 février 2023**, libellé comme suit :
« Avis favorable sur le projet qui prévoit le stationnement en site privé.

En ce qui concerne l'aménagement du trottoir repris sur les plans, il faudrait :

- Prévoir les aménagements d'accessibilité à hauteur du carrefour avec la voie d'accès au cimetière (dalle podotactiles et abaissement de la bordure)
- prévoir une bordure franche avec une saillie de ± 10 cm entre le trottoir et la voirie (Type IC) et une bordure à grand chanfrein au droit des accès carrossables (type IE) (+bordure de raccord entre le profil droit et le profil à chanfrein de la bordure. Cela diminue le risque de stationnement sur le trottoir et permet de maintenir un profil en long plat sur le trottoir.
- Largeur du trottoir : 1,50 » ;

Vu le dossier accompagnant la demande quand aux aménagements et équipements de voirie et comprenant :

Documents administratifs :

- Devis et cahier des charge relatif à l'équipement du terrain pour un montant de 144.286,23€ TVAC comprenant : L'équipement du terrain par le renforcement du réseau électrique, de l'éclairage public, de télédistribution, du réseau téléphonique, du réseau de distribution d'eau et par les travaux d'aménagement de voirie qui consistent en la réalisation d'un accotement en pavés de béton de type A1 ou A2, rectangle ou carré, épaisseur 100mm : 280m² ; En la pose de bordures type IC1, largeur 150mm x H :300mm, L:1m plat : 128,00m ; en la pose de bordures type IE 27 x 20 5/10: 128m ; En la pose de bordures type IE, largeur 200mm, H:270mm, L : 1m : 128m ; en la pose d'un filet d'eau (bande de contrebutage) type IIE x l :30x L:1m : 130,00m ; Sciage du revêtement hydrocarboné à 50 cm du nouveau filet d'eau : L :128,00m ; Au réagréage de la voirie sur 50 cm de large : 128,00m ; En la pose d'un nouvel égouttage, tuyau en béton armé DN=400mm ; En la pose de tuyaux en PVC pour les raccordements particulier (35) et pour les avaloirs (12) DN=160mm ; Enrobage en sable ciment, En la réalisation d'une tranchée pour les impétrants et remblai au sable 40cm de large ; Au remblai d'un fossé en matériaux recyclés 0/32 ; En la réalisation d'une tête d'aqueduc préfabriquée en fin de lots, En la pose de 4 avaloirs classe D400, En la réalisation d'un îlot avec bordures surélevées ; En la pose de 4 chambres de visite et d'un dégrilleur (conforme à l'avis du GISER) ;
- Devis de la société ORES : Renforcement du réseau électrique pour un montant de 14.208,00€ ;
- Devis de la société ORES : Renforcement du réseau d'éclairage public pour un montant de 773,19€ ;
- Devis de la société ORES :Travaux d'extension du réseau de gaz pour un montant de 9.504,00€ ;
- Devis de la société TECTEO-VOO : Travaux de renforcement du réseau de télédistribution s'élevant à 0,00€ ;
- Devis de la SWDE : Travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour un montant de 1.8779,50€ ;
- Devis de la société PROXIMUS : Renforcement du réseau téléphonique pour un montant de 00,00€ ;
- Le reportage photographique ;
- le rapport urbanistique reprenant les objectifs d'aménagement
- La convention entre Mme BAGUET et la Ville

Documents graphiques :

- axonométries ;
- Plan de situation ;
- Contexte urbanistique ;
- occupation actuelle de la parcelle ;
- occupation projetée de la parcelle coupe en travers ;
- plan masse

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 oui et 7 abstentions (J; BRILLET, F. DESQUESNES, G. PLACE-ARNOULD, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, M. BISET, S. FLAMENT :

Article premier : de prendre connaissance des résultats de la consultation publique.

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs des travaux.

Article 3 : d'approuver le projet de convention joint au dossier.

Article dernier : de transmettre l'avis de publication de la délibération du Conseil Communal au Fonctionnaire Délégué.

30. DO2 – MOBILITÉ – CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES - CHAUSSEE BRUNEHAUT - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – ETABLISSEMENT ZONE D'EVITEMENT STRIEE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'établissement d'une zone d'évitement striée à la chaussée de Brunehaut à Chaussée-Notre-Dame-Louvignies.

Vu la volonté de réaménager le carrefour entre la Chaussée de Brunehaut et le chemin de Neusart en vue de ralentir la vitesse des véhicules venant de la chaussée de Brunehaut et d'augmenter le champ de vision des véhicules venant de la RN57.

Il y a lieu d'établir à la chaussée de Brunehaut à Soignies, une zone d'évitement striée à son débouché avec le chemin de Neusart afin de supprimer l'accès tangentiel. Cette zone d'évitement sera visible via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 23 février 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement

qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chaussée Brunehaut : L'établissement d'une zone d'évitement striée à son débouché sur le chemin de Neusart de manière à supprimer l'accès tangentiel à celui-ci via les marques au sol appropriées et en conformité avec *le croquis*, ci-joint, qu'il conviendra de nous transmettre lors de la procédure d'approbation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de réaménager le carrefour entre la Chaussée Brunehaut et le chemin Neusart en vue de ralentir la vitesse des véhicules venant de la Chaussée Brunehaut et d'augmenter le champ de vision des véhicules venant de la RN57 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Chaussée Brunehaut : L'établissement d'une zone d'évitement striée à son débouché sur le chemin de Neusart de manière à supprimer l'accès tangentiel à celui-ci via les marques au sol appropriées et en conformité avec *le croquis*, ci-joint.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

31. DO2 – MOBILITÉ – NAAST - AVENUE DU CHEMIN DE FER – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – ETABLISSEMENT BANDE DE STATIONNEMENT - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'établissement d'une zone de stationnements à l'avenue du chemin de fer à Naast.

Vu la construction de nouvelles habitations à l'avenue du chemin de fer à Naast.

Il y a lieu d'établir à l'avenue du chemin de fer à Naast, une bande de stationnements structurée en case de l'opposé de l'habitation N°59 à l'opposé de l'habitation N°51. Cette bande de stationnements sera visible via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 25 janvier 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Avenue du chemin de fer : L'établissement d'une bande de stationnement structurée en cases, de l'opposé au n° 59 à l'opposé du n° 51 via les marques au sol appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les bandes de stationnement situées le long de l'avenue du chemin de fer suite à la construction des nouvelles habitations ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Avenue du chemin de fer : L'établissement d'une bande de stationnement structurée en cases, de l'opposé au n° 59 à l'opposé du n° 51 via les marques au sol appropriées.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

32. DO2 – MOBILITÉ - SOIGNIES - RUE DE LA STATION - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - STATIONNEMENT RESERVE A UN VEHICULE PARTAGE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'établissement d'une place de stationnement réservée à un véhicule partagé à la rue de la Station à Soignies.

Le Collège communal a souhaité fournir une offre de véhicule partagé sur le territoire sonégien. La société Cambio a remporté le marché public.

Afin de mettre en œuvre le projet, il y a lieu de réserver à la rue de la Station à Soignies, un emplacement en épi existant à l'opposé du N°96A/1. Cet emplacement réservé pour le véhicule partagé sera visible via le placement d'un signal E9a avec un panneau additionnel reprenant la mention « VEHICULES PARTAGES ». Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 23 février 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Rue de la Station : La réservation du stationnement aux véhicules partagés, dans l'emplacement en épi existant à l'opposé du n°96A/1 via le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « VEHICULES PARTAGES »;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un emplacement de stationnement pour le véhicule partagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Rue de la Station : La réservation du stationnement aux véhicules partagés, dans l'emplacement en épi existant à l'opposé du n°96A/1 via le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « VEHICULES PARTAGES ».

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

33. DO2 – MOBILITÉ – SOIGNIES - LIEU-DIT "CONCEDE WINCOZ " – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – RESERVATION PIETONS ET CYCLISTES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la réservation de la circulation aux piétons et aux cyclistes au lieu-dit « Concedé Wincqz » à Soignies.

Vu les travaux de construction du projet immobilier « Arborescence ».

Il y a lieu d'établir entre la rue des Trois Planches N°24 et la rue de la Granitière Hanuise N°29, la réservation de la circulation aux piétons et aux cyclistes. Cette réservation de voirie sera visible via le placement des signaux F99a et F101a. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Nous sommes d'accord avec le point mais on ne peut être d'accord avec le point que si l'on est cohérent avec ce qu'il se passe sur le terrain. Et sur le terrain, ce concédé-là, il manque réellement un*

aménagement entre la rue des Trois Planches et la gare. Pour l'avoir emprunté, je m'excuse de revenir, j'étais déjà venu, il y a quelques années sur ce point-là, je l'ai refait jeudi passé, il y a trois problèmes majeurs dans ce tronçon-là :

1. d'abord, il y a un beau poteau qui est devant, ce n'est pas ce qu'il y a de plus adroit pour les piétons pour pouvoir l'emprunter, il est assez envahissant;
2. il y a tous les fourreaux d'attente d'éclairage sont là, tout au long. Tout ce tronçon n'est pas éclairé, or, tout a été prévu. Je pense, si mes sources sont bonnes, que c'était une charge d'urbanisme. Est-ce qu'elle a été entièrement accomplie ou pas ?
3. vous l'empruntez, vous pensez arriver à la gare d'une manière sécurisante et là, c'est pire. Une fois que l'asphalte est terminé, vous devez emprunter des graviers, des cailloux et de la terre pour aller jusqu'au parking de la gare. Là, il y a un petit tronçon de la clôture qui est absent et qui permet d'aller sur le parking de la gare mais au-delà du sol qui n'est vraiment pas stable du tout, en plus de ça qui n'est pas éclairé et en plus, vous pouvez avoir un accès direct à la voie de chemin de fer. Il n'y a aucune clôture, vous marchez tout droit vous êtes sur la voie de chemin de fer.

Il y a une absence de signalisation cruciale et je trouve que c'est vraiment dommageable que tout cela ne soit mis en œuvre alors que nous avons un beau tronçon, une belle voie cyclo-piétonne que nous sommes en train d'approuver et d'équiper alors que le but étant d'aller à la gare c'est là évidemment tout l'objectif et le sens de ce point. On ne peut que vous demander de pouvoir mettre à l'ordre du jour le complément d'aménagement sécuritaire pour pouvoir arriver au parking de la gare.

Madame la Conseillère A. VINCKE : C'était l'objectif de ma question d'actualité. J'ai été interpellée par une citoyenne qui n'était pas rassurée de traverser ce passage, le matin tôt et tard le soir, pour rejoindre les quais de gare. J'imagine qu'on va avoir des solutions très rapidement.

Monsieur l'Echevin B. LECLERCQ : L'objet dont on parle, c'est le site Héris ? On est un peu hors sujet mais je suis d'accord d'en parler aussi. On parle vraiment du site Héris et il faut absolument que ce site soit signaliser, qu'on mette de l'éclairage et là, vous avez entièrement raison, et ça va se faire. Maintenant, sur la portion rue des Trois Planches à la gare, il y a, comme vous l'avez dit, des fourreaux d'éclairage qui sont prévus donc il y aura, tôt ou tard, un éclairage et par contre quand on arrive au plateau de la gare, je pense que c'est la SNCB. Je pense que c'est à eux d'aménager ça. Je pense que c'est important et on vous soutient dans la démarche. Par contre, il y a un truc que je n'ai pas compris texto vous avez dit : "un poteau devant qui était envahissant".

Monsieur le Conseiller V. HOST : Ce n'est plus un poteau, c'est carrément un pot de fleurs mais qui est tellement grand. Si la voirie fait un mètre de large, le poteau, il en fait 70.

Madame l'Echevine C. DELHAYE : C'est pour dissuader les voitures de rentrer dedans.

Monsieur le Conseiller F. DEQUESNES : La question c'est : quand est-ce que le concédé Wincqz sera complètement aménagé ? C'est joli les panneaux qui sont mis là, ils sont certainement nécessaires et c'est très bien, mais l'intérêt c'est évidemment comme Vincent l'a dit, de rejoindre la gare de façon sécurisée, éclairée, comme Madame VINCKE le disait également. Quand est-ce que ça sera fait ? Peu importe qui le fait. C'est à l'abandon, c'est en jachère, c'est dangereux, c'est insécurisé, c'est impraticable donc voilà. Qui est responsable ?

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : Et retournons le sujet : nous vous soutenons dans votre action à ce niveau-là.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Tout est prévu, notamment en charge d'urbanisme. Ça va arriver. Tout ne se fait pas malheureusement en une semaine mais ça va devoir arriver. On a juste une difficulté : à partir du moment où on arrive sur la propriété de la SNCB où donc là, on doit essayer d'avoir des accords avec la SNCB pour voir comment on peut ajuster, mais aussi non, sur toute la partie prévue avec les charges d'urbanisme, voilà. Vous donner un planning, je ne saurais pas vous le donner maintenant. On pourrait regarder, réinterpeller mais les projets ne sont pas finis. Les projets des promoteurs ne sont pas terminés, c'est toujours en cours. Ils doivent activer les charges d'urbanisme en fonction de l'évolution de leur projet donc ça suit son cours. Ici, on est vraiment parce que le concédé même s'il n'est pas encore éclairé, même s'il y a des choses qui ne sont pas encore au top, il est quand même déjà utilisé. Ça veut dire que ça répond à une demande de nos citoyens, c'est qu'il répond déjà à un besoin. Moi j'aime bien voir le verre à moitié rempli au lieu de le voir à moitié vide. Maintenant, on doit améliorer le système et aller jusqu'à la gare. Ça j'en suis bien convaincue.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : C'est une charge d'urbanisme de qui ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

D'Héris et d'Arborescence, et là, ce n'est pas encore terminé, il y a encore deux bâtiments qui doivent sortir de terre.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : Ils font seulement au fur et à mesure ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Oui, c'est en fonction des ventes mais c'est pour tous les projets comme ça. C'est pour ça que c'est très casse-tête pour la personne qui fait le suivi de nos charges d'urbanisme. Entre le moment où il y a la demande, où le permis est octroyé et où après, il y a les ventes de ce qui est construit, c'est à ce moment-là qu'apparaît les charges d'urbanisme. D'où les cautionnements qu'on demande, d'où on balise les choses de manière très serrée.

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Mettre une dizaine de barrière Nadar pour peut-être éviter que quelqu'un aille sur le site, ça ne mange pas de pain. C'est tout bête, mais si l'histoire dure encore un an ou deux.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

On va redemander au promoteur les délais de réalisation, mais en tout cas, sur le projet en lui-même, je peux vous dire que c'est prévu jusque la gare et que maintenant c'est la mise en œuvre. Ici, ce n'est que le placement des panneaux, comme cela on avance parce que à force d'attendre. Je pense qu'il est important qu'il ait cette signalétique qui soit mise en place.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Une petite réflexion par rapport aux charges d'urbanisme. J'entends que ça a été convenu que c'était progressivement, mais sur ce genre de choses-là, je pense, et les projets sont suffisamment volumineux, pour qu'on exige un calendrier fixe pour les charges d'urbanisme et pas lié à la mise en œuvre de l'opérateur. C'est son problème si lui, il les vend au fur et à mesure. Je trouve que les charges d'urbanisme, à partir du moment où il a le permis, il doit y avoir un calendrier qui est convenu dans le permis strict d'exécution des éléments, que ce ne soit pas pour les services de l'urbanisme qui doivent assurer le suivi de ça. Il y a un calendrier précis, l'entreprise doit caler ces travaux-là. Je trouve qu'il y a une certaine logique.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Oui et non. Nous on ne met pas la pression pour que les projets soient vite exécutés parce que ce qui est important c'est que les nouveaux habitants puissent intégrer la Ville de Soignies, les services, etc, que ce soit au fur et à mesure, donc on n'a vraiment pas envie de pousser. Donc, autant on peut octroyer des permis, autant laissons leur le temps de mettre en œuvre.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Bien sûr, mais pas les charges d'urbanisme*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Maintenant, je peux comprendre, car ce sont quand même des projets, si on prend ne fût que les Archers qui sont vraiment importants, c'est un projet sur 15 ans, ce n'est pas possible de demander à des promoteurs directement, alors qu'il a déjà fait par exemple pour les Archers. Il a déjà mis beaucoup plus alors qu'il n'a encore vendu aucun appartement, il a déjà participé à des charges d'urbanisme. Il y a déjà des choses qui se font. Ça dépend aussi de la grandeur du promoteur. Ils n'ont pas tous les épaules. C'est très différent d'un promoteur à un autre.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *tous les promoteurs dont on parle ici sont des promoteurs qui ont de gros projets avec de gros montants*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

On ne peut pas faire au cas par cas. On a une note d'orientation sur laquelle on essaye de s'appuyer et on essaye de traiter tout le monde sur le même pied d'égalité parce qu'on ne voudrait pas avoir des recours sur nos charges d'urbanisme. Nous, le principal c'est qu'elles existent et qu'elles soient réalisées.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Les charges d'urbanisme ont une proportionnalité en fonction de la taille et de l'ampleur du projet mais je pense que ce serait plus facile, plutôt que d'avoir ici quelque chose qui est un petit peu en déshérence. On a fait une partie mais pas tout. Qu'on dise à un moment donné, après un an, c'est l'exécution du truc et il a un an pour le réaliser, que l'on soit dans un calendrier plus fixe, je pense que ce sont des choses qui doivent être faisables si ce n'est pas excessif évidemment par rapport au truc. Mais ici, quelque chose qui est à moitié et qui dur et qui traîne et qui est lié à d'autres choses.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

On se demandait, il faut vérifier, mais on pense que par exemple ici que ce sont deux promoteurs différents : Hérès et Arborescence. On prend note de votre proposition, les charges d'urbanismes sont toujours quelque chose en réflexion, en amélioration, etc.

Monsieur le Conseillers F. DESQUESNES : *Pour les services, c'est plus facile à contrôler si c'est un calendrier qui est fixé plutôt qu'en fonction de l'état d'avancement du projet.*

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *Si on pouvait "demander de la monnaie sonnante et trébuchante", ça serait encore plus facile.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Ça serait mieux mais ça on ne peut pas.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Il y a une proposition de décret sur la table du Parlement wallon.*

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *Je sais, on l'attend.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 25 janvier 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chemin sans nom reliant le n° 24 de la rue des trois Planches au n° 29 de la rue de la Granitière Hanuise : la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Chemin sans nom reliant le n° 24 de la rue des trois Planches au n° 29 de la rue de la Granitière Hanuise : la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

34. DO2 – MOBILITÉ – SOIGNIES - RUE DES TROIS PLANCHES – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – ORGANISATION STATIONNEMENT - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'organisation du stationnement à la rue des Trois Planches à Soignies.

Vu l'organisation non règlementée du stationnement sur l'esplanade existante du côté pair de la voirie située à hauteur du N°24 à la rue des Trois Planches.

Il y a lieu d'établir à la rue des Trois Planches N°24, l'organisation du stationnement pour huit places de parking sur l'esplanade existante. Le stationnement sera visible via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 25 janvier 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Rue des Trois Planches : sur l'esplanade existante, du côté pair, à hauteur du n° 24, l'organisation du stationnement via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint qu'il conviendra de nous transmettre lors de la procédure d'approbation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu de d'organiser le stationnement sur l'esplanade située à la rue des Trois Planches n° 24 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Rue des Trois Planches : sur l'esplanade existante, du côté pair, à hauteur du n° 24, l'organisation du stationnement via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis ci-joint.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

35. DO2 – MOBILITÉ – SOIGNIES - CHEMIN DU TOUR - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - TRAVERSEES PIETONNE ET CYCLABLE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'installation d'une traversée piétonne et cyclable au chemin du Tour à Soignies.

Vu le réaménagement du carrefour entre la chaussée d'Enghien, la chaussée de Lessines, le chemin du Tour et le chemin de l'Épinois et la création de la piste cyclo-piétonne à la chaussée d'Enghien.

Il y a lieu d'établir au chemin du Tour, une traversée piétonne et cyclable. Cette traversée piétonne et cyclable sera visible via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Notre groupe est bien d'accord avec les trois points (35, 36 et 37). Encore une fois, en soucis de cohérence et de logique, nous avons là maintenant une belle piste cyclable qui est en continuum vers Horrués via le chemin du Fayt. Quand on revient sur Soignies, on a la chaussée d'Enghien qui revient sur le boulevard et on a le chemin de l'Épinois, on l'avait déjà dit en son temps, je reviens sur l'histoire de pouvoir avoir un souci de cohérence par rapport au chemin de l'Épinois qui pour les cyclistes c'est certainement favorable à la chaussée d'Enghien, que le chemin de l'Épinois reviens au boulevard au niveau des bas fossés et ce serait peut-être bien de pouvoir poursuivre cette voie cyclable pour avoir quelque chose de cohérent.*

Monsieur l'Echevin B. LECLERCQ : *Il y a un itinéraire conseillé, quand on redescend la gendarmerie, il y a un itinéraire conseillé de prendre le chemin de l'Épinois, c'est prévu. D'ailleurs, vous avez des traversées cyclo-piétonnes et à d'autres moments, vous avez des traversées piétonnes parce qu'on conseille vraiment aux cyclistes d'emprunter le chemin de l'Épinois plutôt que de descendre par la chaussée de Lessines. Ce n'est pas parfait, c'est une amélioration mais ça reste intéressant.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Rien n'est fini. Si vous vous souvenez, on a d'abord fait le chemin du Fayt, puis on a fait ces aménagements-là, c'est toujours quelque chose qui est en évolution. Je pense qu'on a entendu, on est sur la même longueur d'ondes. Essayons d'avoir le maximum de trajets, de tracés pour que les cyclistes soient en sécurité. On partage tous cet avis autour de la table. Maintenant, ça avance au fur et à mesure, en fonction des moyens. Ici, on avait eu un beau subsidé pour pouvoir faire ça et donc, on avance au fur et à mesure et ça me permet de faire l'enchaînement en remerciant Florence HULIN qui est là dans le public, c'est son premier Conseil communal. C'est Florence qui travaille avec Monsieur Yves HUWAERT sur tous les dossiers "mobilité" et elle trouvait intéressant de venir voir comment se passait le passage des points en Conseil communal. Elle le voit, elle entend les remarques et je suis certaine qu'elle fera écho de tout ça mais ce sont des choses sur lesquelles on parle tout le temps. La mobilité, tout le monde a un avis et je sais qu'elle travaille d'arrache-pied avec Yves HUWAERT pour essayer d'améliorer la situation sur Soignies et on a souvent des félicitations. On a notamment le Monsieur de VIAS qui est venu à Soignies pour faire un reportage sur les SUL.

Monsieur l'Echevin B. LECLERCQ : *On peut dire qu'on a amélioré grâce à un subsidé, il est vrai et on a quand même mis la main au portefeuille. On a amélioré la sécurité de tout un chacun dont l'automobiliste, le cycliste, le piéton, tout a été amélioré dans ce carrefour. Ça n'a pas été un projet facile mais on peut dire que ça a été amélioré et qu'on a vraiment des éléments de sécurité maintenant et qu'on a quelque part intégré cet endroit à la Ville de Soignies ce qui était important parce qu'on avait un peu l'impression que c'était un endroit, une chaussée, qui était extérieur à la Ville et maintenant on l'a vraiment intégré par de multiples éléments pour sécuriser.*

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Mon collègue Manu HACHEZ n'est pas encore arrivé et je me rappelle d'un des points sur ce carrefour de faire attention quand les cyclistes viennent de la chaussée de Lessines et vont revenir vers le boulevard, les voitures qui viennent d'Enghien et qui tournent. Là, c'est un point d'attention.*

Madame la Conseillère G. PLACE : *j'allais le dire, il y en a encore beaucoup qui ne connaissent pas nécessairement et venant d'Enghien on encore tendance à se déporter comme si c'était devant, donc là, je pense qu'il va falloir faire quelque chose pour une signalisation à hauteur de l'entrée de Soignies.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 25 janvier 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chemin du Tour : L'établissement d'un passage pour piétons et d'un passage pour cyclistes à son débouché sur la Chaussée d'Enghien via les marques au sol appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la traversée piétonne et la traversée cyclable au chemin du Tour suite à la création de la piste cyclo piétonne de la Chaussée d'Enghien ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Chemin du Tour : L'établissement d'un passage pour piétons et d'un passage pour cyclistes à son débouché sur la Chaussée d'Enghien via les marques au sol appropriées.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

36. DO2 – MOBILITÉ – SOIGNIES - CHEMIN DE L'EPINOIS - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - TRAVERSEE PIETONNE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'installation d'une traversée piétonne au chemin de l'Épinois à Soignies.

Vu le réaménagement du carrefour entre la chaussée d'Enghien, la chaussée de Lessines, le chemin du Tour et le chemin de l'Épinois et la création de la piste cyclo-piétonne à la chaussée d'Enghien.

Il y a lieu d'établir au chemin de l'Épinois, une traversée piétonne. Cette traversée piétonne et cyclable sera visible via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 25 janvier 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chemin de l'Épinois: L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la Chaussée d'Enghien via les marques au sol appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la traversée piétonne au chemin de l'Épinois suite à la création de la piste cyclo piétonne de la Chaussée d'Enghien ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Chemin de l'Épinois: L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la Chaussée d'Enghien via les marques au sol appropriées.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

37. DO2 – MOBILITÉ – SOIGNIES - CHAUSSEE D'ENGHIEN – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – TRAVERSEES PIETONNE ET CYCLABLE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 l'installation d'une traversée piétonne et cyclable au chemin du Tour à Soignies.

Vu le réaménagement du carrefour entre la chaussée d'Enghien, la chaussée de Lessines, le chemin du Tour et le chemin de l'Épinois et la création de la piste cyclo-piétonne à la chaussée d'Enghien.

Il y a lieu d'établir à la chaussée d'Enghien, une traversée piétonne et cyclable. Cette traversée piétonne et cyclable sera visible via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 25 janvier 2023, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chaussée d'Enghien: L'établissement d'un passage pour piétons et d'un passage pour cyclistes à hauteur des n° 154/156 via les marques au sol appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la traversée piétonne et la traversée cyclable à la Chaussée d'Enghien suite à la création de la piste cyclo piétonne de la Chaussée d'Enghien ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: Chaussée d'Enghien, l'établissement d'un passage pour piétons et d'un passage pour cyclistes à hauteur des n° 154/156 via les marques au sol appropriées

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

38. DO3 - AFFAIRES SOCIALES - PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2022 - APPROBATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 le rapport d'activités et rapport financier 2022 du Plan de cohésion sociale de la Ville de Soignies ainsi que la suppression et la réorganisation de certaines actions.

Le conseil communal de la ville prendra connaissance et approuvera le rapport financier 2022 et le rapport d'activités 2022 du Plan de cohésion social de la Ville de Soignies.

Certaines actions seront supprimées et d'autres réorientées. Le plan sera alors modifié comme suit :

Suppression des actions suivantes :

- action 5.5.01 A1- activités de rencontre pour personnes isolées au sein de la Résidence Les Cayoteux ;
- action 7.4.01 - formation théorique au permis de conduire ;
- action 7.4.02 - formation pratique au permis de conduire

Réorientation des actions suivantes :

- action 2.6.02 - atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés (ajout de la création du call center) ;
- action 5.3.01 - ateliers/activités de partage intergénérationnel (action menée aussi hors les murs de la Résidence suite aux restrictions liées aux épisodes de COVID) ;
- action 5.5.01 - activités de rencontre pour personnes isolées (doublement des rencontres Interactiv') ;
- action 5.7.06 article 20 (transition de SOPHIA vers le CRIH et ajout d'un axe de travail) ;
- action 6.4.04 - gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (réorientation de l'atelier Clic Seniors suite au changement de local).

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Le CRIH, c'est bien le CRIH de Soignies car on vient d'entendre dans la presse que celui de LA LOUVIERE était en mauvais posture. Y a-t-il des liens entre les deux ?*

Monsieur le Président de CPAS : *Je suis étonné, pour moi, il y a un seul CRIH, c'est celui de SOIGNIES. Il y en aurait un à LA LOUVIERE ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

A la base, c'est un service qui a été créé à SOIGNIES qui est le service Sofelia et puis comme c'était un service qui était tellement sollicité et qui répondait vraiment à un besoin de société, il a été décidé d'en faire un centre de référence et donc il y a toujours eu une antenne qui est restée à SOIGNIES et un centre de référence qui s'est délocalisé sur LA LOUVIERE. La Ville de LA LOUVIERE a mis un bâtiment à disposition et la Fédération Wallonie-Bruxelles a donné un subside à cette association. Où en est cette association ? Je ne sais pas, mais nous ça continue.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *J'interroge la Ministre DESIR lors d'un prochain Parlement.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Nous, ça continue à être un service sur SOIGNIES, un service qu'on a toujours soutenu financièrement et donc ici, ça continue.

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Mon interpellation était de dire : est-ce qu'il y a bien deux entités ? Que les conséquences qu'ils pourraient y avoir à LA LOUVIERE ne nous impactent pas.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

C'est tout nouveau à LA LOUVIERE. Ca fait un an ?

Monsieur le Conseiller F. DESQUENES : *Si un soutien financier de la Ville, c'est qu'il y a le CPAS*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Je trouve qu'il faut continuer à soutenir parce qu'ils font vraiment un boulot exceptionnel par rapport au harcèlement scolaire. Il n'y a que eux qui font ça.

Monsieur le Président de CPAS : *Il y a le Plan de Cohésion Sociale : c'est un article budgétaire dans la cohésion sociale qui est attribué (article 20).*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale;

Vu le courrier du 22 février 2022 de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale, notifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2022 et rappelant les modalités pratiques relatives aux rapports d'activités et financier, ainsi qu'à la modification du plan;

Vu le courrier du 28 février 2022 de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale, notifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention complémentaire "article 20" pour l'année 2022;

Vu le courrier du 20 décembre 2022 de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale relatif aux rapports d'activités et financier 2022 et modification(s) de plan 2023;

Attendu les rapports financiers 2022 (PCS et article 20);

Attendu le rapport d'activités 2022 (mise à jour du tableau de bord) et la modification 2023 du plan par la suppression des actions 5.5.01 A1- activités de rencontre pour personnes isolées au sein de la Résidence Les Cayoteux, 7.4.01 - formation théorique au permis de conduire et 7.4.02 - formation pratique au permis de conduire, et par la réorientation des actions 2.6.02 - atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés (ajout de la création du call center), 5.3.01 - ateliers/activités de partage intergénérationnel (action menée aussi hors les murs de la Résidence suite aux restrictions liées aux épisodes de COVID), 5.5.01 - activités de rencontre pour personnes isolées (doublement des rencontres Interactiv'), 5.7.06 article 20 (transition de SOPHIA vers le CRIH et ajout d'un axe de travail) et 6.4.04 - gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (réorientation de l'atelier Clic Seniors suite au changement de local);

Considérant qu'au travers de son programme stratégique transversal, le Collège Communal s'est fixé comme objectif stratégique d'être une entité qui garantit l'égalité des chances et soutient les personnes en difficultés et, de manière opérationnelle, informer et garantir à tout.e.s les citoyen.ne.s l'accès aux droits fondamentaux;

Attendu l'action n°131 "mettre en œuvre le plan de cohésion sociale, notamment en développant le travail des acteurs sociaux dans les quartiers en collaboration avec les associations locales;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le rapport financier 2022 du plan de cohésion sociale.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2022.

Article dernier : d'approuver la modification du plan comme suit :

par la suppression des actions suivantes :

- action 5.5.01 A1- activités de rencontre pour personnes isolées au sein de la Résidence Les Cayoteux;
- action 7.4.01 - formation théorique au permis de conduire;
- action 7.4.02 - formation pratique au permis de conduire;

par la réorientation des actions suivantes :

- action 2.6.02 - atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés (ajout de la création du call center);

- action 5.3.01 - ateliers/activités de partage intergénérationnel (action menée aussi hors les murs de la Résidence suite aux restrictions liées aux épisodes de COVID);
- action 5.5.01 - activités de rencontre pour personnes isolées (doublement des rencontres Interactiv');
- action 5.7.06 article 20 (transition de SOPHIA vers le CRIH et ajout d'un axe de travail);
- action 6.4.04 - gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (réorientation de l'atelier Clic Seniors suite au changement de local);

39. DO3 - AFFAIRES SOCIALES - CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS ET DES MOINS VALIDES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 - INFORMATION

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à prendre connaissance ce mardi 21 mars 2023 du rapport d'activités 2022 du Conseil Consultatif Communal des Aînés et des Moins Valides de la Ville de Soignies.

Chaque année, le Conseil Consultatif Communal des Aînés et des Moins Valides doit soumettre au Conseil communal de la Ville de Soignies, avant le 31 mars, le rapport d'activités de l'année précédente.

Le Conseil communal sera donc informé du rapport d'activités de l'année 2022.

Monsieur le Conseiller V. HOST : *On est content d'avoir un rapport d'activités d'une association qu'on ne rencontre pas tous les jours. Seule remarque : on pourrait en avoir un pour la CCAT qui est aussi une Commission.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Un rapport d'activités ? On en a pour tous les points qui passent à la CCATM, il y a chaque fois un avis rendu. Faire un rapport d'activités de tous les dossiers qui passent à la CCATM ? C'est ça la demande ?

Monsieur le Conseiller V. HOST : *Oui. L'activité 2022. Quelle a été l'activité de la CCATM ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

La demande pour que ce soit clair parce que c'est énorme.

Monsieur le Président de CPAS : *La différence, ici, ce sont les citoyens volontaires alors que la CCATM, nous avons nos délégués et donc nous avons tous des retours de CCATM via nos délégués.*

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *Et la CCATM remet des avis à chaque fois.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

La seule chose qu'on peut faire c'est lister tous les dossiers qui passent, le titre. Mais on a chacun des représentants, je pense que ça vaut la peine de leur demander car je pense qu'on a autre chose à faire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 25 du R.O.I. du CCCAMV. adopté le 28/11/2019 et validé par le Conseil Communal le 18/02/2020 qui dispose que "Le CCCAMV. établi un rapport de ses activités annuelles qu'il soumet au Conseil Communal pour information, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé";

Considérant que le Collège communal est à pris connaissance du rapport d'activités 2022 du CCCAMV ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités 2022 du Conseil Consultatif Communal des Aînés et des Moins Valides.

40. DO1 - ENTITE LOCALE FRCE DE SOIGNIES - CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE ET L'ASBL 2023-2025 - RECONDUCTION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la reconduction du contrat de gestion entre la Ville de Soignies et l'ASBL Entité locale FRCE de Soignies.

Le contrat de gestion entre la Ville de Soignies et l'ASBL Entité locale FRCE avait été reconduit en date du 16 juillet 2020 pour une durée de 3 ans, il prend fin cette année.

Il y a lieu de reconduire ce contrat de gestion pour une nouvelle durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat de gestion prendra son terme en même temps que la convention de collaboration entre la Société Wallonne du Crédit social, le Fonds du Logement wallon et l'ASBL Entité locale FRCE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif Entité locale FRCE de Soignies ;

Vu l'article 27 du contrat de gestion entre la Ville de Soignies et l' asbl Entité locale FRCE de Soignies reconduit en séance du 16 juillet 2020 ;

Vu la Régionalisation, suite à la 6ème réforme de l'Etat, du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE) , les Entités Locales (EL) ont été intégrées au sein de la Société Wallonne de Crédit Social (SWCS) et du Fonds du Logement Wallon (FLW) comme courtiers, comme accompagnants, du produit financier ECOPACK (crédit travaux à 0 %);

Vu la décision du Collège du 16 juillet 2020 de reconduire le contrat de gestion entre la Ville de Soignies et l'asbl Entité locale FRCE de Soignies pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2023;

Attendu la nécessité de reconduire à nouveau le contrat de gestion pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant la convention de collaboration entre la SWCS - FLW et l'Entité locale FRCE de Soignies prenant effet le 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 (ci-annexée);

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : de reconduire le contrat de gestion entre la Ville de Soignies et l'ASBL Entité locale FRCE de Soignies pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 suite à la convention de collaboration entre la Société Wallonne du Crédit social, le Fonds du Logement wallon et l'ASBL Entité locale FRCE dont la validité est également prévue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article dernier : de mandater le Collège communal pour la signature dudit contrat de gestion.

41. DO2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE - BOUCLE DU HAINAUT - ETAT DE LA SITUATION – MOTION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la motion visant le projet « Boucle du Hainaut ».

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Comme on ne s'est pas réunis en février, il y a eu une décision du Gouvernement wallon en la matière qui a décidé de valider le projet rentrer par ELIA et de lancer l'étude d'incidence. Donc ce que l'on proposait c'était de faire une motion de l'ensemble des groupes du Conseil communal. Ce sera donc notre huitième motion qui j'espère pourra être votée à l'unanimité. C'est la même motion qui est passée dans plusieurs communes, comme BRAINE-LE-COMTE, LENS, SENEFFE, COURCELLES, ATH, ECAUSSINNES, CELLES. On est dans les dernières Villes, en terme de date, pour notre Conseil communal. C'est une motion qui vient de la conférence des Bourgmestres suite à la décision du Gouvernement wallon de valider les orientations du projet Boucle du Hainaut et de lancer ce rapport d'incidences. Il y a plusieurs articles.

1. Article un : Un article qui est de plaider avec détermination et fermeté pour avoir l'enfouissement du projet, en tout cas que cela soit étudié. Une alternative qui avait été proposée par Revolht et pour l'ensemble du territoire belge, tant sur le projet Ventilus que sur le projet « Boucle du Hainaut » ;
2. Article 2 : de solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral qui a eu lieu mais je trouve que c'est bien de le laisser, parce que c'est quelque chose qui doit être continué
3. Article 3 : "D'être particulièrement vigilant sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur ;"
4. Article 4 : c'est quelque chose lié à la dépréciation immobilière qui existe.
5. Article 5 : "De solliciter auprès de la Ministre Tellier, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puisse se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier ;"
6. "De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement, de notre agriculture et du bien-être animal ;"
7. "De rester solidaire de ces citoyens impactés et des 13 communes impactées par le projet d'Elia ;"
8. Et de transmettre cette motion
 - Aux communes potentiellement concernées par le projet « Boucle du Hainaut » ;
 - À Elia ;
 - Aux différents Ministres régionaux et fédéraux;
 - Aux Présidents de partis, PS, Les Engagés, MR, ECOLO ;
 - À l'intercommunale « CENEO »."

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : lors de la motion précédente, j'avais demandé que cette motion soit transmise à CENEO. Ils m'ont dit qu'ils ne l'avaient pas reçue. J'ai réunion jeudi, si on pouvait transmettre cette motion. La motion précédent en tout cas.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : quand on a appris que le Gouvernement wallon le 2 février avait décidé de passer à l'étape supérieure sur base de la proposition d'ELIA, on s'est effectivement tous vus dans cette salle et puisqu'il n'y avait pas de Conseil communal, on a décidé de réagir par communiqué de presse et par courrier aux autorités compétences. J'ai eu l'occasion, dans la foulée, d'interpeller à la fois le Ministre-Président et le Ministre de l'Aménagement du territoire Monsieur BORSU, afin d'obtenir une explication sur la décision d'avancer dans le dossier. J'avais lu attentivement le communiqué de presse du Gouvernement et la notification de la décision du Gouvernement du 2 février et nulle part on y parlait de courant continu ni d'alternative portée par REVOLHT. Quand je les ai interrogés, ils m'ont dit : "vous avez mal compris Monsieur DESQUESNES. Quand on dit que c'est l'enfouissement maximal, il faut aussi voir l'enfouissement total et donc y compris en courant continu. Je pense qu'il a peut-être une mauvaise compréhension ambiguïté mais peu importe, maintenant, au moins, les choses sont claires. Elles ont été dites au Parlement et dans la presse. Pour revenir à la motion, je propose et c'est important que l'on puisse rajouter le mot "courant continu" qui n'y figure pas. Qu'on puisse dire dans l'article premier : "De plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet "en courant continu" de la ligne présenté par Revolht pour l'ensemble du territoire belge, fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé ...", je suggère que l'on ajoute l'adverbe "prioritairement" dans le rapport des incidences environnementales relatif au projet « Boucle du Hainaut ». Je pense qu'il faut vraiment marquer. Ce sont des mots qu'on avait utilisés dans le courrier et dans le communiqué de presse qu'on avait fait ensemble. Je pense que ce sont des éléments très importants.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Tout le monde est d'accord avec cette proposition ?

On valide directement.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Ca colle avec ce que l'on avait dit ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Tout à fait.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Peut-être un élément d'éclaircissement sur l'article 2 : " De solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral ..." : effectivement le Gouvernement flamand a demandé l'inscription du point Ventilus qui est la partie flamande de cette ligne, à l'ordre du jour pour obtenir d'avantage de compensations. Dans la foulée, le Gouvernement wallon a dit : "nous aussi on veut en parler mais sur le volet courant continu". Le Comité de concertation, des échanges que j'ai eu avec le Ministre BORSUS, ne s'est pas très bien passé. D'ailleurs quand on lit ce que Madame DELIRE en Flandre répond au Parlement flamand et ce que Monsieur BORSUS répond au Parlement wallon, ce n'est pas vraiment la même histoire qu'ils racontent. Moi, ma crainte c'est qu'on soit dans une situation de blocage et la demande de réunir le Comité de concertation est encore bien pertinente. Parce qu'aujourd'hui, la seule façon de s'en sortir c'est que le Premier Ministre fédéral Monsieur DE CROO prenne les choses en mains. On ne peut pas avoir une situation où les flamands disent : "nous on accepte les pylônes" et nous en Wallonie, on veut que ce soit 100 % enterrés, c'est impossible de faire ça. Elia ne pourra pas mettre en œuvre ça. C'est le message que l'on doit faire passer au fédéral. Voilà pour un peu éclairer ce qu'il s'est passé en ce qui concerne le Comité de concertation et je suggère qu'à l'article 8 on rajoute Révolht dans les destinataires de la motion. Je pense que c'est important.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
A chaque fois on leur envoie.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *J'imagine bien. Ils sont des partenaires importants dans l'opération. Moi, je continuerai à être attentif au niveau du Parlement wallon. Le Ministre BORSUS s'est dit ouvert à voir ce qu'il se passait en Allemagne. J'aurai l'occasion de le réinterroger là-dessus, puisqu'en Allemagne on développe un réseau hybride c'est-à-dire un réseau qui mélange le courant continu venant de mer du nord et des éoliennes vers l'intérieur des terres très loin, pas comme aujourd'hui Elia le veut c'est-à-dire quand ça arrive sur la plage, pour faire schématique, on met le transformateur à cet endroit-là. Il y a des nouvelles technologies qui se développent et ce sont les projets que l'on voit ailleurs donc il faut essayer de convaincre Elia et ça, ça ne peut se faire que par le Gouvernement fédéral qui doit mettre la pression là-dessus. Je vais laisser mon collègue Patrick PREVOT expliquer ce qu'il se passe au fédéral.*

Monsieur le Conseiller P. PREVOT : *Effectivement lorsque le Gouvernement wallon s'est exprimé, je n'ai pas non plus compris que l'enfouissement en courant continu sur la totalité du tracé était une alternative donc c'est bien que ça puisse être inscrit dans les annales parlementaires et que ça puisse être dit de manière publique aussi. Ça nous permet d'être certains que l'ensemble des alternatives vont pouvoir être étudiées. Il y a quinze jours, j'ai interrogé la Ministre fédérale de l'Energie Madame Tinne VAN der STRAETEN par rapport à un Codeco qui s'est réuni fin février, je pense, et dont les ordres du jour étaient : Ventilus et la Boucle du Hainaut, puisqu'on sait évidemment que la Boucle du Hainaut vient en parallèle d'un autre grand projet en Flandre qui est le projet Ventilus. Je voulais savoir auprès de la Ministre pourquoi la Boucle du Hainaut était inscrite à l'ordre du jour et ce qui avait pu être discuté lors de ce Codeco. Elle m'a tout d'abord dit que la Boucle du Hainaut n'était pas à l'ordre du jour initialement, c'était Ventilus qui devait être discuté lors de ce Codeco, que ça avait été demandé par le Gouvernement flamand et que suite à cette demande d'inscription par le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon, assez tardivement, avait demandé presque en urgence une inscription du point "Boucle du Hainaut" pour que les deux projets puissent être discutés en parallèle. Comme souvent, malheureusement, encore une fois ça reste dans le cadre de ses compétences, elle s'est retranchée derrière les compétences qui sont les siennes c'est-à-dire dire qu'elle n'était pas compétente pour l'acceptation ou non du projet. Je lui ai quand même rappelé qu'en ce qui nous concernait, en ce qui concernait également les associations, le courant continu enterré était en tout cas une l'alternative que nous souhaitions voir inscrite à chaque étape et celle que nous défendions encore toutes et tous aujourd'hui. Je sais qu'elle est beaucoup plus chère, je sais qu'elle plait beaucoup moins évidemment aux dirigeants d'Elia mais c'est celle qui serait la seule acceptable pour nous. Je lui aussi signalé, parce que c'est de plus en plus problématique pour les citoyennes et citoyens qui habitent à proximité ou dans le couloir réservé, de toute la problématique de la dépréciation immobilière qui, déjà aujourd'hui, est un fait puisque ces personnes qui habitent dans le couloir réservé, même si demain elles ne sont pas impactées, on évidemment beaucoup plus de mal à vendre leur bien ou en tout cas leur bien est évidemment déprécié parce qu'on imagine aisément que quelqu'un qui souhaiterait acquérir un bien qui se trouve aujourd'hui dans le couloir réservé, le fera très certainement en-dessous du prix du marché et donc c'est un vrai manque à gagner pour le propriétaire actuel. J'ai demandé que l'on soit attentif à l'ensemble de ces données et pour le surplus, puisqu'elle semble vouloir avoir des discussions en transversale avec les différentes entités fédérées, elle a dit qu'elle me tiendrait informé si un autre*

Codeco avec un ordre du jour similaire devait être convoqué prochainement. Je pense effectivement que le fait qu'elle n'habite pas Soignies, ni dans les environs, lui permettait d'avoir beaucoup plus de recul sur le projet.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Ca mériterait d'interpeller le Premier Ministre sur le sujet, si c'est faisable. Par quel biais ? C'est compliqué ? Dans quelle commission ?

Monsieur le Conseiller P. PREVOT : *La difficulté c'est que pour ce genre de question, le problème c'est que ça va être réorienté et que ce ne sont pas ses compétences directes, c'est la Ministre de l'énergie qui va systématiquement répondre aux questions.*

Monsieur le Conseiller B. VENDY : *Il y a quand même un rapport de force entre la Flandre et la Wallonie donc c'est quand même le Premier Ministre*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

L'organisation, on ne choisit pas à qui on pose sa question au Parlement

Monsieur le Conseiller B. VENDY : *Oui, mais en fait, derrière tout ça, il y a quand même le coût pour Elia. On est, je ne sais pas, je n'ai plus les chiffres, mais à sept fois plus ou dix fois, mais on voit aussi que les partenaires sont plus en Flandre qu'en Wallonie donc, à un moment donné ...*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Les partenaires ?

Monsieur le Conseiller B. VENDY : *Au niveau d'Elia, je prends l'exemple de Pairi Daiza qui est en Wallonie et qui est pour le projet et qui fait aussi partie des structures "des filiales", il suffit de voir les organigrammes. En cherchant bien, on peut remonter tout un système et là, il ne s'agit plus de citoyens ou de Villes, il s'agit tout simplement de finance, de budget et c'est là qu'à mon avis, ça va être très difficile parce que c'est du "ping-pong".*

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Jamais Elia ne donnait d'estimation chiffrée dans le courant continu. 7 à 10 fois : aujourd'hui, ce n'est plus cas, les technologies évoluent, il y a régulièrement de nouveaux câbles avec de nouvelles capacités de courant continu qui sont mis en place. C'est une technologie qui en train de se développer, de baisser de prix.*

Monsieur le Conseiller B. VENDY : *C'est peut-être cela qu'il faut remettre sur le dossier, c'est à mon avis la seule solution.*

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : *Du côté francophone, et c'est pour cela que j'insiste pour que les documents soient transmis à CENEO, je constate contrairement à ce qu'il se passait avant, que les intercommunales IDEA, IDETA et IGRETEC sont sur la même longueur d'onde. Ce qui n'était pas clair au départ.*

Monsieur le Conseiller B. VENDY : *Il y a une cohésion à tous les niveaux et cela est important et nous continuons à le faire*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

C'est important de pouvoir voter cette motion pour être calqué sur les autres villes, pour montrer qu'on reste solidaire. Je trouve que c'est quelque chose qui est important même si nous ça arrive un peu tard dans le calendrier mais, à partir du moment où l'arrêté sur les études d'incidence n'a pas encore été réalisé, on est toujours bons au niveau du timing. C'est important que l'on puisse voter avec les modifications demandées par Monsieur DESQUESNES.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la demande de révision des plans de secteur introduite par la S.A. ELIA Asset en septembre 2019, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destinée à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut, dont notre commune de Soignies (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur ;

Considérant la première Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 03 septembre 2019 visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant la seconde Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 16 juillet 2020 visant à réitérer la demande de plus de transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Vu l'avis du Conseil communal du 20 octobre 2020 voté à l'unanimité, reprenant un avis défavorable au projet déposé et réitérant la demande de plus de transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant la troisième motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 20 octobre 2020 visant à abandonner le projet en l'état et que des alternatives soient étudiées par un collège d'experts indépendant d'ELIA et la mise en place d'un comité d'accompagnement associant les groupements citoyens, les fédérations agricoles et les élus locaux ;

Considérant la quatrième motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 23 février 2021 visant à demander l'abandon du projet en attendant les résultats des différentes études ;

Considérant la cinquième Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 27 avril 2021 visant à redemander la création de comités de concertation composés de représentants des citoyens ;

Considérant la sixième Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 25 octobre 2021 demandant à Elia de prendre pleinement en compte les conclusions des différentes études initiées ;

Considérant la septième Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 29 novembre 2022 demandant à Monsieur DE CROO, Premier Ministre, et Monsieur PEETERS, CEO d'ELIA, de travailler en collaboration avec l'ASBL Revolht ;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisées », voire européennes, sont restées sans réponse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février dernier, de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur ;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asses, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la RIP de 2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Article premier :

De plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet de la ligne en courant continu présenté par Revolht pour l'ensemble du territoire belge, fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé prioritairement dans le rapport des incidences environnementales relatif au projet « Boucle du Hainaut » ;

Article 2 :

De solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral pour que la réflexion, associant les projets Ventilus et Boucle du Hainaut, soit portée à l'échelle nationale, seule à même d'aborder le projet avec cohérence sur l'ensemble du territoire ;

Article 3 :

D'être particulièrement vigilant sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur ;

Article 4 :

De solliciter la prise en considération de la dévaluation immobilière conséquente à l'arrêté de réservation provisoire et du projet envisagé, sur les biens, construits ou non, par l'octroi d'indemnités équitables pour les propriétaires, à l'instar

de ce qui sera pratiqué par le Gouvernement flamand, et pour la commune si son revenu cadastral venait à diminuer suite à la mise en œuvre du projet ;

Article 5 :

De solliciter auprès de la ministre Tellier, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puisse se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier ;

Article 6 :

De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement, de notre agriculture et du bien-être animal ;

Article 7 :

De rester solidaire de ces citoyens impactés et des 13 communes impactées par le projet d'Elia ;

Article dernier :

De transmettre la présente délibération :

- Aux communes potentiellement concernées par le projet « Boucle du Hainaut » ;
- À Elia ;
- Au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire ;
- À la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal ;
- Au Ministre wallon de l'Energie ;
- Au Ministre-Président de la Région Wallonne ;
- À la Ministre fédérale de l'Energie ;
- Au Premier Ministre ;
- Au Président du Parlement Wallon ;
- Aux Présidents de partis, PS, Les Engagés, MR, ECOLO ;
- À l'intercommunale « CENEO » ;
- À Revolht.

42. POINT DEMANDE EN URGENCE EN VERTU DE L'ARTICLE L 1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - DT1 - DIRECTION GENERALE – AVERY DENNISON – RESTRUCTURATION – SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS – MOTION – VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 21 mars 2023 la motion visant la restructuration de l'entreprise Avery Dennison et apportera son soutien aux travailleurs de l'entreprise.

Vu la décision de l'entreprise Avery Dennison de restructurer le site de Soignies dans la volonté de délocaliser certains secteurs d'activités vers d'autres sites en Belgique en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

Sur les 154 employés et les 402 ouvriers, soit 556 emplois, 245 sont menacés par cette décision de restructuration.

Par cette motion, le Conseil communal de la Ville de Soignies souhaite apporter tout son soutien auprès des travailleurs de l'entreprise, de leur famille et des délégations syndicales dans ces moments très compliqués.

Le Conseil communal s'engage tout d'abord à transmettre cette motion aux autorités compétentes mais également d'interpeller la direction de l'entreprise ainsi que les Ministres wallons et fédéraux.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

On a deux travailleurs parmi nos Conseillers communaux et un parmi le public. Sachez que nous sommes du tout cœur avec vous et qu'on se rend bien compte que cette motion est un peu dérisoire mais on a voulu très vite réagir pour pouvoir avoir une action très claire de notre Conseil communal, en espérant qu'on aura aussi cette unanimité. C'est une motion qu'on a travaillé tous ensemble pour avoir cette unanimité parce que c'est important de pouvoir mettre la pression sur la direction pour essayer qu'il y ait le moins d'emplois perdus, ça c'est clair et net, et puis, en temps voulu, d'avoir la même réflexion au niveau des élus, des Ministres en l'occurrence, tant que régionaux que fédéraux, sur la matière. J'ai été au Parlement ce matin et ça m'a fait plaisir d'entendre ce que j'ai entendu. J'ai entendu des Ministres qui étaient à l'écoute et qui étaient prêts à enclancher ce qu'il fallait enclancher et le cas échéant pour venir en aide et en accompagnement à l'entreprise et aux travailleurs. Pour le moment, ce qui est inquiétant, c'est qu'il n'y avait pas de suite et d'informations qui venaient de la part de la Direction, alors qu'il y a eu cette annonce et puis quand on voit que les travailleurs sont avec cette info et vous ne savez pas plus. C'est une période qui est compliquée à vivre et donc il

important maintenant que la Direction puisse revenir avec des informations et rassurer ou être très clair le cas échéant sur ce qu'il va se passer. Parce qu'être avec aucune information c'est très compliqué. Ici, l'idée c'est de voter cette motion à l'unanimité dans le sens :

1. *de soutenir l'ensemble des travailleurs, tant ouvriers qu'employés, dans cette situation particulièrement compliquée ;*
2. *de demander à la direction de l'entreprise AVERY DENNISON d'ouvrir dans les meilleurs délais un dialogue avec les représentants des travailleurs ainsi qu'avec les autorités publiques. C'était le point de départ, c'est de pouvoir avoir les informations de la part de la direction.*
3. *de demander aux Gouvernements wallon et fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de limiter au maximum la perte nette d'emplois au sein de l'entreprise Avery Dennison. On pense que c'est la première chose à faire;*
4. *de demander aux Gouvernements wallon et fédéral de mettre en place des services de soutien et d'aide aux travailleurs potentiellement impactés par cette restructuration ;*
5. *et de transmettre cette motion :*
 - *à la direction de l'entreprise AVERY DENNISON ;*
 - *au Ministre Président de la Région Wallonne ;*
 - *au Ministre de l'Économie et de l'Industrie de la Région Wallonne ;*
 - *à la Ministre de l'Emploi de la Région Wallonne ;*
 - *au Premier Ministre ;*
 - *au Ministre de l'Économie et du travail du Gouvernement fédéral ;*
 - *à Wallonie Entreprendre ;*
 - *aux diverses organisations syndicales ainsi qu'aux travailleurs de l'entreprise.*

Ca a été rédigé tous ensemble et ce n'est que le point de départ. En tout cas vous pouvez être sûrs d'avoir tout notre soutien pour les jours et pour les semaines qui arrivent.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Pour compléter et abonder dans votre sens Madame la Bourgmestre : effectivement on a eu des échanges et cette motion, elle reflète l'ensemble des demandes que l'on porte et souligner combien on a pu compter sur la solidarité des communes voisines puisque le point a été abordé vendredi en Conseil d'administration de Centro Pôle qui est le nouveau nom de la Communauté Urbaine du Centre, ce qui a permis une mobilisation des élus qui y sont représentés et de l'ensemble des forces politiques, sociales et économiques de la région. Ce qui a aussi donné du poids à la demande qu'il y ait ce matin un débat conjoint avec les Commissions Economie Emploi et c'est aussi, et que je remercie également d'avoir été présente avec d'autres représentants de la région au Parlement parce que ça met du poids évidemment quand une région parle ensemble sur un même dossier, ça montre une importance et ça met aussi, et je sais que les Ministres BORSUS et MORREALE ont été réceptifs et même proactifs en la matière, mais ça montre quand même qu'il y a derrière cet enjeu une mobilisation forte. Si aujourd'hui la Direction est un peu fuyante par rapport aux débats, aux discussions avec les représentants des travailleurs et avec les autorités publiques, cette mobilisation générale, elle doit permettre de mettre du poids dans la demande de dialogue et c'est d'ailleurs l'article 2 de la motion. Il va de soit que l'on va continuer, ici, à l'échelle régionale, et j'imagine à l'échelle fédérale, de mobiliser tous les leviers pour faire en sorte pour que l'annonce se réduise, limite au maximum les dégâts sur le plan du travail et sur le plan des familles et que l'on soit tous mobilisés à cette fin-là.*

Monsieur le Conseiller P. PREVOT: *Au lendemain de l'annonce de la restructuration d'Avery Dennison, j'avais aussi interrogé le Ministre de l'Emploi au niveau fédéral, en séance plénière, par rapport à la restructuration, par rapport à la procédure Renault qui va se mettre en œuvre car effectivement si aujourd'hui on a une direction qui est aux abonnés absents, il y a beaucoup de questions dans le chef des travailleuses et des travailleurs et on sait que lorsque la procédure Renault va être enclenchée, il faudra pouvoir aussi la faire appliquer et permettre à celles et ceux qui malheureusement perdront leur emploi de pouvoir sortir dignement et avec ce dont ils ont droit. Le Ministre s'est montré très à l'écoute par rapport à cette restructuration et par rapport au fait qu'il serait très attentif à ce que la procédure Renault puisse se dérouler sans encombre et que celles et ceux qui malheureusement devraient demain être touchés par la restructuration puissent avoir ce dont ils ont besoin.*

Monsieur le Conseiller S. FLAMENT : *Les ouvriers d'Avery Dennison savaient bien depuis un an qu'il allait se passer quelque chose. On en parlait un peu, on était au courant mais on ne savait pas quand ça allait arriver et on ne savait pas que c'était d'une si grande ampleur. Je ne ferai pas trop de commentaire car vu ma situation et on est au courant de rien, Julien et moi. Personne n'est au courant de rien, on attend.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

C'est la situation la plus terrible, cette annonce sans avoir d'informations. Quand on pense que c'est potentiellement une personne sur deux, ce n'est pas possible de vivre comme ça donc il faut très vite avoir des informations et comme le disait tout le monde de diminuer le nombre de perte d'emplois. Il y a un travail à faire avec les délégations syndicales qui est vraiment important dans la procédure Renault et là, il faut pouvoir s'y atteler mais pour ça, il faut l'ouverture du dialogue.

Monsieur le Conseiller S. FLAMENT : *Ce qui est triste c'est que la presse était au courant, ils ont mis ça dans l'actualité et le personnel n'était pas au courant et ça je trouve ça un peu triste.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Je sais qu'il y a eu des fuites avant que l'ensemble des membres du personnel ne soient au courant. Les délégations n'avaient pas fait, parce que c'est un travail à pauses, et tout le monde n'avait pas encore été informé de l'information qui était tombée par le Conseil d'entreprise.

Monsieur le Conseiller S. FLAMENT : *Ils ont donné un chiffre de 245 mais je crois que ça va descendre, on va trouver un dialogue auprès des syndicats mais il y aura quand même une ampleur assez conséquente.*

Madame la Conseillère S. DEPAS : *Est-ce qu'il a des ménages impactés ?*

Monsieur le Conseiller S. FLAMENT : *Des couples, il n'y en a pas tant que cela.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

C'est impossible de savoir ça maintenant, c'est trop tôt.

Monsieur le Conseiller J. BRILLET : *D'une part, c'est un jeu de mettre un nombre tel que 245 en disant en négociation : "nous avons une position de recule", mais d'autre part, à condition que la Direction soit à l'écoute. Il suffit de voir ce qu'il se passe chez Delhaize actuellement et quand la Direction fait la sourde oreille, il n'y a plus de discussion possible. Ici, il faut absolument qu'on puisse ouvrir le débat et que la Direction puisse entendre les syndicats. Je crois que c'est ça le plus important. Mais il faut, tu as raison, une position de recul.*

Monsieur le Conseiller M. BISET : *J'avais une proposition de suggestion pour la suite de la procédure lorsque l'annonce sera peut-être plus concrète de la part de la Direction et que les travailleurs en seront plus. Je me mets toujours à la place des gens comme nous simples Conseillers communaux ou habitants de Soignies. Qu'est ce qu'on pourrait faire pour contrer ou aider les gens concernés à passer le cap ? S'il y a des actions qui sont réalisées dans la suite des blocages, des mobilisations, qu'on puisse inviter la population à apporter une marque de soutien : passer, apporter à manger s'il y a des piquets de grève, etc. Ce n'est pas grand-chose mais je pense que ça peut permettre au citoyens de montrer sa solidarité avec les travailleurs, c'est quand même entre 7 et 800 personnes qui vont être impactées par ces événements si c'est une famille de deux/trois personnes à chaque fois. On vote une motion mais dans l'absolu, la Direction la motion elle en a, excusez-moi l'expression "rien à foutre".*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

La motion, elle est symbolique.

Monsieur le Conseiller M. BISET : *Elle est symbolique mais je pense que la population ne se rend pas compte du symbole et elle va rester, un peu comme nous, ça ne sert pas à grand-chose et peut-être que donner des pistes d'actions plus concrètes au gens, si la Ville peut passer ce message, ça devrait être un chouette moment pour les travailleurs.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Cette motion, elle a quand même tout son sens et son poids. Je n'ai pas envie qu'on minimise. Je pense que le fait que l'on vote à l'unanimité une motion de cet ordre-là, qu'on l'envoie à tout le monde, qu'il y ait des débats qui soient portés aux Parlements tant de Wallonie qu'au Fédéral, tout cela montre qu'on est tous derrière, que tous les partis politiques sonégiens sont derrière les travailleurs. Je pense qu'il ne faut pas minimiser cette action-là qui fait partie de tout un arsenal comme on l'a dit tantôt, le fait d'être tous présent ce matin au Parlement de Wallonie, c'est un élément public, c'est important de montrer qu'on est là. Juste le fait d'être là montre tout l'intérêt pour la chose et l'envie de se bouger par rapport à ça. Maintenant, on a aucune information par rapport à ce qu'il va se passer, je propose qu'on continue de se tenir informé l'un l'autre et quand il y aura des moments clés où il faudra bouger ou se faire entendre, qu'on arrive à se coordonner, qu'on continue à travailler comme on le fait jusqu'à présent.

A l'unanimité, merci à toutes et tous et vraiment bon courage à l'ensemble des travailleurs d'Avery Dennison. Si vous pouviez relayer vous aussi les débats de ce Conseil et dire que l'ensemble des membres du Conseil est à votre disposition et vous n'êtes pas seul. Il ne faut pas hésiter.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que l'urgence est déclarée par le Conseil communal ;

Considérant le conseil d'entreprise extraordinaire du mercredi 15 mars 2023 au sein de l'entreprise Avery Dennison située à Soignies ;

Considérant qu'Avery Dennison souhaite davantage spécialiser ses sites de fabrications européens ;

Considérant que ce conseil d'entreprise extraordinaire a été informé de la décision d'initier une restructuration du personnel présent sur le site Avery Dennison de Soignies ;

Considérant que cette restructuration est due à la volonté de déplacer certains secteurs d'activités et de postes actuellement présents à Soignies, notamment l'étiquetage et les autocollants, vers d'autres sites en Belgique, en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni ;

Considérant que ce sont 245 travailleurs qui pourraient être impactés par cette restructuration, cela représente presque la moitié des travailleurs puisque l'entreprise est composée de 154 employés et 402 ouvriers soit 556 travailleurs ;

Considérant qu'à la suite de cette restructuration, l'entreprise Avery Dennison investira pour un montant approximatif de 13 millions d'euros dans l'automatisation et l'amélioration de l'efficacité énergétique au sein de l'usine de Soignies ;

Considérant qu'en 2022 les ventes déclarées de l'entreprise Avery Dennison se sont élevées à 9 milliards de dollars ;

Considérant que le soutien à l'emploi est une priorité du Collège communal ;

Considérant que la Ville de Soignies a toujours été aux cotés des travailleurs et a accompagné l'entreprise, il y a quelques années, dans leurs démarches d'agrandissement afin de pérenniser l'emploi et l'entreprise sur Soignies ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article premier : de soutenir par cette motion, l'ensemble des travailleurs, tant ouvriers qu'employés, dans cette situation particulièrement compliquée ;

Article 2 : de demander à la direction de l'entreprise AVERY DENNISON d'ouvrir dans les meilleurs délais un dialogue avec les représentants des travailleurs ainsi qu'avec les autorités publiques ;

Article 3 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de limiter au maximum la perte nette d'emplois au sein de l'entreprise Avery Dennison située à Soignies ;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de mettre en place des services de soutien et d'aide aux travailleurs potentiellement impactés par cette restructuration ;

Article dernier: de transmettre sa motion :

- à la direction de l'entreprise AVERY DENNISON ;
- au Ministre Président de la Région Wallonne ;
- au Ministre de l'Économie et de l'Industrie de la Région Wallonne ;
- à la Ministre de l'Emploi de la Région Wallonne ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre de l'Économie et du travail du Gouvernement fédéral ;
- à Wallonie Entreprendre ;
- aux diverses organisations syndicales ainsi qu'aux travailleurs de l'entreprise.

Monsieur l'Echevin de SAINT MOULIN et Monsieur DUBOIS, Président du CPAS, quittent la séance.

43. POINT DEMANDE PAR LE GROUPE ENSEMBLE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - DT1 - DIRECTION GENERALE - NEUVILLES – ROUTE N524 – VOIRIE SPW DE CONTOURNEMENT DE L'EXTENSION DES CARRIERES DU HAINAUT – DEMANDE DU GROUPE ENSEMBLE - VOTE

En juillet 2020, le SPW et les Carrières du Hainaut ont signé une convention pour réaliser une route de contournement à la suite de la décision d'extension des Carrières du Hainaut portant sur une centaine d'hectares. Cette convention est consécutive à une modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies. Cette modification du plan de secteur a elle-même fait suite à une enquête publique au cours de laquelle les riverains n'étaient pas opposés au projet, mais souhaitaient avoir un minimum de garanties que le développement du projet se fasse en limitant au maximum l'impact sur le voisinage – et c'est assez logique. Dans ce cadre, la modification du plan de secteur prévoyait une prescription particulière qui traduisait l'engagement de la Région vis-à-vis des réclamations des citoyens, à savoir la prescription dite S.61 : « Aucun permis impliquant la suppression d'un tronçon de la rue de Neufvilles et des équipements de distribution qui la longent ou de la route de la pierre bleue ne peut être mis en œuvre au sein de cette zone tant que les voiries de déviation des tronçons supprimés ne sont pas réalisées et opérationnelles ». C'était donc une condition très claire : d'abord organiser la voirie de contournement du nouveau site avant de fermer l'ancienne route. Il se fait que sur le terrain, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le SPW MI vient d'informer le comité d'accompagnement que, contrairement à ce qui était prévu dans l'arrêté du Gouvernement de modification du plan de secteur, les voiries de déviation ne seront pas réalisées et opérationnelles avant la fermeture de la N524. Un délai de plusieurs mois – cela varie selon les réunions entre 11 ou 4 mois – est annoncé, en contradiction flagrante au prescrit S61. Interrogé au Parlement de Wallonie ce 6 mars, le Ministre HENRY a répondu ceci : « La suppression de l'ancienne voirie régionale ne sera pas mise en œuvre tant que les voiries de déviation des tronçons supprimés ne seront pas réalisées et opérationnelles. La Ville de Soignies a pour intention d'établir une ordonnance de police conformément à ses prérogatives dans le cadre du chantier « Route des Carrières », permettant la réalisation des nœuds de raccordement. Pour ce faire, il est prévu de procéder à un itinéraire de déviation, et ce, comme pour n'importe quel autre chantier, dans les mêmes circonstances. La Région et le maître d'ouvrage respectent donc parfaitement leurs obligations et leurs prérogatives. » La réponse du Ministre est étonnante mais confirme bien qu'il est prévu de procéder à une déviation ce qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la prescription S61. Afin d'éviter de cumuler les difficultés déjà présentes depuis juillet 2021 (effondrement karstique) et septembre 2022 (Porte de Neufvilles) et afin de faire respecter scrupuleusement les engagements pris par l'arrêté de Gouvernement, il est proposé que la commune adresse un courrier clair au Ministre wallon des travaux publics afin que la N524 ne subisse aucune déviation nouvelle et supplémentaire.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES :

Le point concerne la nationale 524, une route qui a vocation à être maudite, c'est celle qui relie SOIGNIES à JURBISE. On sait aujourd'hui il y a deux trous sur la route. Il y en a un très grand après le terrain de football et si tout va bien ça sera en 2024 qu'elle sera réparée. C'est quand même très long. Et oui, il y a en face du Quinquet, le Directeur du Quinquet se démène pour faire bouger les choses mais les dernières réponses que j'ai reçues de la Région wallonne ne sont pas très encourageantes. En gros, il n'y a rien qui a bougé en huit mois. Et puis, il y a un nouvel élément qui m'interpelle, ce sont les riverains et le Comité d'accompagnement des carrières contre l'extension des carrières du Hainaut qui attirent mon attention sur la situation un peu compliquée puisque, souvenez-vous, on a décidé d'augmenter de 110 hectares les carrières du Hainaut puisque le gisement est arrivé ou arrive tout doucement à sa fin et dans ce cadre-là, il y a une série de compensations qui ont été réclamées par la Ville qui étaient aussi le fruit de discussions avec les riverains, par exemple le fait que les merlons soient construits de l'intérieur et pas de l'extérieur pour qu'il n'y ait pas d'engins de type gros camions qui circulent sur les routes locales, le fait que le concasseur soit enterré, bref toute une série d'éléments. Et parmi, les éléments qui avaient été demandés et obtenus au moment de la modification du plan de secteur, il y avait le fait que la voirie actuelle, le tronçon actuel de la nationale 524 ne puisse pas être fermé à la circulation temps que la nouvelle route de contournement autour de la carrière soit construite. C'est une prescription précise qui a été ajoutée dans la décision du Gouvernement wallon de 2018 ou 2019, la prescription S61 qui dit très clairement : pas question de fermer la route actuelle temps que la nouvelle n'est pas construite et opérationnelle. Dans les discussions au Comité d'accompagnement, je pense que c'est Madame l'Echevine qui siège pour représenter la Ville, la Région, l'entreprise qui est amenée à construire, on annonce à un moment donné 11 mois de déviation, c'est-à-dire pas le respect du tout entre le passage de la route actuelle à la route future sans période intermédiaire. Lors de la dernière réunion, suite aux doléances des riverains, c'est passé à 4 mois mais ça ne correspond pas à l'engagement de la Région. J'ai donc interrogé le Ministre des travaux publics en Région wallonne Monsieur HENRY et il m'a répondu que la prescription serait bien réalisée mais qu'il y aurait quand même une déviation. Quand on sait, la Région qui est le maître d'ouvrage même si ce n'est pas la Région qui paie l'essentielle des travaux, c'est la carrière. C'est la Région qui donne des ordres et c'est la Région qui a fixé cette condition. Quand on se donne une condition, il faut la respecter me semble t'il. D'autant qu'on a connu des travaux sur nos routes régionales. Je pense en particulier au rond-point des Archers. On a fait un nouveau rond-point, jamais la circulation n'a été arrêtée, on a toujours trouvé une solution technique pour passer et c'était dans un contexte difficile. Un endroit particulièrement étroit, compliqué, etc, il y avait des routes provisoires. Au nord de BRAINE-LE-COMTE, le rond-point du Flament, ça a été la même chose, il y avait une route provisoire en macadam qui a tenu 2-3 mois, histoire de faire passer. Donc des solutions techniques, ils en existent. Ici, j'ai un peu de mal à comprendre pourquoi, il n'y aurait pas de possibilité de solution technique. On dit qu'il y a une différence de dénivelé, etc mais ce sont des choses qui peuvent se régler et surtout, c'est un engagement qui avait été pris par la Région vis-à-vis des riverains. C'est la raison pour laquelle, on demande par la motion aujourd'hui que le Collège écrive à la Région en disant : "respectez vos engagements", alors si pendant quelques heures, 1 jour ou

2, il y a une déviation parce que vraiment il ne peut pas se faire de travaux, à la limite, mais ici on parle en mois et le village de Neufvilles, il est déjà coupé d'un côté, on envoie déjà les gens valdinguer depuis presque 2 ans, au mois de juillet ça fera 2 ans, 1 an $\frac{1}{2}$, 1 an $\frac{3}{4}$ maintenant et de l'autre côté on ferait encore pendant des mois de nouveau des déviations et des kilomètres. Je pense que les gens ils n'en peuvent plus et donc, il faut dire à la Région : "c'est votre responsabilité, trouvez une solution. Techniquement c'est faisable et vous vous êtes engagés". ça faisait partie du deal qui était celui de dire : "vous acceptez une carrière de 110 hectares supplémentaires, des travaux et des chantiers pendant des années, du bruit, des éléments impondérables liés à l'extension de la carrière", donc les compensations, il faut qu'elles soient respectées correctement et pas de façon aléatoire ou de façon non-stricte, en disant : "pendant 4 mois, 5 mois, 10 mois on vous envoie en déviation, faire tous les jours des kilomètres", sans compter, et j'en termine avec ça, qu'il y a aussi l'accessibilité, notamment pour les véhicules de secours. Plus on fait des détours, plus ça prend du temps et pour tous les habitants de Neufvilles, c'est une vraie difficulté, un vrai enjeu si à chaque fois pour arriver à l'endroit ce n'est pas par le chemin le plus court qu'on peut passer mais c'est envoyant faire un tour à "Houte-Si-Plou". Ce que nous demandons c'est un courrier du Collège pour dire à la Région : " il faut leur dire et c'est la loi que vous avez fixée, que vous avez votée, appliquez la !".

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Merci Monsieur DESQUESNES. Honnêtement, la rue de Neufvilles, c'est vraiment quelque chose qui nous tracasse fortement au niveau du Collège. Souvent, on en parle. La difficulté c'est que c'est une voirie régionale donc on n'a pas la main sur cette voirie. Comme vous l'avez expliqué, il y a un affaissement devant le Quinquet. On est plusieurs opérateurs. Il y a la Ville, il y a le SPW et il y a la SWDE. On voulait proposer une convention afin de faire des coups de sonde et de pouvoir voir quelle est la problématique et que l'institution qui est responsable prenne en charge les frais. Le SPW veut bien, la Ville veut bien, la SWDE ne veut pas. Donc, on rentre ici dans une phase juridique, on n'y est pas encore mais on voit vers quoi on va et ce qui est bien malheureux. Au niveau du Collège, on va essayer de remettre tout le monde autour de la table et d'essayer de trouver une solution sur ce premier problème, en sachant que nous ne sommes pas propriétaire de la voirie.

Deuxième problème, le trou karstique, qui a aussi plusieurs intervenants : la SWDE, énorme canalisation, le fait de reboucher le trou karstique : la Région wallonne, le fait des cours d'eaux provinciaux, communaux. On voit que le Gouvernement wallon a mis une somme au budget 2023, ça a été voté en décembre 2022, ça veut dire que le Gouvernement wallon donne un signal en disant : "il faut y aller". Il y a un coordinateur sur base d'une demande de la Ville qui a été désigné qui est Monsieur GENNEBAUFFE, Ingénieur au SPW et qui nous revient ces derniers temps, très fréquemment avec une évolution dans le dossier. On va lui demander de reprogrammer une réunion avec l'ensemble des intervenants. Ce que l'on souhaite aussi c'est une fois qu'on y voit plus clair sur une idée du timing, c'est proposer une rencontre pour informer les citoyens car on se rend bien compte que pour les neufvillois, ce n'est pas d'information sur leur quotidien. Pendant tout un temps, on n'en a pas eu parce qu'il a eu des études qui ont été menées pour savoir les causes du trou karstique et comment le reboucher, etc. Tout cela a été réalisé et le fait qu'il y a un budget qui soit prévu au niveau du Gouvernement wallon, maintenant on peut y aller. Donc on va resolliciter la Région afin qu'il y ait cette rencontre et des informations qui puissent être données aux citoyens neufvillois.

Par rapport à la rue de Neufvilles, il y a aussi deux autres moments de travaux. Il y a, si vous vous souvenez, la convention qui est passée en Conseil communal par rapport à CCB où il y a des travaux qui ont déjà commencés où il y a eu notamment l'installation des feux quand ils ont travaillé près de Nekto. Maintenant, ils travaillent sur le chemin du Clypot et sur le chemin des Horrutois. Et à un moment donné, ils vont revenir en voirie au niveau de la rue de Neufvilles. Il faut bien se rendre compte qu'on a des réunions qui se font au-delà des Comités de riverains, des réunions de chantier qui se font où on a nos agents afin de s'assurer que ces chantiers ne tombent pas en même temps. On a déjà nos assurances sur le fait que le chantier de CCB ne tombera pas en même temps que le chantier de la carrière du Hainaut. C'est quelque chose qui est vraiment important. On avait été interpellé par Madame MARCQ par rapport à ça. Maintenant qu'on vient d'avoir les informations parce que c'est tout chaud ce dont on parle maintenant, ce sont les Comités de riverains, ça date de peu de temps, on a encore eu un Comité de riverains hier par rapport à CCB, donc c'est très, très récent.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : Comité d'accompagnement ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Oui, Comité d'accompagnement sur la mise en œuvre des projets. C'est quelque chose qui n'était pas obligatoire mais qu'on a imposé à l'entreprise afin que les informations puissent circuler. Madame MARCQ nous a aussi interpellés en tant que neufvilloise en nous disant justement : "maintenant, il faudra qu'on communique davantage". On va réinterpeller notamment les entreprises afin que les informations puissent circuler.

Et puis, on a le point que vous évoquez aujourd'hui avec la carrière du Hainaut, avec cette modification du plan de secteur, avec ces nouvelles voiries qui doivent être réalisées et où là aussi on a dans nos réunions de chantier chaque fois, des personnes de la Ville, en tout cas souvent, qui font partie de ces réunions de chantier afin d'avoir les

informations également sur ce dossier et que de bonnes décisions puissent être prises. On trouve que c'est un élément important. Par rapport à votre question, je suis aussi retournée vers le technicien qui est en charge de ce dossier au niveau de la Région wallonne qui me précise bien qu'en fait ils respectent bien le permis et la réglementation parce que dans le permis, on ne parle pas, pour être clair, vous parlez que à un moment donné il y a une suppression de voirie, mais en fait il n'y a pas de suppression de voirie. Il y a eu une déviation qui est réalisée à un moment, une déviation temporaire, une fermeture temporaire qui est programmée mais il n'y a pas de suppression de voirie. Dans les documents, on parle de suppression alors qu'il n'y en a pas. Donc, ici, quand les techniciens de la Ville et de la Région. Je ne sais pas si je suis claire, j'aurais dû prévoir un plan pour le public en tout cas. Pour le moment, la nouvelle route de la pierre bleue qui est construite, il y aura deux raccords.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Celle qui contourne la nouvelle carrière ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Celle qui est déjà bien avancée, que l'on voit sur la droite quand on est sur la rue de Neufvilles.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Qui est destinée à devenir la nouvelle route ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
La nouvelle route de la pierre bleue.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *La nouvelle route régionale ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
La nouvelle route régionale. Elles sont toutes les deux régionales. Il n'y a pas de route communale parce que dans votre question vous parlez d'une route communale et d'une route régionale, elles sont toutes les deux régionales. Rue de Neufvilles : régionale, route de la Pierre bleue : régionale. Dans votre question, on parlait des deux. Non; ce sont deux voiries régionales, pour le moment en tout cas. Que les choses soient bien claires, on n'a toujours pas de rétrocession par rapport à ces voiries.

Monsieur le Conseiller M. BISET : *La route de la Pierre bleue actuelle, elle est communale.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Non, régionale. La nouvelle route qui est en train de se construire est régionale. Je parle de ce qui est en cours. La nouvelle route régionale Pierre Bleue. Elle se construit sur la droite, il y aura des jonctions, nouvelle route de la Pierre bleue, rue de Neufvilles actuelle près de la station d'épuration d'eau et puis, il y aura le lien avec la chaussée de Lessines. Là, il y aura des feux pendant la période, donc on va pouvoir toujours passer sur cette nouvelle voirie, il n'y aura pas d'interruption de trafic mais ça va être une circulation alternée avec des feux. Un moment donné, quand ils vont faire la jonction entre la nouvelle route de la Pierre bleue et la rue de Neufvilles actuelles, là, on nous parle qu'il y a un dénivelé d'une quarantaine de centimètres qui ne va plus permettre une jonction entre la rue de Neufvilles actuelle et cette partie-là du tronçon. Ils nous disent que techniquement, et je peux revoir ce que le technicien de la région me met, qu'il n'a pas de solution miracle par rapport à ça et que forcément, il y a un moment où pendant que cette opération va se faire, il y aura une déviation temporaire et c'est là qu'il y a eu la présentation au Comité de riverains où, au départ, l'entreprise avait parlé de 11 mois de travaux.

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *11 mois que nous avons refusés et après, ils sont revenus avec une proposition de 3 mois ½ qui a été validée par la riveraine parce que nous avons deux riveraines à ce comité, mais ce jour-là l'autre riveraine n'était pas présente, qui a bien dit que pour elle, 3 mois, elle voyait que la carrière avait fait des efforts, que pour les neufvillois, c'était encore beaucoup mais qu'elle comprenait que ce n'était pas facile de faire autrement.*

Madame la Conseillère S. DEPAS : *Il y aura une déviation ?*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
La route de la pierre bleue sera toujours ouverte. Dans un premier temps, il y aura des feux et à un moment donné quand les feux vont être retirés, il y aura une déviation, on ne pourra plus emprunter la rue de Neufvilles. Tout cela va avancer au fur et à mesure. On estime que les travaux devraient commencer en août si mes informations sont bonnes.

Madame l'Echevine C. DELHAYE : *De août à décembre.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Les travaux impactant devraient commencer en août jusque mi-décembre. Nous on se dit que ce qui est important c'est de pouvoir travailler vite parce que les feux sur cette voirie, ce n'est pas une solution. On a pu le constater, et là je regarde Madame HULIN, parce qu'on a testé la période où il y a eu les feux, notamment quand il y eu l'intervention

devant chez Nekto, devant la SWDE, ça provoque directement des files. A un moment donné, au lieu d'avoir des files et avoir des comportements qui sont aussi problématiques en termes de sécurité routières, au-delà de l'aspect technique, moi je fais confiance aux techniciens, je ne suis pas technicienne. L'avis de l'ingénieur de la région a été corroboré par les services techniques de la Ville. A un moment donné, au vu de tous ces éléments et à partir du moment où les délais ont été vraiment raboutés, on se dit : "autant aller le plus vite possible et de tout faire passer par la déviation au niveau de la nouvelle route de la pierre bleue". Ça nous semble le plus intelligent et le moins impactant pour trouver le meilleur équilibre entre tous ces éléments, tant techniques que pour la carrière, que pour les riverains. Je trouve que c'est important que l'on puisse être soutenant au niveau de la carrière. Il suffit de voir un point comme Avery Dennison, quand on arrive à s'émouvoir quand il y a des pertes d'emplois, je pense que ce sont aussi des secteurs d'activités qu'il faut aussi soutenir parce qu'aussi non, on va se retrouver aussi avec des difficultés. Je vous d'autres travailleurs qui travaillent notamment à la carrière du Hainaut. Je trouve que c'est important, on est une Ville de pierre bleue. C'est important de trouver le meilleur équilibre entre la vie des riverains, donc pour moi, il faut aller vite dans ces travaux, les aspects techniques et les aspects économiques. On en a parlé à longues reprises au niveau du Collège communal, on a demandé plusieurs fois des avis techniques à nos techniciens et moi, je ne suis pas technicienne mais je fais pleinement confiance. A chaque réunion, Madame HULIN a notamment participé. Voilà les informations dont on dispose à l'heure actuelle et on pense que c'est une des meilleures solutions.

Monsieur le Conseiller S. FLAMENT :

C'est très bien ce que Monsieur DESQUESNES a dit et c'est vrai que les neufvillois en ont marre de la situation actuelle. Mais comment se fait-il qu'on a une dénivellation de 40 centimètres sur une nouvelle route ? Soit les mesures ont été mal prises, je voudrais savoir la raison de cette dénivellation. Et j'ai été interpellé car beaucoup de riverains me disent que la route est étroite. Quand on pense que les camions du Clypot vont passer là dans les deux sens, je ne sais pas si la route sera assez large.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Vous parlez de quel tronçon ?

Monsieur le Conseiller S. FLAMENT : *La nouvelle route.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Je ne saurais pas répondre. Tout cela a quand même été étudié par les ingénieurs de la Région wallonne. Tout le monde pense être plus intelligent que ceux qui travaillent sur les dossiers, moi je ne suis pas technicienne, je fais vraiment confiance aux gens qui travaillent dont c'est leur métier et dont il y a plusieurs personnes autour de la table. Il y a tant les entreprises qui travaillent que les ingénieurs, que les carriers. Je ne sais pas si quelqu'un veut ajouter quelque chose.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *J'entends les éléments mais je ne comprends pas vraiment les explications Madame la Bourgmestre. Parce que le problème, c'est visiblement il y a eu une erreur qui fait qu'il y a 40 centimètres de dénivellé entre la route nouvelle et la route ancienne. On va faire schématique. Donc, on nous explique qu'à cause de ça, il y a 4 mois ou 3 mois 1/2 de déviation où les gens vont devoir faire x kilomètres en plus pour rejoindre le centre de Soignies à Neufvilles. Ca, j'ai un peu de mal à le comprendre. D'autant que c'est un engagement qui a été pris, ça faisait partie du deal, on a dit aux gens : "écoutez, on va vous mettre une carrière, 110 hectares, etc". Ici, le projet n'est pas du tout lié à une remise en cause quelconque de l'extension des carrières, on l'a décidé, on l'a tous voté à l'unanimité, c'est la façon dont la Région met en œuvre une propre décision validée par le Gouvernement wallon. Le Gouvernement wallond dit : "OK, j'ai entendu les riverains, il n'y aura pas de période de déviation. On coupera l'ancienne route le jour où la nouvelle route sera 100 % opérationnelle, sans déviation". Et maintenant, la Région quand elle doit faire les travaux, elle dit : "finalement, j'ai besoin pour les travaux parce que je me suis trompée de 40 centimètres, de 3 mois 1/2 de déviation". Ca n'a aucun sens, ce n'est pas correct vis-à-vis des citoyens, ce n'est pas respectueux des citoyens et moi je trouve que ça ne va pas. Quand on prend un engagement, il faut le respecter. Si pendant deux jours, il faut que le compresseur rouleau passe pour faire la route provisoire et qu'à ce moment-là, il faut couper et envoyer les voitures ailleurs, on peut le comprendre, mais pas 3 mois 1/2. D'autant qu'il n'y a pas un endroit où se genre de by pass provisoire a été fait : le rond-point du flament à Hennuyères, c'est la même chose, le rond-point des Archers, ça été, et il y a une continuité du service de la route. C'est comme si la route régionale 524, elle était en troisième division : 1 an 1/2 pour le trou karstique, 9 mois pour le Quinquet et maintenant on va rajouter encore quelques mois et tant pis pour les neufvillois.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Est-ce que quelqu'un a une autre question ?

Monsieur l'Echevin M. VERSLYPE : *Il y a une des raisons pour lesquelles, en outre, il y a ce besoin de ces mois supplémentaires et on peut évidemment s'étonner sur 3 mois 1/2. Mais dans ces 3 mois 1/2, il y a pour la garantie du coffrage, une nécessité de six semaines de séchage, ajoutez la préparation et les finitions, on arrive évidemment à ce*

délaï. Le choix est de dire : il vaut mieux donner encore un coup d'accélérateur sur cette manière et cette façon de finaliser, plutôt que de saucissonner et la question est plus difficile parce qu'au niveau de la mise du coffrage, elle sera scindée. Je pense que pour la question de la cohésion, ils demandent évidemment la faisabilité en une fois. Ça ce sont les raisons techniques.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : J'entends les raisons techniques mais il n'empêche qu'ailleurs, dans d'autres chantiers de la région, les voitures ont continué à passer, alors qu'ici, on n'est pas dans un endroit urbain.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Les voitures continuent à passer. Il y a une déviation mais la route régionale nouvelle pierre bleue va être active. Il n'y a pas d'interruption de trafic. On joue sur les mots mais c'est quand même quelque chose d'important. Par rapport à tous les exemples que vous illustrez mais ici il n'y a pas d'interruption de trafic. Les neufvillois ne vont pas être isolés. Il y aura une déviation à réaliser et l'idée c'est que ce soit le plus court possible au niveau du timing.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : Le coffrage au rond-point des Archers il était nouveau aussi, il a du sécher pendant 6 semaines.

Monsieur l'Echevin M. VERSLYPE : Et on n'a pas fait de déviation au chemin des Théodosiens et chemin du Cornet ?

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : D'un côté mais pas de l'autre.

Monsieur l'Echevin M. VERSLYPE : Mais oui, il y a eu une déviation, c'est une des raisons pour lesquelles on refait le chemin du Cornet qui a été défoncé.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : D'un côté mais pas de l'autre. De l'autre côté on a continué à passer.

Monsieur l'Echevin B. LECLERCQ : De toute façon, il y a juste un autre argumentaire. Je comprends l'inquiétude aussi mais il y a quand même les nœuds de raccordement. Quand vous devez supprimer une route et recoler à une autre, au carrefour il faut quand même qu'il y ait des travaux, ça ne se fait pas en un jour, c'est compliqué ce raccordement. Il faut que ces nœuds de raccordement, il y en a trois, ces nœuds de raccordement demandent un certain temps donc il faut accepter que l'entreprise puisse y travailler et je rajouterai aussi qu'on a toujours eu de bonnes relations avec l'entreprise en question qui est une pourvoyeuse de main d'œuvre de 400 ouvriers, et on ne vas pas parler de ceux qui sont en secondaire, c'est peut-être 1000, 1500 ouvriers mais on a toujours eu un partenariat fiable et honnête avec les carrières du hainaut. Quand ils nous disent que techniquement, ils ne peuvent pas faire autrement, on les écoute. Ils ont quand même fait un effort parce qu'au départ, ils avaient annoncés \pm 11 mois qu'ils allaient bloquer la route et finalement ils ont ramené à 3 mois $\frac{1}{2}$. Je trouve qu'ils ont montré leur bonne volonté et on est là pour les soutenir, c'est important.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : Ce n'était pas l'engagement qui a été pris vis-à-vis des riverains, c'est cela la difficulté.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Il n'y a pas de suppression de voirie temps que ce n'est pas terminé. C'est une déviation temporaire et l'idée, c'est d'aller le plus vite possible. Je peux lire un mail que j'ai reçu de l'ingénieur en charge car je lui ai reposé la question pour ce soir : "personnellement, je n'ai pas de solution miraculeuse à proposer". A un moment donné, je ne suis pas technicienne, on doit faire confiance aux personnes qui travaillent à la Ville et qui ont le même avis. On a encore eu une réunion hier avec notre technicien qui travaille là-dessus et il nous a dit : "non". Parce qu'on a évidemment essayé, avant même que vous posiez la question, de trouver d'autres alternatives. Quand vous avez reposé la question, on s'est dit : on va se remettre autour de la table, mais c'est la même chose, si on nous dit que ce n'est pas possible techniquement pas. Je veux bien vous proposer plein de choses mais à un moment donné, moi je fais confiance aux gens de terrain. Sur ce chantier, il faut aller le plus vite possible et informer la population le mieux possible sur comment ça va se passer. Je pense qu'il y a suffisamment de désagréments avec l'affaissement devant le Quinquet et avec le trou karstique pour que ces deux projets puissent avancer le plus rapidement possible. C'est le même discours qu'on a tenu à CCB hier, on leur a dit : "allez le plus vite possible". On leur a dit la même chose. C'est quand même quelque chose qui est demandé par les riverains ce qui va être mis en place maintenant et en même temps, on sait que les travaux ça va être un désagrément pour plein de personnes. Hier on leur a dit : "allez le plus vite possible". Pour la carrière, avec tout ce qui nous explique au niveau technique, tant carrières qu'ingénieur du SPW, on leur a dit : "allez le plus vite possible, profitez du beau pour avancer un maximum". Faisons confiance au gens qui savent qui sont ingénieurs dont c'est leur boulot au quotidien. On en revient aux points de mobilité, tout le monde a un avis, tout le monde c'est mieux. Je pense qu'il faut informer au mieux et essayer que tout ça soit le plus vite possible derrière nous.

Monsieur l'Echevin B. LECLERCQ : *Je voudrais ajouter qu'on ira vers un projet qui sera beaucoup plus sécurisé notamment pour les cyclistes et les piétons. Je trouve que c'est important parce que je crois qu'ils n'ont pas fait les choses à moitié. On aura vraiment un déplacement plus sécurisé pour les cyclos piétons et on aura en plus avec le nouveau projet du CCB, une continuité pour les cyclistes et les piétons. Je trouve qu'on va vers du plus entre Soignies et Neufvilles.*

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Je le rappelle et je le souligne, nous ne sommes pas contre l'extension de la carrière, on l'a votée ici. Nous sommes contents que demain la route soit meilleur, on dit simplement "à un moment donné il y a eu un engagement qui est pris et qui n'est pas tenu". C'est tout.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Et la réponse de la région n'est pas celle-là. Ils disent qu'ils se sont engagés sur la non suppression de voirie et c'est la réponse que vous avez eu au Parlement.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *Ils jouent sur les mots. Parce que l'engagement qui avait été pris c'est qu'il n'y aurait pas de déviation.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Pas de suppression. La circulation elle passe tout le temps.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *C'est ce que le Ministre m'a répondu, il m'a dit : "on respecte les règles mais il y a une déviation en place".*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
C'est pourquoi je me permets de vous le dire. Donc vous avez eu une réponse du Ministre et vous voudriez qu'on réinterpelle alors que nous, on a eu toutes les informations techniques nous disant que ce n'est pas possible. Et qu'on nous dit qu'il y a la déviation temporaire et faible et que l'on doit avancer le plus rapidement possible. A un moment donné, avançons, à force rien ne se fait ! Donc, avançons, avançons, avançons ...

Monsieur le Conseiller V. HOST : *L'histoire des 40 cm c'est inquiétant.*

Monsieur l'Echevin M. VERSLYPE : *Monsieur HOST, je vous invite à venir régulièrement sur des chantiers et ce n'est pas la première fois qu'il y a comme ça des déconvenues ou découvertes ou des surprises. Et sachez qu'il n'est pas question de mauvaise foi car si c'était le cas nos services techniques de la Ville dont on ne peut pas remettre en cause la compétence de Monsieur MICHAUX, confirme effectivement que c'est la meilleure façon de procéder.*

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *J'entends ce que vous dite, je ne suis pas technicien. A un moment donné, il y avait engagement qui avait été pris et ici on vient dire, parce qu'il a une différence de 40 centimètres, qu'il faut attendre plusieurs mois avant de pouvoir respecter, qu'on organise une déviation.*

Monsieur l'Echevin B. LECLERCQ : *La plupart des endroits de la Ville où on fait des travaux, il y a des déviations, c'est comme cela, c'est dans l'ordre des choses. On ne sait pas faire des travaux sans faire de déviation.*

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *sans doute que s'il n'y avait pas des trous non réparés les gens seraient plus tolérants et on n'en parlera aujourd'hui. C'est l'addition qui pèse lourd.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Ca je suis bien d'accord avec vous ! Je serais plus d'avis d'interpeller le Gouvernement wallon sur le trou karstique. Car ici le dossier, il est géré, les travaux avancent et ils avancent bien. Tant CCB que carrières du Hainaut ça avance. Ce n'est pas là que je suis inquiète où je suis inquiète, c'est le trou karstique car si ça n'avance, c'est la catastrophe.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *c'est l'addition ! Ceux qui font Neufvilles-Soignies dans un sens et dans l'autre tous les jours ça devient l'enfer !*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :
Toutes les déviations dans les chemins communaux qui ne sont pas prévus pour un tel charroi avec une détérioration. Je ne sais pas si vous voyez la détérioration de nos chemins ? Et on n'a toujours pas d'accord pour une intervention de la Région wallonne pour remettre en état. Pour moi, c'est ça l'inquiétude. Les deux autres chantiers, je ne suis pas inquiète, ils avancent, c'est ça le principal. On aura des nouvelles voiries où il y aura une sécurisation pour les piétons et les cyclos. Je pense que toute notre énergie, elle doit être sur l'affaissement devant le Quinquet et sur le trou karstique. J'en suis convaincue.

Monsieur le Conseiller F. DESQUESNES : *malheureusement à l'allure où les choses vont, cette année ci ce sera les trois problèmes.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

En tout cas la Ville n'est pas à la manette par rapport à tous ces éléments. Je pense que c'est cela qu'il faut retenir. Je ne peux que vous encourager à faire votre interpellation à la Région wallonne. Nous par rapport à ce dossier, on a eu les avis des techniciens. A un moment donné, ce serait risible de faire une décision alors qu'on a des réunions hebdomadaire avec tous ces intervenants. Nous on fait confiance aux techniciens.

Qui est pour la proposition du groupe Ensemble ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le groupe "Ensemble" a sollicité le vote du Conseil communal sur les travaux actuellement en cours par le SPW sur la RN 524 à hauteur de Neufvilles et relatif au contournement nord de l'extension de la Carrière du Hainaut ;

Attendu la note explicative déposée en séance : *"En juillet 2020, le SPW et les Carrières du Hainaut ont signé une convention pour réaliser une route de contournement à la suite de la décision d'extension des Carrières du Hainaut portant sur une centaine d'hectares. Cette convention est consecutive à une modification du plan de secteur de La Louvière-Soignies. Cette modification du plan de secteur a elle-même fait suite à une enquête publique au cours de laquelle les riverains n'étaient pas opposés au projet, mais souhaitaient avoir un minimum de garanties que le développement du projet se fasse en limitant au maximum l'impact sur le voisinage – et c'est assez logique. Dans ce cadre, la modification du plan de secteur prévoyait une prescription particulière qui traduisait l'engagement de la Région vis-à-vis des réclamations des citoyens, à savoir la prescription dite S.61 : « Aucun permis impliquant la suppression d'un tronçon de la rue de Neufvilles et des équipements de distribution qui la longent ou de la route de la pierre bleue ne peut être mis en œuvre au sein de cette zone tant que les voiries de déviation des tronçons supprimés ne sont pas réalisées et opérationnelles ». C'était donc une condition très claire : d'abord organiser la voirie de contournement du nouveau site avant de fermer l'ancienne route. Il se fait que sur le terrain, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le SPW MI vient d'informer le comité d'accompagnement que, contrairement à ce qui était prévu dans l'arrêté du Gouvernement de modification du plan de secteur, les voiries de déviation ne seront pas réalisées et opérationnelles avant la fermeture de la N524. Un délai de plusieurs mois – cela varie selon les réunions entre 11 ou 4 mois – est annoncé, en contradiction flagrante au prescrit S61. Interrogé au Parlement de Wallonie ce 6 mars, le Ministre HENRY a répondu ceci : « La suppression de l'ancienne voirie régionale ne sera pas mise en œuvre tant que les voiries de déviation des tronçons supprimés ne seront pas réalisées et opérationnelles. La Ville de Soignies a pour intention d'établir une ordonnance de police conformément à ses prérogatives dans le cadre du chantier « Route des Carrières », permettant la réalisation des nœuds de raccordement. Pour ce faire, il est prévu de procéder à un itinéraire de déviation, et ce, comme pour n'importe quel autre chantier, dans les mêmes circonstances. La Région et le maître d'ouvrage respectent donc parfaitement leurs obligations et leurs prérogatives. » La réponse du Ministre est étonnante mais confirme bien qu'il est prévu de procéder à une déviation ce qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la prescription S61. Afin d'éviter de cumuler les difficultés déjà présentes depuis juillet 2021 (effondrement karstique) et septembre 2022 (Porte de Neufvilles) et afin de faire respecter scrupuleusement les engagements pris par l'arrêté de Gouvernement, il est proposé que la commune adresse un courrier clair au Ministre wallon des travaux publics afin que la N524 ne subisse aucune déviation nouvelle et supplémentaire." ;*

Considérant que Monsieur le Ministre wallon des Travaux publics, en charge du chantier dont question, s'est clairement exprimé sur la question dans le cadre d'une réponse à une question parlementaire et a confirmé le strict respect des dispositions réglementaires ;

Considérant qu'en conséquence, il appert pour le Collège communal, à qui n'incombe pas les travaux en cours, qu'il y a lieu de faire confiance au maître d'ouvrage en l'occurrence la Région wallonne et à ses services et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'accéder à la demande telle que formulée ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'assurer le meilleur accès possible au village de Neufvilles tant aux citoyens qu'aux différentes entreprises locales ce qui est confirmé dans la réponse de Monsieur le Ministre ;

En conséquence et après échanges de vue ;

DECIDE, par 8 oui et 15 non (F. WINCKEL, M. VERSLYPE, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE, B. LECLERCQ, J.-M. MAES, D. RIBEIRO DE BARROS, P. PREVOT, B. VENDY, J. MARCQ, M. BECQ, J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, ;

Article unique : de rejeter la demande du groupe "Ensemble" d'adresser un courrier à Monsieur le Ministre wallon en charge des Travaux publics.

**44. DT1 - DIRECTION GENERALE - ARTICLE(S) 74 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : -
REPONSE(S) AU(X) QUESTION(S) POSEE(S) LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE OU EN
COMMISSION; - QUESTION(S) ORALE(S) POSEE(S) AU COLLEGE COMMUNAL**

1/ **Question de Monsieur le Conseiller HOST** : Nous avons fait des investissements à la venelle des Artistes, tout bien rénové avec du bon mobilier et cette venelle est fermée depuis un certain temps. Combien de temps sera-t-elle encore fermée ?

Réponse de la DO1 – Travaux

La venelle a été fermée jusqu'à nouvel ordre, à la demande du Collège Communal, suite à des problèmes d'insécurité et d'actes de vandalisme. La DO1-Travaux a placé une fermeture provisoire. Un portail définitif similaire à celui du jardin de l'académie est en cours d'installation par une firme privée. L'idée est de pouvoir laisser ouvert la journée et de fermer à certaines heures lors de certaines festivités.

2/ **Question de Monsieur le Conseiller BISET** : J'ai été interpellé par un concitoyen à propos de la publicité affichée sur des barrières Nadar dans l'espace public pour des organisations privées, le règlement a-t-il été modifié récemment notamment pour le prêt de barrière Nadar et le cas échéant pourrait-on en avoir connaissance ?

Réponse de la DT1 – Direction générale

Dans le cas d'espèce, il est difficile voire impossible de vérifier l'information transmise par le citoyen quant à l'utilisation de l'espace public ou privé et la nature même de l'organisation. Toutefois, la Direction générale peut confirmer qu'aucune modification réglementaire n'est intervenue depuis la dernière adoption du règlement par le Conseil communal et son entrée en vigueur le 1er mars 2008.

2/ Questions écrites de divers Conseillers communaux

1/ **Question de Monsieur le Conseiller HACHEZ** : Je vous signale que le portail qui clôture le jardin de l'Académie, rue Félix Éloy, semble avoir été forcé et que la grille bâille sous l'action du vent. Les voisins sont dérangés par les grincements créés et la sécurité du bâtiment patrimonial n'est plus assurée.

Réponse de la DO1 – Travaux

Le grillage n'a pas été forcé mais la DO1-Travaux va devoir effectuer une petite modification au niveau de la fermeture basse. Il espère pouvoir régler le problème pour fin de semaine prochaine au plus tard.

2/ **Question de Monsieur le Conseiller HACHEZ** : Je reviens auprès de vous au sujet d'une interpellation que j'avais formulée lors d'une réunion précédente de la Commission. L'emplacement parking " personne handicapée " situé rue Grégoire Wincqz aux alentours du numéro 293, en face l'école maternelle libre, ne doit plus être actif puisque la personne bénéficiaire est décédée. Je crois que le Conseiller-Mobilité m'avait précisé qu'il devait y avoir un échange d'informations entre le Service de l'État Civil et le Service Mobilité au moment du décès d'une personne bénéficiaire.

Réponse de la DO2 – Mobilité

L'inventaire des emplacements PMR qui sont à abroger suite au fait que le bénéficiaire de l'emplacement ne réside plus à cet endroit est en cours d'inventaire ainsi que divers critères objectifs tels que par exemple la présence de lieux publics. Il y aurait en effet une série d'emplacements à abroger car ils n'ont plus de raison d'être mais cela impose une analyse cas par cas. Les dossiers d'abrogation seront proposés au conseil communal sur proposition du Collège communal dès prise de décision.

Questions posées lors de la séance du Conseil communal du 21 mars 2023

1/ **Question de Madame la Conseillère PLACE:** Nous avons été un peu étonnés de ne pas avoir de réaction par rapport aux incendies de voitures récurrentes qui ont eu lieu dans la cité du côté de la Potée à Briques et la semaine passée à la rue de Neufvilles. Y-a-t-il un rapport entre le fait qu'on éteigne l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin et quels sont les moyens qui sont mis en place pour éviter ce genre d'épidémie ?

Transmis au Cabinet de la Bourgmestre pour réponse au prochain Conseil communal

2/ **Question de Madame la Conseillère DEPAS:** Vous avez organisé une réunion avec des riverains à Thieusies pour expliquer le nouveau projet qui est très bien fait d'ailleurs. Il y a eu beaucoup de questions, beaucoup de bonnes réponses, c'est un beau travail de la part des services communaux et je pense que la majorité des riverains théodosiens sont aussi heureux de ces aménagements mais malgré tout j'ai été interpellé principalement par des associations et des commerçants. Peut-être que ce serait une bonne chose de les rencontrer à nouveau ?

Transmis à la DO2 – Mobilité pour réponse au prochain Conseil communal

3/ **Question de Madame la Conseillère LAAIDI :** Concernant les emplacements de parking pour les personnes à mobilité réduite à Soignies-Carières, il y a les panneaux mais pas de marquage au sol, est-ce que c'est possible d'y remédier ?

Transmis à la DO2 – Mobilité pour réponse au prochain Conseil communal

4/ **Question de Monsieur le Conseiller BRILLET :** Ne pourrait-on pas faire réparer les barrières en béton qui sont vétustes et abîmées au Parc de Naast, côté de la rue Saint-Vincent ?

Transmis à la DO1 - Travaux pour réponse au prochain Conseil communal

45. DT1 - DIRECTION GENERALE - COMMUNICATION(S)

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance :

- de l'Arrêté du budget pour l'exercice 2023 ;
- de la réponse de la Ministre des Affaires étrangères relative à la motion "demande de libération de Monsieur Olivier VANDECASTEELE" votée au Conseil communal du 24 janvier 2023.

Monsieur l'Echevin de SAINT MOULIN et Monsieur DUBOIS, Président du CPAS, rentrent en séance.